

REVUE

EXPERTS



REVUE DE L'EXPERTISE JUDICIAIRE,
PUBLIQUE ET PRIVÉE

LE TROUBLE DE BRUIT DE VOISINAGE À LA CAMPAGNE



**CHRONIQUE JURIDIQUE
ET JUDICIAIRE**

- Les honoraires de l'expert :
provisions, taxation, contentieux

**DOSSIER SCIENTIFIQUE
ET TECHNIQUE**

- Analyse rétrospective et prospective
du marché tertiaire des bureaux
à la suite de la COVID-19

ARTIFICIAL INTELLIGENCE IN JUDICIAL EXPERTISE

INTERNATIONAL CONFERENCE

23 & 24 October
2020



CITY THEATER MECHELEN

Keizerstraat 3, 2800 Mechelen



ORGANIZED BY

European Expertise &
Expert Institute



Shaping Expertise across
European Justice Systems

IN COOPERATION WITH



KBGGG-SRMLB



ASBL VZW



ASSOCIATION DES MEDICINS EXPERTS JUDICIAIRES

FONDATEUR DE LA REVUE :**Dr. BERNARD PECKELS****RÉDACTEUR EN CHEF : PIERRE SAUPIQUE**

Expert près le cour d'appel de Reims et expert inscrit au tableau des experts auprès de la cour administrative d'appel de Nancy | Président de la compagnie des experts près la cour d'appel de Reims et vice-président de la compagnie des experts inscrits au tableau des experts auprès de la cour administrative d'appel de Nancy

RÉDACTEUR EN CHEF ADJOINT : MICHEL MALLARD

| Haut Conseiller honoraire à la Cour de cassation

DIRECTEUR DE PUBLICATION : ALAIN MARTINEZ

| Expert-comptable | Expert près la cour d'appel de Versailles

COMITÉ DE GÉRANCE : ALAIN MARTINEZ et PIERRE SAUPIQUE**COMITÉ DE RÉDACTION**

LUCIENNE LURSTEIN | Conseiller d'État honoraire au Conseil d'État ; **PATRICK DE FONTBRESSIN** | Avocat | maître de conférence à l'université Paris-XI ; **JEAN-FRANÇOIS JACOB** | Expert près la cour administrative d'appel de Marseille | Conseiller du président du Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) ; **BERTRAND LODES** | Professeur à l'université Paris-V | Directeur de l'Institut médico-légal de Paris ; **PIERRE LOEPER** | Expert comptable | Président de la Compagnie nationale des experts judiciaires en gestion d'entreprise (CNEJGE) ; Président d'honneur du CNCEJ ; **VINCENT VIGNEAU** | Conseiller à la Cour de cassation | Professeur associé à l'Université de Versailles – Saint-Quentin en Yvelines

SOMMAIRE

ÉDITORIAL**3****CHRONIQUE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE**

- La vérité judiciaire sort-elle du puits ? **4**
- La traduction vertueuse est toujours gratifiante. **7**
- Les honoraires de l'expert : provisions, taxation, contentieux. **11**
- La protection juridique des majeurs – le contrôle de la gestion. **16**

DOSSIER SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

- Le trouble de bruit de voisinage à la campagne. **18**
- Les mécanismes typiques des crises immobilières de bureaux : analyse rétrospective et prospective de l'expert quant à l'impact de la COVID-19 sur le marché tertiaire des bureaux. **22**

CHRONIQUE « SCIENCES ET CRIMES »

- Interview de Christophe Caupenne, ancien commandant du RAID : « Nous sommes arrivés à un taux de 80% de résolution des conflits par la négociation grâce au recours à différentes sciences humaines ». **26**

CHRONIQUE EUROPÉENNE

- Le projet Find an Expert bientôt en ligne. **31**

JURISPRUDENCE DE L'EXPERTISE**33**

COMPAGNIES

- Le référentiel CNEJITA de bonnes pratiques au regard de l'utilisation de la visioconférence lors des opérations d'expertise. **35**

COLLOQUES

- L'architecte expert dans tous ses états – Les missions de conseil. 50^e congrès du Collège national des experts architectes français (CNEAF). **40**
- Possibilités et limites de l'expertise en visioconférence. Colloque dématérialisé organisé par la Compagnie nationale des experts médecins de justice (CNEMJ). **45**

AUTRE COLLOQUE

- L'indépendance de la justice : la balance entre confiance, méfiance et défiance. Colloque de l'association France-Amériques. **49**

VOTRE AGENDA**52****BIBLIOGRAPHIE****54****TRANSLATIONS (TRADUCTIONS)****56**

SARL à capital variable constituée par les Compagnies d'experts des cours d'appel d'Agén, Angers, Basse-Terre, Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Colmar, Dijon, Douai, Fort-de-France, Grenoble, Limoges, Lyon, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Pau, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen, Toulouse, Versailles, la Compagnie des experts près la cour administrative d'appel de Nancy, la Compagnie des experts près la cour administrative d'appel de Marseille (CECAAM), l'Alliance nationale des experts en automobile (ANEA), la Compagnie des ingénieurs experts près la cour d'appel de Paris (CIECAP), la Compagnie nationale des ingénieurs experts diplômés près les cours judiciaires et administratives d'appel (CNIDECA), le Collège national des experts architectes français (CNEAF), la Fédération française des associations de médecins conseils experts (FFAMCE), la Compagnie française des experts construction (CFEC), l'Union des compagnies d'experts près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (UCECAAP), l'Union des compagnies d'experts judiciaires des Alpes-Maritimes (UCEJAM), la Compagnie nationale des experts de justice : automobile (CNEJA), le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ), l'UCECAP (Union des compagnies d'experts près la cour d'appel de Paris), la Compagnie nationale des experts de justice en communication, culture et médias (CNEJCCM), la Compagnie nationale des experts comptables de justice (CNCEJ), la Compagnie nationale des architectes experts de justice (CNAEJ).

Secrétariat et abonnements : Sophie REBOUL - info@revue-experts.com

Journaliste : Yohan VAMUR - redac@revue-experts.com

Informaticien : Nicolas FERNANDES - nfernandes@revue-experts.com

Traducteur des résumés : Graham HENSON

Siège de la revue : Éditions Revue Experts – 4, rue de la Paix | 75002 PARIS. Tél : 01 42 60 52 52

Permanence téléphonique : lundi au vendredi, de 14 h à 18 h

Site internet : <http://www.revue-experts.com>

Les articles publiés dans cette revue n'engagent que leurs auteurs.

Cette revue peut être utilisée dans le cadre de la formation permanente.

Tarifs 2020 en vigueur

Abonnement papier + numérique (6 n°/an)

France métropolitaine : 138 euros

Se renseigner auprès de la revue pour les envois hors France Métropolitaine

Abonnement numérique seul : 100 euros

Numéro classique : 15 euros

N° Commission paritaire papier : 0323 T 83921 N° Commission paritaire numérique : 0622 W 91415

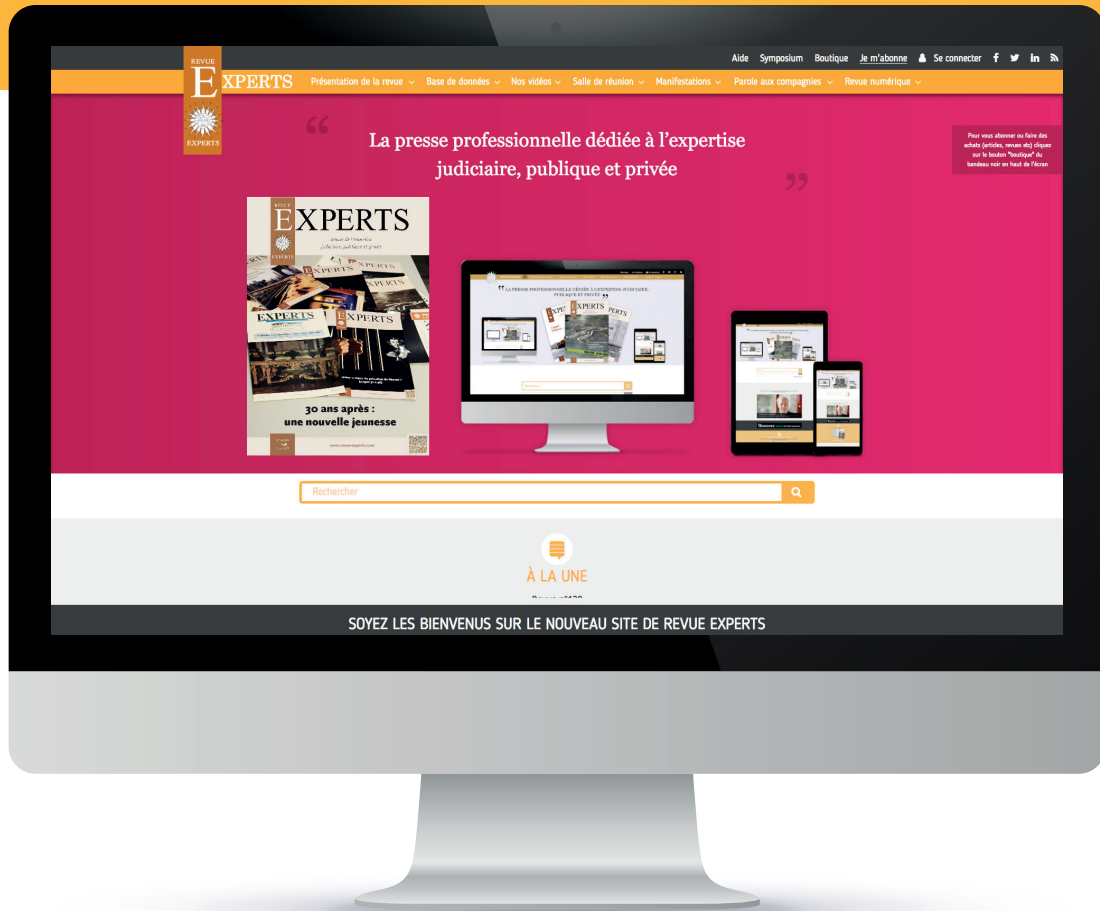
N° ISSN : 0992-2873

REVUE BIMESTRIELLE - Gravure/Impression : Corlet – Z.I. rue Maximilien-Vox BP 86 Condé-sur-

Noireau | 14 110 Condé-en-Normandie. Tél. : 02 31 59 53 00

Couverture : Un coq perché sur une clôture © James Steidl

www.revue-experts.com
**DÉCOUVREZ LE NOUVEAU SITE WEB
 DE LA REVUE EXPERTS**



lila 03 87 300 200

Une source d'information exceptionnelle sur l'expertise

Chroniques scientifiques et techniques, juridiques et judiciaires, méthodologie expertale... grâce à votre code abonné vous trouverez facilement les informations que vous cherchez dans la rubrique « Base de données » où sont référencés par mots clés les articles parus depuis plus de 30 années.

Un outil numérique idéal accessible à tous et à tout moment

Pour télécharger facilement le ou les articles qui vous intéressent ou la Revue Experts de votre choix. Pour lire ou consulter lors de vos déplacements la Revue Experts en version numérique et retrouver en un clic l'actualité de la vie des Compagnies d'Experts, les symposiums, les meetings...

Un site pour vous abonner en ligne en quelques clics :

<p>OFFRE PAPIER + NUMÉRIQUE</p> <p>1 AN</p> <p>6 NUMÉROS + accès illimité à la Base de données*</p> <p>138€ TTC France Métro 147€ TTC DROM-COM 155€ TTC Europe et Afrique</p> <p>JE M'ABONNE</p>	<p>OFFRE PAPIER + NUMÉRIQUE</p> <p>2 ANS</p> <p>12 NUMÉROS + accès illimité à la Base de données*</p> <p>France Métro 248€ TTC Soit 124€/an DROM-COM 266€ TTC Soit 133€/an Europe et Afrique 282€ TTC Soit 141€/an</p> <p>JE M'ABONNE</p>	<p>OFFRE NUMÉRIQUE</p> <p>1 AN</p> <p>6 NUMÉROS + accès illimité à la base de données*</p> <p>100€ TTC</p> <p>JE M'ABONNE</p>	<p>OFFRE NUMÉRIQUE</p> <p>2 ANS</p> <p>12 NUMÉROS + accès illimité à la base de données*</p> <p>180€ TTC Soit 90€/an</p> <p>JE M'ABONNE</p>
--	---	---	---

*Base de données constituée des articles, commentaires, arrêts de jurisprudence... de la Revue Experts

Contact : 01 42 60 52 52 - info@revue-experts.com



EDITORIAL

Pierre SAUPIQUE
Rédacteur en chef

Le chant du coq

Le coq Maurice, devenu l'emblème des traditions rurales lors d'un procès qui avait pour cause son chant matinal, ne chantera plus. « Il ne fera plus de bruit ! », disent les voisins de la cour.

Au-delà de cette anecdote révélatrice des troubles de voisinage tant en ville qu'à la campagne, la tolérance au bruit est un sujet sérieux, traité en droit donc en expertise, et par conséquent dans la Revue Experts.

La COVID-19 nous contraint à réorganiser notre mode d'exercice professionnel. Le télétravail et les échanges par visioconférence sont de précieux moyens d'adaptation qui ont vocation à demeurer, dans le cadre d'un nouveau mode d'organisation du travail en ville comme à la campagne.

Les promoteurs immobiliers s'en soucient déjà. Les experts en estimations immobilières sauront tirer profit de l'analyse rétrospective et prospective du marché tertiaire des bureaux présentée dans ce numéro.

Cette parution de la Revue Experts permet également d'entrevoir de nouvelles missions d'expertise : un rapport de mission interministérielle révèle, en effet, la nécessité d'encadrer le contrôle des mesures de protection



juridique des personnes les plus vulnérables.

Dans ce numéro, nous aurons aussi l'occasion d'emprunter, à travers la traduction, le chemin du propos judiciaire et administratif depuis la langue source jusqu'à la langue cible. En route, nous nous autoriserons quelques détours historiques et culturels.

Qui, mieux qu'un professeur d'histoire, pourrait nous conter la représentation de la justice dans le temps, ou plutôt la représentation de la vérité, ce qui n'est pas toujours pareil ?

Nous nous rapprocherons des préoccupations actuelles de l'expert, avec la publication d'un article concernant les modalités de fixation de sa rémunération et du contentieux qui y est attaché.

La résolution des conflits par la négociation nécessite pour celui qui l'entreprend des qualités particulières dont sont pourvus les négociateurs du RAID. Nous avons recueilli le témoignage de l'un d'eux.

Une large place est également accordée aux colloques auxquels la rédaction de la Revue Experts a été invitée, parmi lesquels un colloque tenu... en visioconférence.

Au plaisir de pouvoir nous rassembler à nouveau !

La vérité judiciaire sort-elle du puits ?

Pendant des siècles s'est manifestée une vérité que l'on n'entendait pas, car elle n'était pas l'émanation d'un prince ou d'un dieu, et ne possédait pas de force coercitive. La vérité ne relevait pas des faits mais de ce qui était proclamé ou imposé. La recherche de la vérité, selon Michel Foucault, possède une histoire, héritée des Grecs qui en ont doté la démocratie, et qui, par extension et transformation, aboutit à la fin du XIX^e siècle à la recherche d'une preuve indiscutable. C'est à cette époque que naît la criminalistique qui va peu à peu imposer une autre vérité : la vérité expertale, à partir d'éléments matériels.



Frédéric Chauvaud
Professeur d'histoire
contemporaine
Directeur de la Maison
des sciences de l'homme
et de la société (MSHS)
de Poitiers

L'imaginaire de la société et le talent des artistes, peintres et caricaturistes, ont développé les thèmes de la vérité sortant du puits et de la lumière éclairant la justice. Le tableau de référence, du moins le plus connu est assurément celui de Jean-Léon Gérôme, peint en 1896. Il présente une femme nue, la bouche ouverte comme si elle allait lancer un cri de vengeance, sa main gauche prend appui sur la margelle, tandis que sa main droite tient un martinet destiné à châtier tous ceux qui ont usé du mensonge ou de la tromperie. Elle fait peur et l'allégorie signale qu'elle peut être terrible.

Des dessinateurs se sont gaussés avant la Première Guerre mondiale des hommes de justice vivant dans la pénombre. Dès qu'une ampoule électrique s'allume, ils courent dans tous les sens, comme des insectes nocturnes ne supportant pas la clarté, synonyme de vérité. Le thème de la justice aveugle, non celui de Thémis munie d'un bandeau qui lui ceint la tête et lui masque les yeux, mais celui de ses prêtres et serviteurs revient régulièrement dans la presse satirique qui connaît son âge d'or entre 1880 et 1910.

À la même époque, des revues et périodiques judiciaires comme *La Gazette des tribunaux* se sont intéressés à la question de la vérité judiciaire dans le domaine pénal. Pour les rédacteurs, la vérité, dans la conception franco-française, s'avère unique. Elle ressemble à une pépite – ou une pierre précieuse – dissimulée à la surface du

sol, parfois recouverte par un manteau de feuilles ou une couche plus ou moins épaisse de terre. Il suffit, pour la mettre au jour et lui permettre de briller de mille feux, de se débarrasser des éléments qui la recouvrent. Les mêmes rédacteurs font observer que de l'autre côté de la Manche la vérité relève d'une autre conception. Elle n'est pas unique mais plurielle et de la sorte plusieurs vérités peuvent entrer en concurrence. La vérité d'une instruction ou d'un procès nécessiterait alors l'établissement d'une synthèse, opération étrangère aux experts et magistrats français. Pour les hommes et les femmes de cette époque une telle conception de la vérité inquiète car elle apparaît comme relative, ce qui semble inconcevable, voire insupportable, dans un pays cartésien.

Pour explorer, dans les limites de la présente édition, la vérité judiciaire, le détour par l'œuvre de Michel Foucault, philosophe de la prison, de l'expertise psychiatrique, du droit de punir et des formes juridiques, aide à penser la vérité.

DE LA VÉRITÉ DIVINE À LA VÉRITÉ HUMAINE

Michel Foucault, élu au Collège de France en 1970, a consacré sa première année de cours à la question du désir de connaissance.

Pour saisir le premier récit de la « recherche de la vérité dans la procédure grecque », il convient de se plonger dans l'œuvre d'Homère. En effet, dans *L'Iliade* un passage, ou plus

exactement un chant, traite des suites de la mort de Patrocle. Ami d'Achille, terrible combattant, il est néanmoins tué par Hector, fils de Priam, aidé par les dieux.

Pour rendre hommage à Patrocle des jeux sont organisés, notamment une course de chars. Le circuit ne forme pas un cercle, mais une bande allongée. Les conducteurs devaient lancer leur char à toute vitesse et, arrivés à une extrémité, ils devaient contourner une borne sans la toucher et revenir à leur point de départ. Pour vérifier la régularité du jeu, un observateur, un témoin prenait place à proximité de la borne. Or les deux vainqueurs de cette épreuve étaient Antiloque et Ménélas. Le second accusant le premier d'avoir commis une faute demanda qu'il soit disqualifié. Michel Foucault, à ce stade de sa démonstration, se demande tout en questionnant ses lecteurs : « *Contestation, litige, comment établir la vérité ?* ». En le lisant, chacun songe à la preuve testimoniale. L'observateur n'est-il pas une sorte de juge de touche ? Son statut et ce qu'il a vu devraient permettre de trancher. Eh bien non, ce témoin pourtant privilégié, n'est pas sollicité. Au témoignage, les Grecs préférèrent une autre solution : « *la vieille et très archaïque pratique de l'épreuve de la vérité* ». En effet, Ménélas lança un défi à Antiloque : « *Posez votre main droite sur le front de votre cheval, tenez avec la main gauche votre fouet et jurez devant Zeus que vous n'avez pas commis d'irrégularité* ». Antiloque renonça, établissant ainsi la vérité de la course.

Sans le dire, par son refus, il reconnaît ne pas avoir dit la vérité. Cette dernière est bien établie judiciairement, pas par la déposition d'un témoin, mais par le biais du défi que refuse Antiloque, ou de l'épreuve – en l'occurrence la course de char.

La recherche de la vérité s'exprime aussi dans la tragédie grecque, en particulier *Œdipe roi* de Sophocle, probablement écrite vers 425 av. J.-C. La tragédie est considérée par Michel Foucault, dans le cours qu'il consacre à Œdipe, comme le premier témoignage sur les pratiques judiciaires grecques. Il y retrouve le même mécanisme qui doit établir la vérité. Dans cette pièce, Œdipe accuse Créon d'avoir menti et d'avoir ourdi un complot contre lui. Créon, roi de Thèbes à trois reprises – après le décès de Laïos, puis après le départ d'Œdipe et enfin après la mort d'Étéocle –, et frère de Jocaste, la femme d'Œdipe, lui déclare : « *Eh bien nous allons jurer. Et je vais jurer que je n'ai fait aucun complot contre toi* ». Lors de cet échange trois personnes sont présentes, Créon, Œdipe et Jocaste. Cette dernière peut ainsi attester des paroles dites et certifier que Créon n'a pas inventé la réponse de l'oracle de Delphes pour prendre la place d'Œdipe.

Le fait de jurer est bien une épreuve, similaire à celle figurant dans le texte d'Homère. Mais en regardant de plus près, l'établissement de la vérité est plus complexe et introduit un élément de modernité. Il convient de préciser tout d'abord que la construction de la vérité correspond à la loi des moitiés : « *c'est par moitiés qui s'ajustent et s'emboîtent que procède la découverte de la vérité dans Œdipe* ». Il y a bien un mécanisme singulier de la progression de la vérité dans *Œdipe roi*, on passe de la prophétie divine au témoignage humain. La vérité ne vient pas des Dieux, elle est établie par des hommes. Mais la vérité sans pouvoir, c'est celle donnée par le témoignage de deux esclaves : le premier, venant de Corinthe, a dit à Œdipe que Polybe n'était pas son père ; le second gardien de brebis, confie « *j'ai donné jadis (...) un enfant qui venait du Palais de Jocaste et dont on m'a dit qu'il était son fils* », autrement dit le gardien n'a pas mis à mort le nourrisson, suggérant ainsi que l'enfant ne peut pas être le fils de Polype mais qu'il était bien, sans le savoir, le fils de

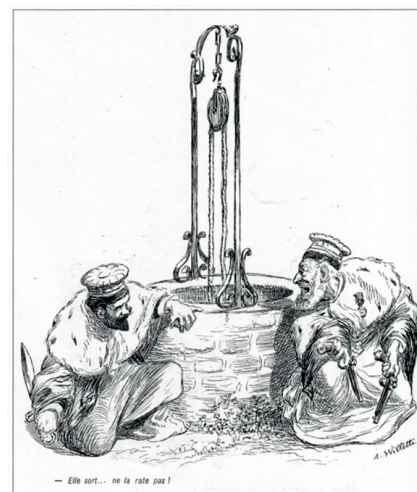
Laïos, mari de Jocaste, sa propre mère et sa future femme. De la sorte, Œdipe doit se rendre à l'évidence, il a bien tué Laïos, son véritable père. Il se produit alors un véritable renversement dans la manière d'atteindre la vérité. En effet, la pièce consiste en réalité à « *déplacer l'énonciation de la vérité d'un discours de type prophétique et prescriptif vers un autre discours d'ordre rétrospectif, non plus de l'ordre de la prophétie mais du témoignage* ». La preuve testimoniale est devenue, avec la preuve expertale, le mode privilégié d'accès à la vérité au cours du XX^e siècle.

DE NOUVELLES POSSIBILITÉS DE SAVOIR ET D'ATTEINDRE LA VÉRITÉ : LA VÉRIFICATION

Pendant des siècles s'est manifestée une vérité que l'on n'entendait pas, car elle était démunie de pouvoir, elle n'était pas l'émanation d'un prince ou d'un dieu, et ne possédait pas de force coercitive. Personne ne l'entendait ou bien elle était négligée, considérée comme sans importance ou profane. La vérité ne relevait pas des faits mais de ce qui était proclamé ou imposé. De la sorte, s'est opposée pendant longtemps, et encore aujourd'hui dans des États dictatoriaux, une vérité sans pouvoir au pouvoir sans vérité. Et puis progressivement, dégagé de toutes les formes d'emprise, le besoin de vérité, mais d'une vérité vérifiable, s'est imposé et porte le nom, toujours selon Michel Foucault, de vérification. Mais il faudrait aussi s'interroger sur « *pourquoi cet acharnement à demander, à solliciter ces discours de vérité* » ?

Une des approches qui permet le mieux de l'illustrer est assurément l'aveu, longtemps considéré comme « la reine des preuves », mais contesté et remis en cause lorsque la question de l'erreur judiciaire a fait son entrée dans les programmes républicains et que la preuve scientifique s'est progressivement imposée au point, parfois, de supplanter les autres modes de preuve. Pour Michel Foucault, « *l'aveu entretient avec le problème de la vérité un étrange rapport. L'aveu est une étrange manière de dire vrai. En un sens, il est toujours vrai (s'il est faux, il n'est pas un aveu) [...]. On sait bien que, lorsque quelqu'un énonce quelque chose, il faut distinguer énoncé et énonciation ; de la même façon,*

lorsque quelqu'un affirme une vérité, il faut distinguer l'assertion (vraie ou fausse) et l'acte de dire vrai, la vérification ». La parole vraie apparaît indispensable et redoutable car elle ne saurait être contestée, même si elle peut parfois être décomposée. Par exemple, l'enquête judiciaire conduite par un magistrat instructeur qui a réuni aveux et témoignages aboutit à un résultat. Le rapport confié à un expert conclut à un résultat similaire. Les débats du procès confirment les précédentes attestations et conclusions. De la sorte, la vérification s'opère ici par sédimentation. Les différentes vérités sont superposées et si toutes disent la même chose, il y a bien une certitude absolue. Toutefois, note avec un peu d'ironie Michel Foucault, « *la vérité ne facilite pas la vie au droit et surtout au droit pénal* » ; quant à la vérification, elle occupe la place centrale dans la pratique judiciaire, elle a pour visée de décider de l'application de la loi, mais aussi de trancher un litige ou de décider de la culpabilité. Mais le phénomène est complexe car si cette recherche de vérité donne l'impression « *de travailler dans l'ordre du prescriptif et du décisionnel, consomme et fabrique, utilise et produit, suscite et énonce une quantité considérable de "dire vrai", de vérifications différentes* », lorsque ces vérifications ne sont pas faites ou le sont de manière incomplète, la machine judiciaire s'enraye et laisse la porte ouverte aux erreurs judiciaires, aux faillites frauduleuses non sanctionnées, aux escroqueries non sanctionnées, aux crimes non résolus. La vérité ne peut sortir du puits.



Dessin de Willette, publié dans *L'Assiette au Beurre*.

LE SCANDALE OU LA VÉRITÉ DÉVOILÉE

Parfois si la vérité ne peut sortir du puits, c'est qu'elle a été empêchée à dessein de le faire. Ce ne sont pas le dispositif ou la négligence qui sont en cause, mais l'action délibérée pour l'empêcher de parvenir au grand jour. Michel Foucault ne s'y est guère intéressé, même si, ici ou là, en particulier dans *Surveiller et punir* et dans diverses contributions sur l'affaire Calas ou la peine de mort, il effleure la question. Il n'a pas non plus consacré un ouvrage à l'enquête judiciaire, même si une fois encore, elle est fortement présente dans son œuvre, en particulier lorsqu'il traite de questions pénales. Nombre de caricaturistes ont raillé les magistrats à l'origine d'erreurs judiciaires, inventant pour l'occasion une médaille récompensant les responsables.

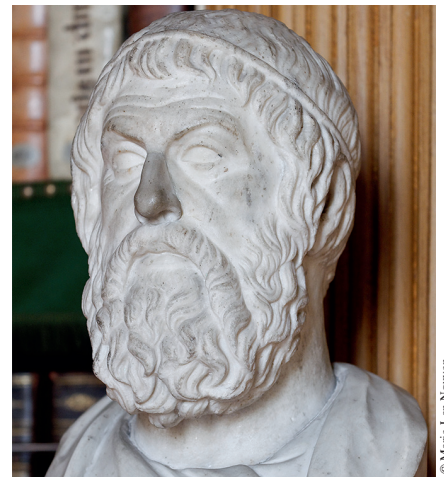
“La recherche de la vérité possède bien une histoire, héritée des Grecs qui en ont doté la démocratie.”

Dans la mémoire collective, l'affaire Calas incarne la forfaiture judiciaire et, pour les contemporains, aussi effroyable soit-elle, elle possède un mérite, celui de faire en sorte que plus jamais un innocent ne puisse être conduit à la mort. Pour fabriquer une erreur judiciaire, il convient de réunir plusieurs ingrédients : la rumeur, la passion publique, les premiers pas de l'enquête négligés et les idées préconçues du magistrat instructeur. Henri Vonoven, tribunier judiciaire et auteur d'un ouvrage de référence, souligne au début de la Troisième République que, pour des raisons différentes, par peur qu'un crime reste impuni, par désir d'arriver à un résultat, par maladresse ou encore par « langueur d'esprit », l'enquête a été bâclée. L'affaire Fualdès, en 1817, qui a conduit dans la lunette de la guillotine plusieurs accusés, relève de ces ingrédients, l'erreur judiciaire se transformant en horreur judiciaire. Mais au milieu du XIX^e siècle, l'affaire Vaux et Petit incarne la vérité harcelée, étouffée

et ensevelie. En 1897, une affaire est devenue davantage qu'un dérèglement de la justice, elle incarne le « crime judiciaire ». Pour la comprendre, il faut revenir quarante ans en arrière. Dans le village de Longepierre, en Saône-et-Loire, vingt-cinq incendies ont embrasé la commune et il ne pouvait s'agir d'accidents. En 1852, Pierre Vaux, instituteur, et Jean Petit, cordonnier, reconnus coupables, sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Pour des observateurs il s'agissait d'une vengeance sociale. Pierre Vaux est un « étranger » au pays, même s'il avait été élu membre du Conseil municipal en 1848, il avait accueilli la proclamation de la République avec enthousiasme et entendait défendre le partage des Communaux. Révoqué après le coup d'État, il fut accusé d'être l'un des incendiaires. Des témoignages parfois inventés furent tenus pour vrais. L'un des responsables de l'embrasement se confia au juge d'instruction qui ne voulut pas l'écouter. Deux hauts magistrats dijonnais firent pire. Ils détruisirent sciemment des documents qui apportaient la preuve de l'innocence des deux malheureux. Le bagne, surnommé la guillotine sèche, était connu pour ne laisser qu'une espérance de vie de cinq ans. Les deux condamnés moururent sur place, mais en 1897, le procureur général de la Cour de cassation parle de « crime judiciaire » et s'emploie à « réparer » l'erreur judiciaire. La vérité judiciaire, comme l'illustrent nombre de caricatures, fut différée, mais elle finit par éclater, laissant toutefois un goût amer pour tous les observateurs et acteurs de la justice.

* * *

Selon Michel Foucault qui en a recherché la généalogie, la recherche de la vérité possède bien une histoire, héritée des Grecs qui en ont doté la démocratie, et qui, par extension et transformation, aboutit à la fin du XIX^e siècle à la recherche d'une preuve indiscutable. C'est à cette époque que naît la criminalistique qui va progressivement imposer une autre vérité : la vérité expertale, à partir de traces, de marques, d'indices, c'est-à-dire d'éléments matériels. Mais la vérité orale n'est



Buste de Sophocle, à la Bibliothèque Mazarine (Paris).

pas morte pour autant, elle est dotée d'un impact considérable. Et Michel Foucault se plaisait à citer Georges Dumézil, anthropologue et historien des religions indo-européennes : « Aussi haut qu'on remonte dans les comportements de notre espèce, "la parole vraie" est au contraire une force à laquelle peu de forces résistent. La Vérité est très tôt apparue aux hommes comme une des armes verbales les plus efficaces, un des germes de puissance les plus prolifiques, un des plus solides fondements pour leurs institutions ». Dans cette perspective la vérité qui s'apparente à la certitude est d'abord et avant tout une parole vraie qu'il est impossible de maintenir au fond d'un puits.

BIBLIOGRAPHIE

- Michel Foucault, *Mal faire, dire vrai. Fonction de l'aveu en Justice*, University of Chicago Press et UCL Presses Universitaires de Louvain, Louvain, Cours de Louvain, 1981, Louvain, 2012.
- Michel Foucault, « Œdipe roi ou l'invention de la vérité judiciaire », *Esprit*, 2011 [1971], p. 90-99.
- Michel Foucault : « La vérité et les formes juridiques », « A verdade e as formas jurídicas » ; *Cadernos da P.U.C.*, no 16, juin 1974, p. 5-133 (discussion avec M. T. Amaral, R. O. Cruz, C. Katz, L. C. Lima, R. Machado, R. Muraro, H. Pelegrino, M. J. Pinto, A. R. de Sant'Anna). (Conférences à l'Université pontificale catholique de Rio de Janeiro, du 21 au 25 mai 1973.) 1974, dans *Dits et écrits, II 1970-1975*, Paris, Gallimard, Coll. « Bibliothèque des sciences humaines », 1994, p. 538-646.
- Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, Coll. « Bibliothèque des sciences humaines », 1975.
- Michel Foucault, « Subjectivité et vérité », *Annuaire du Collège de France, 81^e année, Histoire des systèmes de pensée, année 1980-1981*, p. 385-389.

La traduction vertueuse est toujours gratifiante

Dans la pratique et au quotidien, que devient le propos judiciaire et administratif depuis la langue source jusqu'à la langue cible à travers la traduction ? Tout traducteur expert doit connaître les systèmes judiciaire, pénal, administratif, civil, et le vocabulaire spécialisé du pays d'origine et des pays pratiquant la même langue, la langue source, et il doit avoir de solides connaissances sur ces mêmes éléments de la langue cible. Toutes les recommandations exigées pour l'oralité réclament de plus, pour l'écriture, la maîtrise de la formulation et de la rédaction juridiques spécifiques.



Roselyne Bellepauze Noguera
Expert judiciaire
Traductrice-interprète
espagnol continental
et Amérique du Sud
Présidente des
traducteurs-interprètes
près la cour d'appel
d'Aix-en Provence

La période de réclusion que nous avons vécue a eu l'avantage de stimuler nos réflexions. Si le mot de COVID-19 est resté inchangé et entendu dans pratiquement toutes les régions de la planète où il sévit, il a été plus difficile d'exprimer et de décrire celui de confinement face à la multitude de vocables utilisés dans les 7 000 langues et dialectes du globe pour le décrire, l'exprimer, mais surtout pour signifier en quoi il consistait vraiment. Ceci est un exemple qui a pu interpeller le traducteur-interprète à l'heure de sélectionner ses mots pour assumer au mieux son rôle.

DE L'IMPORTANCE DES LANGUES

De l'anglais (*lock down*) à l'espagnol (*contención*), en passant par l'allemand (*eindämmung*) l'arabe, le chinois ou encore les dialectes africains, il faut bien constater qu'il n'impose pas la même réalité pour toutes les personnes concernées. Ce phénomène n'a pu être qu'un prétexte pour m'interroger sur le rôle de traducteur-interprète judiciaire

et me recentrer sur les fondements de notre mission d'utilité indispensable, en particulier dans le monde de la justice.

Rappelons ici que le Code EULITA (Association européenne des traducteurs-interprètes juridiques) adopté le 6 avril 2013 établit les règles de la déontologie éthique de cette mission dont le but est d'assister la justice dans ses différentes facettes, ayant des conséquences sur la société toute entière, dans tous les actes de la vie de l'être humain et de ses agissements, de sa naissance à sa disparition ; ce code se révèle être la « bible » du traducteur-interprète. Mais dans la pratique et au quotidien, que devient le propos judiciaire et administratif depuis la langue source jusqu'à la langue cible à travers la traduction ?

La Déclaration des droits de l'homme (1948), reconnaissant le rôle primordial de la traduction pour tout étranger en matière pénale, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Di-

rective 2010/64 du Parlement européen (2010) relatives au droit à l'interprétation et à la traduction lors de procédures pénales ou civiles, sont autant d'éléments essentiels pour garantir l'égalité des citoyens lors de toute communication judiciaire, qu'elle soit orale, écrite, par signes ou encore comportementale. Connait-on réellement l'évolution de la traduction depuis les préconisations philosophiques en la matière ? De Descartes (1596) dans son *Discours de la méthode*, de Rousseau (1712) à Kant (1724), tous ont analysé les fondements de l'usage propre à l'être humain : la parole et sa portée. Il semble intéressant de faire le point sur le rôle et les attributions des traducteurs judiciaires. Aussi, une réflexion s'avère indispensable pour affiner nos connaissances, nos méthodes et nos compétences d'expert.

DE L'ORALITÉ ET DE LA PAROLE OU LA MISSION MÊME DE L'INTERPRÈTE TRADUCTEUR

Le langage oral ou écrit est, depuis toujours, le propre de l'être humain ; il permet l'expression et la communication nous obligeant à raisonner et à maîtriser nos mots.

Rousseau considérait dans son *Essai sur l'origine des langues*, « qu'elles sont la base de la domination de la raison ». Compte tenu de tous ces constats, l'interprète et le traducteur judiciaires s'avèrent être les vecteurs de la parole et du mot juste. Ils sont l'ipséité (le caractère propre de l'expression judiciaire).

“Le Code EULITA (Association européenne des traducteurs-interprètes juridiques) adopté le 6 avril 2013 établit les règles de la déontologie éthique de la mission des traducteurs-interprètes dont le but est d'assister la justice dans ses différentes facettes.”

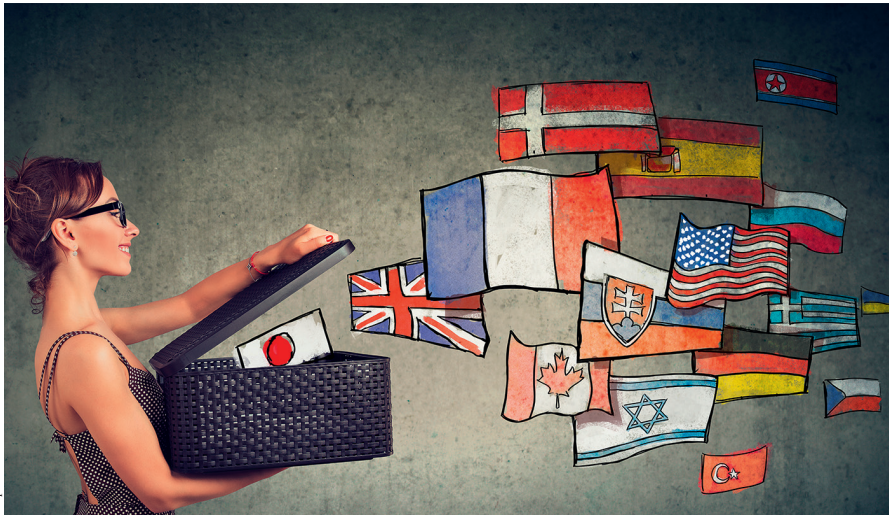


Illustration d'une personne maîtrisant plusieurs langues.

DE L'INTERPRÈTE EN TANT QU'ACTEUR DE L'ORAL

N'oublions pas que l'oralité a été pendant de nombreux siècles la clé de la compréhension et de la communication entre les peuples, bien avant même l'écriture, qui a longtemps gardé un caractère « sacré »... Selon le sens commun, « les paroles s'envolent... » ; mais le traducteur oral (interprète) ne peut en aucune manière correspondre à cet adage. Tout(e) traducteur(trice) expert(e) d'un propos oral ou écrit, se prétendant comme tel(le), doit faire montre de nombreuses autres qualités lors du passage d'une langue source vers une langue cible ; il (elle) est tenu(e) d'en connaître le vocabulaire spécialisé, les systèmes judiciaire, pénal, administratif, civil du pays d'origine et des pays pratiquant la même langue, la langue source, il (elle) doit avoir aussi de solides connaissances sur ces mêmes éléments de la langue cible. En effet, une même langue source peut être utilisée dans plusieurs pays différents (l'anglais au Royaume-Uni, aux Etats-Unis, en Afrique ou en Inde...) et être destinée à une traduction dans une langue cible de pays différents eux aussi : le français en Afrique, l'espagnol en Amérique Latine... Nous comprendrons donc qu'il est indispensable de connaître et de maîtriser ses éléments qui sont, hélas, trop souvent méconnus. Ce n'est qu'au prix de ces efforts qu'une traduction sera pertinente. L'acte de parole est propre à une langue et ses vocables spécifiques doivent être appréhendés par un bon traducteur censé avoir ces compétences indispensables à la traduction juridique.

François Recanati (1952), philosophe français et chercheur en sciences sociales, affirme que : « *Parler c'est créer ; c'est un acte social et notre discours est action* ». Il prône une langue pragmatique, une énonciation en relation directe entre le langage et la pensée. Mais il existe aussi une modalité épistémique linguistique, c'est-à-dire qu'il s'agit d'en connaître l'origine collective, le groupe social et l'époque à laquelle cette langue a été utilisée et qui seront autant d'éléments auxquels en tant que traducteurs/interprètes, nous ne pouvons échapper. Nous sommes tenus d'analyser l'évidentialité ou le médiatif (existence de preuves, de témoignages), la dépendance contextuelle lors d'une audition par exemple, afin d'exprimer via notre traduction une déontologie sociale du langage que nous employons sous peine de passer pour un piètre traducteur ou pire encore, ne pas être reconnu comme véritable expert .

L'acte de parole est propre à chaque langue ; l'énoncé est pragmatique et réclame de le comprendre et de l'entendre instantanément afin d'aller au sens le plus réel, le plus transparent et immédiat possible, allant parfois jusqu'à en oublier l'écrit. Notre rôle est de disséquer et reconstituer exactement et simultanément les propos oraux et les documents qui nous sont soumis.

L'énonciation est aussi importante que le fond. Elle est implicite et doit confirmer l'énoncé. Il s'agit pour l'interprète d'être pertinent et sa traduction se situe à la croisée de la grammaire et du lexique (l'inférence) ; elle ne doit en aucun cas trahir l'acte

institutionnel et conventionnel établi par le requérant pour déboucher sur la réalité recherchée. Le traducteur est donc ce vecteur indispensable. Il doit jouer pleinement ce rôle sans tomber dans le travers du solipsisme, c'est-à-dire de penser que sa propre réalité est la seule possible. Nous nous rendons bien compte ici du nombre d'écueils auxquels est confronté le traducteur : la maîtrise de sa propre langue, sa culture, son histoire, son évolution au cours du temps, ses accents, sa mélodie, ses tonalités, le contexte, l'ensemble de ses contextes (la contextualité), le registre, la simultanéité du propos à reformuler... Autant d'éléments qui font qu'une même information, selon à qui elle s'adresse (le magistrat ou le détenu, l'enfant ou l'adulte, etc.) doit être adaptée instantanément en sélectionnant au mieux le mot, l'image ou la tournure linguistique propres au pays (la langue vernaculaire) vers la langue traduite en évacuant toute émotion personnelle. Aussi, la voix ne doit pas en être victime : le propos juridique n'est pas de la poésie ! Nous ne déclamons pas ! Selon la manière de parler la compréhension sera différente.

ÊTRE INTERPRÈTE ET/OU TRADUCTEUR EXPERT ?

Depuis Averroès, éminent juriste et traducteur émérite musulman andalou (1126) jusqu'à Souleymane Bachir Diagne, philosophe sénégalais contemporain (1955), des spécialistes de la traduction ont traité des difficultés des langues, en particulier les langues « décolonisées », abordant les problèmes inhérents à ce type de traductions. Celles-ci souffrent aujourd'hui encore du recours aux aphorismes, c'est-à-dire de préceptes fréquents en droit parfois disparu ou oublié (grec, latin, arabe...), provoquant ainsi des différences et des adaptations d'interprétation non négligeables pour tout traducteur expert. En fait, sa mission réside dans l'immédiateté, et une attention soutenue est primordiale. En tant qu'expert, il devra énoncer brièvement et exactement un propos via un savoir et un discernement pertinents des spécificités de la langue qu'il traduit en se référant au lieu géographique et humain, car il ne pourra pas revenir sur son propos pour le rectifier.

Il s'avèrera indispensable pour lui de faire preuve d'intention, de maîtrise

de certains outils de communication qui ne peuvent s'acquérir qu'au moyen de formations sérieuses basées sur l'expérience et la répétition pratique auprès d'experts avérés ou en suivant les conseils de professionnels avertis. Sa traduction est un acte performatif (qui annonce simultanément l'action : ordonnance = j'ordonne) qui lui permettra de se faire reconnaître en tant que tel et par là même d'acquérir la reconnaissance du/des interlocuteur(s) en s'exprimant dans une langue adaptée et claire. Prenons l'exemple du mot grec « remède : Θεραπεία » qui est le même que « poison » ! Nous voyons bien là le danger auquel est confronté l'interprète : le ton, l'intonation, la concision, la ponctuation verbales seront en outre des outils précieux et indispensables pour maîtriser et créer cette proximité de compréhension avec l'auditeur ; il lui faudra être averti et vigilant au risque d'être incompris et que sa traduction ne se transforme en antonyme (contraire/contresens) fâcheux !

“Qui peut se targuer de maîtriser parfaitement une langue, dans sa diversité d'accents, d'environnements, de polyphonies ?”

Nous apprécierons ici le savoir-faire de l'interprète qui devra intégrer et retransmettre dans une complétude simultanée les propos judiciaires justes et appropriés en bravant toutes ces difficultés. Il lui appartiendra d'apprécier et d'évaluer l'opportunité de sa propre traduction.

Le traducteur, quant à lui, aura l'apparent privilège de travailler sur des actes officiels rédigés qui exigeront une connaissance irréprochable de tous ces critères. Mais chacun sait que les délais exigés par les magistrats sont impartis à l'aune du travail à produire, dont la qualité et le respect des délais seront les seuls éléments qui rendront crédible un bon traducteur expert judiciaire.

DE LA TRADUCTION ÉCRITE

Toutes les recommandations exigées pour l'oralité – à savoir, la pratique expérimentée des vocables juridiques –

réclament de plus, pour l'écriture, la maîtrise de la formulation et de la rédaction juridiques spécifiques et normalisées qui ne peuvent s'acquérir qu'avec une solide expérience personnelle de lectures de documents spécialisés. La connaissance du fond, des procédures pénale, civile et administrative de la langue source vers la langue cible, des pratiques (CRI = Commission rogatoire internationale, ou un PV d'audition, par exemple), sera la base de la mise en forme du propos juridique afin d'en dominer la technique et d'en améliorer, autant que faire se peut, la compréhension rapide, filtrée, adaptée et fiable du propos depuis la langue source pour en produire une « copie conforme » dans la langue cible. L'écrit a pour but de conserver le souvenir de la parole et de fixer le propos afin qu'il ne soit pas altéré. La traduction écrite doit être fidèle au mot près car elle s'adresse et s'exprime avec précision à « l'absent » puisqu'elle est destinée à être comprise de tout lecteur final, connu ou inconnu. Elle obligera une sélection plus posée et attentive des vocables. Il sera aussi indispensable de s'attacher à l'orthographe, la ponctuation, la concision des phrases, la formulation, au déroulé d'un jugement, au droit en vigueur parfois différent d'un pays à un autre, ainsi qu'aux éléments imposés par l'histoire, la politique, les us et coutumes de la population. Elle envisage une modalité de lecture universelle en dissipant la possible ambiguïté de l'oralité qui demeure une modalité de communication technique.

DE LA LANGUE MATERNELLE

Selon les affirmations de Jacques Derrida, linguiste et philosophe contemporain, « parler, c'est aussi laisser des traces » (1930) ; la langue maternelle y parvient aisément, d'autant qu'elle est unique et évidente. Mais qui peut se targuer de maîtriser parfaitement une langue, y compris sa propre langue ? Être sûr de la comprendre dans toute sa diversité d'accents, d'environnements, de polyphonies ? Un mot annonce une réalité mais cela ne signifie pas qu'il exprime correctement une pensée ni qu'il soit entendu de tous, y compris dans une situation de monolinguisme. La langue maternelle est confortable, réactive, facile. Elle se veut pragmatique et l'acte de dire est régi par un nombre de règles implicites communes.

Les mots sont encodés dans une phrase, dans un propos ; on « dit » le droit. Les interlocuteurs peuvent même être silencieux et tout de même se comprendre ; le non-dit, la gestuelle, le niveau de culture, les us et coutumes, etc. sont autant de codes permettant une compréhension qui n'aura à tenir compte que du milieu où elle se pratique et des conventions sociales tacites qui en découlent, en faisant usage toutefois de discernement. On ne s'adresse pas de la même façon à un magistrat ou à un avocat, qu'à un détenu (*conventions sociales*) : le fait d'être en audience ou en geôle oblige l'interprète à opter pour l'intégralité des propos ou à en résumer le contenu en optant pour la traduction de l'essentiel intéressant pour le mis en cause (*discernement du lieu ou conventions sociales tacites*) mais toujours en respectant le protocole de déontologie.

La traduction orale d'une langue maternelle semble évidente, voire inutile, car elle est transparente. Elle est herméneutique, c'est-à-dire qu'elle interprète logiquement et automatiquement le message. Sa prérogative est de saisir, comprendre et adapter rapidement le mot adéquat. C'est sa capacité à saisir instantanément le sens d'un propos, à trouver le mot juste qui aura pour objectif d'obtenir des résultats rapides, adaptés, probants et efficaces et qui feront toute la différence lors du passage d'une langue à l'autre. Mais cet apanage ne suffit pas pour la traduction écrite juridique spécialisée qui fera davantage appel, en outre, à une connaissance parfaite du système juridique lié au(x) pays où la langue est pratiquée et de l'indispensable vocabulaire juridique. Il ne s'agit plus d'interpréter un propos destiné à un ressortissant ou un détenu mais destiné aux magistrats et aux autorités compétentes du pays cible.

C'est justement ce que Rousseau dénonce dans son *Essai sur l'origine des langues*. Il évoque la difficulté pour le traducteur-interprète de s'opposer à sa langue maternelle dans laquelle il pense généralement et qu'il doit défier lors de sa traduction vers une langue étrangère.

DE LA PENSÉE FRANÇAISE VERS SA TRADUCTION

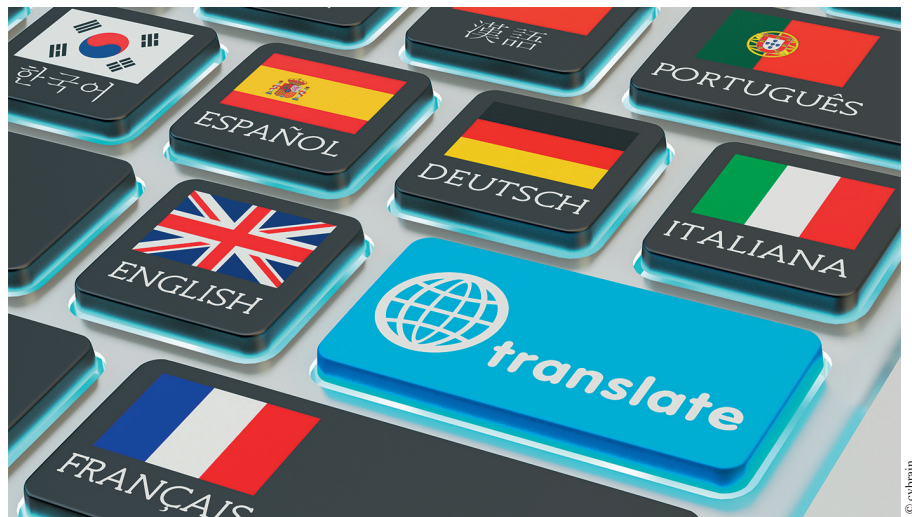
Si la langue française tire ses origines de la langue celtique (V^e siècle av. JC) et s'enrichit par la suite du bas latin,

elle évolue vers le gallo-romain durant le premier millénaire de l'ère chrétienne. Elle devient langue officielle royale avec François 1^{er} et langue du droit juridique et également langue administrative avec l'ordonnance de Villers-Cotterêts en 1539 dans tous les actes notariés et les jugements. Parlée dans 29 pays, on comprendra aisément combien elle est multiple et difficile à maîtriser. Ce n'est qu'avec une pratique opiniâtre que le traducteur-interprète pourra se l'approprier. Tous ces éléments se révèlent être un plaidoyer intéressant à reconsidérer sans relâche pour continuer à se perfectionner, quelle que soit notre langue maternelle. Tous les moyens déployés par la France pour que perdure la francophonie sont très révélateurs de la pratique de cette langue en perpétuelle évolution. À la fois incisive, structurée et limpide, elle peut aussi être ambiguë, incertaine, équivoque, ambivalente et déroutante ; il n'est peut-être pas étonnant qu'elle soit, encore de nos jours, la langue de toutes les relations diplomatiques. Ses racines grecques, latines, franciques, le nombre important d'homonymes, de synonymes, de régionalismes, d'anglicismes réclament une approche sémantique mais aussi historique, étymologique, orthographique qui en justifie sa générosité et sa savoureuse particularité qui nous interpellent déjà au sein de l'Hexagone même mais aussi bien au-delà, chez nos cousins québécois ou en Louisiane par exemple. N'en va-t-il pas de même pour certains pays d'Afrique ou d'Asie ; d'Amérique du Nord ou d'Amérique Latine ?

Dans toute langue étrangère nous ne sommes pas « dans » notre langue. Lorsque nous ne sommes pas natifs, ou lorsque nous n'avons pas parlé cette langue durant nos six premières années nous ne sommes pas dans « notre » langue. Sans une pratique assidue, constamment actualisée de la langue française, nous ne pouvons acquérir ni la mentalité ni les connaissances culturelles, « colloquiales » et juridiques adéquates et notre mission d'expert reste alors inopérante.

QU'EN EST-IL DE LA PAROLE ET DE L'ÉCRITURE INCLUSIVES ?

Depuis des siècles, la parole a été dominée par l'être humain, et ce même



avant l'écriture. La langue française d'hier s'est peu souciée de féminiser ou non les vocables alors que dans bon nombre d'autres langues de la planète la langue a fait preuve de moins de sexisme. Cette notion relativement nouvelle semble pénétrer de plus en plus la langue française qui est naturellement en constante évolution. Le genre des mots diffère d'une langue à l'autre et la similitude d'un mot dans deux langues différentes n'a souvent pas le même sens. Afin d'éviter de grossières erreurs dans la compréhension écrite et orale de la langue française, nous trouverons bon nombre d'exemples susceptibles de nous interpellier. La langue inclusive, relative à cet ensemble de signes graphiques et syntaxiques, a pour but de permettre d'assurer une égalité entre femmes et hommes et doit également attirer notre attention lors d'une traduction. « Une procureure, une professeure, une docteure, une écrivaine... ». Si ces formes d'expression suscitent encore de nombreuses controverses, elles seraient pour certains une lutte contre les stéréotypes sexistes alors qu'elles ne seraient pour d'autres qu'une déformation de la langue française. En fait, l'écriture inclusive cherche à être une forme d'écriture neutre, non sexiste, dont le premier objectif est d'établir la parité femme/homme dans la langue française.

Aussi entend-on aujourd'hui fréquemment parler de « droits humains » plutôt que « droits de l'Homme ». Le problème inhérent non négligeable semble plutôt se situer au niveau de la

syntaxe. Il conviendra d'appliquer *la règle de proximité et l'accord de la majorité*, ne plus considérer que « le masculin l'emporte sur le féminin ». Ainsi, il est possible d'écrire : « les lecteurs et les lectrices sont contentes ».

Nous constatons bien que la langue française, en permanente évolution, réclamera donc une attention toute particulière pour tout traducteur/traductrice étranger/e (langue source) vers la langue française (langue cible) qui n'applique pas forcément ces règles, une attention qui ne peut s'acquérir qu'avec une solide expérience à travers des lectures variées contemporaines et des rédactions juridiques de documents spécialisés dans la/les langue(s) à traduire tant à l'oral qu'à l'écrit.

LES E-MAILS, LES TEXTOS, LES RÉSEAUX SOCIAUX

De nos jours, ces techniques d'écriture ont la prétention de jouer le même rôle que la rédaction juridique mais souvent, hélas, au détriment de l'orthographe, de la correction de la langue et de sa pertinence, qui sont les gages de la crédibilité de toute langue vivante écrite. Précisons qu'elles ne sont, en principe, pas autorisées par les autorités juridiques ; elles réclameront donc une attention particulière sous peine d'aller au devant d'éventuels problèmes notamment au civil.

Kant écrivait « *l'intelligence d'un individu se mesure à la quantité d'incertitudes qu'il est capable de supporter* ». Bon travail à toutes et à tous, traductrices et traducteurs !

Les honoraires de l'expert : provisions, taxation, contentieux

Selon les missions confiées aux experts, les modalités de fixation de leur rémunération et du contentieux qui y est attaché, sont variables et réglementées par les codes de procédure civile, de justice administrative, de procédure pénale ou encore le code de commerce.

1. EN EXPERTISE CIVILE

1.1. Les provisions

L'ordonnance ou le jugement qui désigne l'expert fixe le montant de la provision initiale qui doit être consignée à la régie du tribunal dans le délai fixé par ladite décision (CPC, art. 269).

À défaut de consignation de cette provision dans le délai imparti, la désignation de l'expert est caduque. Toutefois, le juge du contrôle peut relever cette caducité (CPC, art. 271).

Lorsque le montant de la provision initiale pour honoraires et frais d'expertise s'avère manifestement insuffisant, l'expert est tenu de demander au juge du contrôle d'ordonner la consignation d'une provision complémentaire dont le montant doit tenir compte tout à la fois des diligences déjà effectuées et de celles qui restent à faire (CPC, art. 280).

L'expert qui ne respecterait pas cette obligation risque de voir ses honoraires, lors de leur fixation par le juge, limités au montant des sommes consignées.

Le montant de la provision complémentaire demandée doit prendre en compte outre la valorisation des temps consacrés à l'expertise, les frais et débours qui devront être engagés par l'expert en ce compris les coûts des

prestations de services prévisibles, les honoraires des sapiteurs, sans oublier la TVA.

Toutefois, de nouvelles provisions complémentaires pourront être demandées en cours d'expertise, notamment :

- lorsque l'expertise est étendue à de nouvelles parties ;
- lorsque la mission d'expertise est elle-même augmentée ;
- lorsque des parties demandent l'intervention de prestataires de services (laboratoires ou autres) ou de sapiteurs d'une spécialité différente de celle de l'expert ;
- lorsque des difficultés apparaissent dans la conduite de l'expertise : retard ou résistance dans la communication de pièces, pièces produites nécessitant des retraitements, surabondance de dires et de notes techniques d'experts de partie, etc.

L'absence de versement d'une provision complémentaire peut avoir pour conséquence le dépôt d'un rapport en l'état des diligences effectuées par l'expert. Le code n'exige pas de l'expert qu'il se rapproche préalablement du juge du contrôle des expertises avant de déposer ce rapport (CPC, art. 280, 2^e alinéa). C'est toutefois recommandé :



Bruno Duponchelle
Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice
Président honoraire de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Douai
Président honoraire de la Compagnie des experts près la cour administrative d'appel de Douai

dans la pratique, il n'est pas rare que le juge accorde un délai supplémentaire à la partie non diligente.

Sur justification de l'état d'avancement de ses opérations par l'expert, le juge peut décider le versement d'un acompte sur les sommes consignées (CPC, art. 280, 1^{er} alinéa). En pratique, dans la plupart des cas, le déblocage d'acomptes n'est accordé que pour le paiement des sapiteurs et des prestataires de services engagés par l'expert.

1.2. La taxation des honoraires

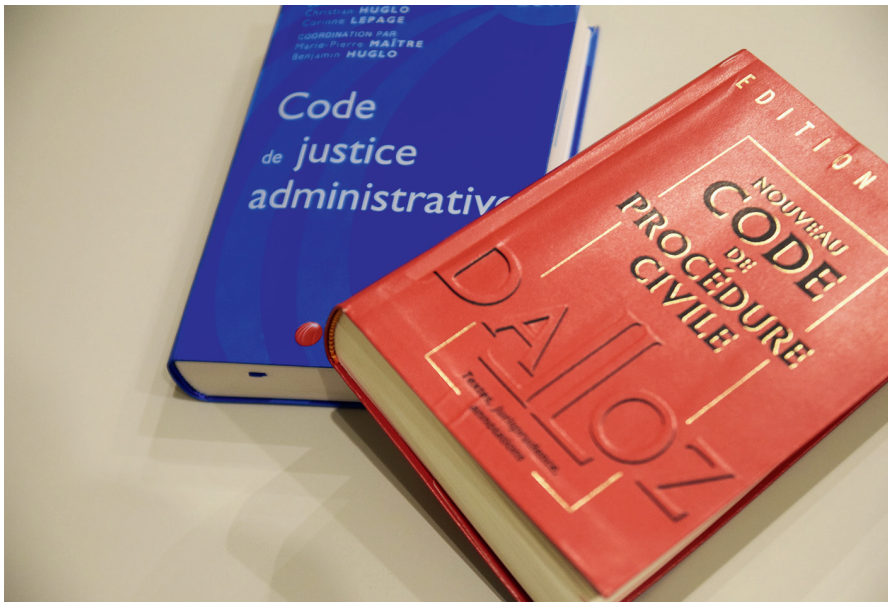
Lorsque l'expert dépose son rapport au tribunal, il doit simultanément le transmettre aux parties avec le mémoire de ses honoraires et frais d'expertise qu'il remet au juge (CPC, art. 282, 5^e alinéa).

Les parties ont alors un délai de 15 jours pour faire valoir leurs observations tant auprès de l'expert qu'auprès du juge du contrôle des expertises.

Dans son application, cette procédure instituée par un décret du 24 décembre 2012 a eu pour conséquence d'allonger considérablement les délais de paiement des honoraires d'expertise. Dans nombre de juridictions, ce délai a été allongé d'au moins un mois, le temps que les avis de réception des lettres recommandées reviennent à l'expert qui doit en retourner une copie au service du contrôle des expertises qui l'exige pour rendre l'ordonnance de taxe.

La plupart des juges du contrôle des expertises des tribunaux judiciaires

“Lorsque l'expert dépose son rapport au tribunal, il doit simultanément le transmettre aux parties avec le mémoire de ses honoraires et frais d'expertise qu'il remet au juge.”



exigent que l'expert produise les justificatifs de la communication de leur mémoire d'honoraires aux parties (avis de réception des lettres recommandées ou autres) avant de rendre leur ordonnance de taxe. Cette pratique va très au-delà des exigences du texte et même d'un avis de la conférence des premiers présidents de cour d'appel questionnée à ce sujet par le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ). La conférence des premiers présidents propose de porter à la fin du rapport d'expertise la mention : « un exemplaire du présent rapport accompagné de la demande d'honoraires est adressé aux parties (indication précise de la date) par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date, attestée par un expert assermenté ferait courir le délai de 15 jours à l'issue duquel pourrait intervenir l'ordonnance de taxe » (avis du 12 juin 2013). Le CNCEJ propose de porter cette mention au pied de la demande de rémunération présentée par l'expert. Trop peu de juges du contrôle tiennent compte de cet avis.

À l'issue de ce délai de 15 jours, le juge doit rendre l'ordonnance fixant la rémunération de l'expert. S'il envisage de la fixer à un montant inférieur à celui demandé, il doit au préalable inviter l'expert à formuler ses observations (CPC, art. 284, 2° alinéa).

Selon le code de procédure civile, le juge lui délivre un titre exécutoire (CPC, art. 284, 3° alinéa). Mais il arrive que l'ordonnance de taxe ne soit pas revêtue de la formule exécutoire ; dans ce cas, il appartient à l'expert de la demander. L'ordonnance de taxe est revêtue sur minute de la formule exécutoire par le greffier du tribunal (CPC, art. 713).

1.3. Le contentieux

L'expert doit notifier l'ordonnance de taxe aux parties par lettre recommandée avec avis de réception. Il doit faire figurer au pied de cette lettre les articles 714, 715 et 724 du code de procédure civile relatifs au recours devant le premier président de la cour d'appel (CPC, art. 713).

La procédure instituée par le décret du 24 décembre 2012 n'empêche pas les parties de saisir le premier président

de la cour d'appel pour contester le montant des honoraires fixé par le juge du contrôle.

L'ordonnance de taxe peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel dans le délai d'un mois suivant sa signification par l'expert aux parties (CPC, art.714). L'expert peut lui-même saisir le premier président lorsque le juge du contrôle a fixé sa rémunération à un montant inférieur à celui demandé. Si l'expertise a été financée par l'aide juridictionnelle, l'État peut engager un recours contre l'ordonnance de taxe.

À noter que le code prévoit expressément que la note exposant les motifs du recours doit être adressée simultanément à toutes les parties au litige principal ainsi qu'à l'expert (CPC, art. 715).

L'arrêt rendu par le premier président de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Un arrêt de la Cour de cassation retiendra notre attention.

« En statuant ainsi, sans rechercher les diligences accomplies par l'expert judiciaire et sans apprécier personnellement l'importance et la qualité du travail réalisé, le premier président, qui ne pouvait s'en remettre à un barème tarifé, n'a pas donné de base légale à sa décision, » (Cour de cassation, 2° chambre civile, 4 octobre 2001, pourvoi n° 98-22.691).

2. EN EXPERTISE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

2.1. Les allocations provisionnelles

En matière de justice administrative, le juge n'ordonne pas la consignation de provisions pour honoraires et frais d'expertise au greffe du tribunal. Il appartient à l'expert de demander au président de la juridiction qu'il rende une ordonnance de fixation d'une allocation provisionnelle qui sera versée directement par la partie désignée à l'expert (CJA, art. R.621-12).

Si l'expert fait appel à un sapiteur qui sera désigné par le président de la juridiction, ce sapiteur doit lui-même présenter ses demandes d'allocation provisionnelle (CJA, art. R.621-12).

En cas d'absence de versement d'une allocation provisionnelle, l'expert peut

“ L'ordonnance de taxe peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel dans le délai d'un mois suivant sa signification par l'expert aux parties. ”

demander au président de la juridiction de mettre en demeure la partie désignée de la payer dans le délai fixé (CJA, art. R.621-12-1, 1^{er} alinéa). Le président peut aussi soumettre l'incident à une audience d'expertise (CJA, art. R.621-8-1). Si le délai n'est pas respecté et si le rapport n'est pas déjà déposé, le président peut demander à l'expert de déposer un rapport se limitant au constat des diligences effectuées (CJA, art. R.621-12-1, 2^e alinéa).

“L'ordonnance de taxe est notifiée aux parties par le tribunal et est exécutoire dès son prononcé.”

À noter qu'une allocation provisionnelle peut atteindre le montant total des frais et honoraires déjà taxés dans l'attente du jugement au fond qui attribue la charge des frais de justice (CJA, art. R.621-12).

2.2. La taxation des honoraires

En matière de justice administrative, les honoraires de chaque expert et de chaque sapiteur intervenant dans une expertise sont taxés séparément (CJA, art. R.621-11, 2^e et 5^e alinéas).

Le code prévoit expressément que les honoraires doivent tenir compte, outre des difficultés des opérations d'expertise, de l'importance, de l'utilité et de la nature du travail fourni par l'expert, des diligences mises en œuvre pour respecter le délai fixé pour le dépôt du rapport (CJA, art. R.621-11, 4^e alinéa).

Si le président de la juridiction entend fixer les honoraires et frais de l'expert à un montant inférieur à celui demandé, il doit au préalable en informer l'expert et l'inviter à formuler ses observations (CJA, art. R.621-11, 6^e alinéa).

L'ordonnance de taxe est notifiée aux parties par le tribunal. Elle est exécutoire dès son prononcé et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies de droit commun (CJA, art. R.621-13). Si le débiteur est une personne privée, l'expert peut s'adresser à un huissier.

S'il s'agit d'une personne publique, l'expert peut s'adresser au comptable assignataire si le débiteur est une administration ou un ministère, au préfet si le débiteur est une collectivité territoriale, à l'autorité de tutelle si le débiteur est un établissement public.

À noter que lorsqu'il s'agit d'une expertise ordonnée par un jugement, l'ordonnance de taxe fixe le montant des honoraires et frais d'expertise mais ne désigne pas le débiteur. Celui-ci sera désigné par le jugement au fond attribuant la charge des frais de justice. L'expert dispose alors d'un titre revêtu de la formule exécutoire pour le recouvrement de ses honoraires.

En attendant ce jugement au fond, l'expert peut solliciter auprès du président de la juridiction qui l'a désigné, une allocation provisionnelle pour le montant total des frais et honoraires taxés (CJA, art. R.621-12). Toutefois, si la partie désignée par cette ordonnance ne s'exécute pas, l'expert dispose de peu de moyens pour obtenir satisfaction puisque le rapport d'expertise a été déposé.

Lorsque le jugement au fond désigne un débiteur qui n'est pas celui qui a versé les allocations provisionnelles, c'est à la partie qui les a versées de lui en demander la restitution. Toutefois, il arrive fréquemment lorsque les honoraires de l'expert sont mis à la charge de l'État ou d'une collectivité territoriale, que le Trésor public, qui a reçu un mandatement de paiement, verse une seconde fois les honoraires à l'expert. Dans cette situation, l'expert est bien avisé de restituer sans délai les allocations provisionnelles qu'il a reçues antérieurement à la partie qui les lui avait versées.

2.3. Le contentieux

Les parties, ainsi que l'État lorsque les frais d'expertise sont avancés au titre de l'aide juridictionnelle et, le cas échéant, l'expert, peuvent contester l'ordonnance de taxe devant la juridiction qui est celle du président qui l'a rendue (CJA, art. 761-5, 1^{er} alinéa).

La requête est transmise à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le Conseil d'État.

Le recours doit être exercé dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance par la

juridiction dont elle émane (CJA, art. 761-5, 4^e alinéa).

3. EN EXPERTISE PÉNALE

3.1. La charge des honoraires

En matière pénale, les honoraires et frais d'expertise sont à la charge de l'État (CPP, art. 800-1, 1^{er} alinéa).

Le juge d'instruction peut fixer un montant de consignation qu'une partie civile doit déposer au greffe du tribunal sous peine de non-recevabilité de sa plainte (CPP, art. 88). Le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction peuvent demander le versement d'une consignation complémentaire à une partie civile qui demande une expertise et mettre à sa charge les honoraires et frais d'expertise (CPP, art. 88-2 et 800-1, 2^e alinéa). Ces dispositions visent à éviter les procédures abusives ou dilatoires (CPP, art. 177-2 et 212-2).

3.2. Le budget préalable

Lorsque le montant prévisible des honoraires et frais d'expertise dépasse la somme de 460 euros, l'expert est tenu d'en informer la juridiction qui l'a commis et de présenter un budget soumis à l'accord de la juridiction d'instruction et du parquet (CPP, art. 107, 1^{er} alinéa). Le ministère public dispose d'un délai de cinq jours pour présenter ses observations (CPP, art. 107, 2^e alinéa).

La même procédure doit être mise en œuvre auprès du procureur de la République lorsque l'expert est désigné dans le cadre d'une enquête préliminaire ou pour procéder à des examens techniques.

En matière comptable et financière, lorsque le budget proposé dépasse la somme de 20 000 euros, celui-ci est transféré au conseiller financier qui siège au tribunal de grande instance de Paris, pour avis. Cette pratique, qui n'est pas reprise dans le code de procédure pénale, peut retarder l'expertise de quelque trois mois.

À défaut de présentation de ce budget, l'expert risque de voir ses honoraires et frais d'expertise taxés à la somme de 460 euros.

Cette disposition ne s'applique pas aux expertises faisant l'objet d'une tarification :

- interprétariat et traductions (CPP art. R.122) ;
- psychologie légale (CPP art. R.120-2) ;
- médecine légale (CPP art. R.116-1 et R.117) ;
- toxicologie (CPP art. R.118) ;
- biologie (CPP art. R.119) ;
- radiodiagnostic (CPP art. R.120) ;
- mécanique (CPP art. R.120-1) ;
- fraudes commerciales (CPP art. R.116).

À noter que les tarifications de ces expertises sont exprimées hors TVA, ce qui oblige les experts concernés d'y ajouter la TVA au taux en vigueur (CPP art. R.91).

3.3. La taxation des honoraires

Lorsqu'ils ont fait des travaux d'une importance exceptionnelle ou lorsqu'ils ont dû faire des transports coûteux ou des avances personnelles, les experts peuvent être autorisés à percevoir des acomptes provisionnels dont le montant total ne pourra dépasser le tiers du montant total du devis annoncé (CPP, art. 115).

Le paiement des honoraires d'expertise pénale inclut la procédure administrative d'enregistrement du mémoire de ses honoraires et frais par l'expert par le portail CHORUS Pro.

Au préalable, l'expert doit avoir créé un compte utilisateur et remplir une fiche de structure en se connectant sur le site prévu à cet effet : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Dès que le budget de ses honoraires est approuvé par la juridiction d'instruction et le parquet, l'expert doit demander un numéro d'engagement juridique au service centralisateur des frais de justice du tribunal, qu'il devra entrer sur CHORUS Pro.

Lorsqu'il dépose son rapport, l'expert doit présenter à l'autorité qui l'a requis une attestation de fin de mission

qui devra être annexée au mémoire de ses honoraires et frais d'expertise sur CHORUS Pro.

En se connectant sur <https://chorus-pro.gouv.fr> l'expert doit enregistrer son mémoire d'honoraires et de frais.

Les procédures de création d'un compte utilisateur, d'une fiche de structure et de l'enregistrement des mémoires d'honoraires et frais d'expertise sur le portail CHORUS Pro sont pointilleuses. Elles font l'objet d'un guide que l'expert peut se procurer en se connectant sur le site <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr>, « documentation pour les prestataires de justice ».

À noter que certaines dépenses engagées par l'expert font l'objet d'une tarification :

- indemnités de transport (CPP, art. R.110) ; notamment, l'indemnité kilométrique est celle prévue pour le déplacement des personnels civils de l'État ;
- indemnité journalière de séjour égale à celle accordée à un fonctionnaire de groupe I (CPP, art. R.111).

Par la suite, en cas de comparution de l'expert devant le tribunal, une indemnité forfaitaire est fixée comme suit : 3,05 € + (SMIC horaire x 4), soit 43,65 € pour l'année 2020, quel que soit le temps passé au tribunal (CPP, art R.112, alinéa 1).

Le greffier du juge d'instruction doit certifier le mémoire d'honoraires et frais qui lui est transmis par CHORUS Pro (CPP, art. R.225).

Après avis, le cas échéant, du conseiller financier, le mémoire est ensuite transmis au procureur de la République qui peut faire des réquisitions en diminution du montant demandé par l'expert (CPP, art. R.226).

Prenant acte des réquisitions du parquet et de l'avis du conseiller financier, le président du tribunal ou le juge

d'instruction qui en a reçu délégation, taxe le montant des honoraires qui seront payés à l'expert par le Trésor public (CPP, art. R.227).

3.4. Le contentieux

Lorsque les honoraires taxés par le magistrat diffèrent de la demande de l'expert ou des réquisitions du procureur de la République, l'ordonnance de taxe leur est notifiée par le greffe (CPP, art. R.228).

Elle peut faire l'objet d'un recours devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel dans les 10 jours de la notification (CPP, art. R.228-1).

Elle peut également être frappée d'un recours devant la chambre de l'instruction, par le ministère public, à la demande du comptable assignataire, dans le délai d'un mois à compter du versement de la pièce par le régisseur (CPP, art. 229).

L'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

4. LES MISSIONS D'ASSISTANCE ET D'INVESTIGATION DANS LES PROCÉDURES COLLECTIVES

Le code de commerce régit la rémunération des experts désignés dans les procédures collectives. Ces dispositions s'appliquent aux tribunaux judiciaires qui sont compétents lorsque les débiteurs sont des professionnels libéraux ou des sociétés civiles.

La rémunération des experts chargés d'une mission d'assistance, d'investigation ou d'évaluation de titres dans les procédures collectives, est supportée par le débiteur (l'entreprise bénéficiant d'une procédure de sauvegarde, mise en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire).

4.1. Prévention des difficultés dans les entreprises : mandat ad hoc et conciliation

Lorsque l'entreprise bénéficie de l'assistance d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur, et qu'un expert intervient, l'accord écrit et préalable du débiteur est nécessaire sur sa mission et sur les conditions de sa rémunération fixées par le président du tribunal (avec un montant maximal) ; la rémunération de l'expert sera arrêtée par ordonnance du président à l'issue de la mission. Elle

“La rémunération des experts chargés d'une mission d'assistance, d'investigation ou d'évaluation de titres dans les procédures collectives, est supportée par le débiteur.”

peut faire l'objet d'un recours devant le premier président de la cour d'appel (C Com, art. L.611-14, art. R.611-47, art. R.611-48, art. R.611-49 et art. R.611-50).

4.2. Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires

Le code de procédure civile ne s'appliquant pas à ces missions, le code de commerce ne prévoit pas la consignation d'une provision pour honoraires et frais d'expertise au greffe de la juridiction.

L'expert désigné dans le cadre d'une procédure collective sera avisé de s'informer sur la solvabilité de la procédure, c'est-à-dire s'informer auprès de l'administrateur judiciaire ou du mandataire judiciaire qui est à l'origine de sa désignation, s'il dispose des disponibilités nécessaires au paiement de ses honoraires.

Dans l'hypothèse où les disponibilités de l'entreprise ne permettraient pas le financement de sa rémunération, l'expert demandera au mandataire de saisir le juge commissaire afin qu'il obtienne que le Trésor public fasse l'avance de sa rémunération, cette avance nécessitant l'accord préalable du ministère public (C com, art. L.663-1).

Se rapprochant des dispositions du code de procédure civile, le code de commerce prévoit expressément que le juge-commissaire taxe les honoraires et frais d'expertise du technicien qu'il désigne et que, dans le cas où il envisagerait de fixer sa rémunération à un montant inférieur à celui qui est demandé par l'expert, il doit préalablement l'en informer pour obtenir ses observations (C com, art. R.621-23).

L'ordonnance de taxe peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal dans les 10 jours de la communication ou de la notification, par déclaration faite contre le récépissé ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe. Le ministère public peut également saisir le tribunal par requête motivée, dans les 10 jours de la communication qui lui est faite de l'ordonnance. L'examen du



recours est fixé à la première audience utile du tribunal, les intéressés et les mandataires de justice étant avisés (C com, art. R.621-21).

Les honoraires des missions d'assistance, d'investigation, d'évaluation des titres en cas de vente forcée, bénéficient du privilège de l'article L.641-13 du code de commerce.

À noter que les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires qui font appel à des personnes extérieures pour exécuter des tâches qui relèvent de la mission qui leur a été confiée par le tribunal, ne doivent pas faire supporter la rémunération de ces intervenants par les procédures mais les rétribuer sur les émoluments qu'ils perçoivent en application du décret tarifaire du 27 décembre 1985 (art. 32 du décret n° 85-1390 du 27 décembre 1985).

5. LES MISSIONS DE TIERS ÉVALUATEUR

Le code civil impose la désignation d'un tiers évaluateur lorsque les parties en présence ne peuvent s'accorder sur un prix :

- s'agissant du prix de vente d'un bien, c'est l'article 1592 qui prévoit « l'estimation d'un tiers » ;
- s'agissant du prix d'une cession de droits sociaux d'un associé ou le rachat de ceux-ci par la société, c'est l'article 1843-4 qui précise qu'en cas de contestation sur le

prix, celui-ci est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par jugement du président du tribunal judiciaire ou du tribunal de commerce compétent, statuant selon la procédure accélérée et sans recours possible.

Ces deux articles du code civil sont d'ordre public.

Seule la désignation du tiers évaluateur est judiciaire (en cas de désaccord entre les parties sur son choix). Le prix arrêté par le tiers évaluateur est une décision irrévocable, sauf erreur grossière de l'expert.

Le seul pouvoir du président de la juridiction consiste en la désignation du tiers évaluateur. Il ne peut ni imposer une méthode d'évaluation, ni fixer une date d'évaluation et ne doit pas faire consigner une provision pour honoraires et frais d'expertise ; il ne lui appartient pas de taxer les honoraires du tiers évaluateur.

En conséquence, le tiers évaluateur est tenu de présenter une lettre de mission fixant les enjeux de la mission, sa procédure (les pièces et les informations à communiquer par les parties, les délais à respecter) ainsi que ses honoraires. En d'autres termes, les honoraires sont arrêtés de manière conventionnelle entre les parties et l'expert. Les recours obéissent aux règles du droit commun des contrats.

La protection juridique des majeurs – le contrôle de la gestion

Le contrôle des comptes de gestion des majeurs protégés va être transféré à des professionnels qualifiés. Parmi eux, les experts-comptables inscrits sur les listes des cours d'appel (rubrique expertale D « économie et finance ») pourront réaliser ces missions. En effet, leur inscription sur les listes d'experts apporte des garanties aux magistrats. L'expert désigné est rompu aux règles de procédure et à celles d'indépendance et d'impartialité. Ses compétences sont reconnues. Parmi les professionnels qualifiés, les experts-comptables de justice pourront apporter un haut niveau de qualité dans la réalisation de ces nouvelles missions.



Jacques Martin
Expert près la cour
d'appel de Bordeaux
Président d'honneur de
la section Bordeaux-Pau
de la Compagnie
nationale des experts-
comptables de justice
(CNECJ)

LE CONTEXTE

Un rapport de la Cour des comptes de septembre 2016 intitulé « la protection juridique des majeurs » indique qu'en France environ 700 000 personnes sont concernées par des mesures de protection. Chaque année 70 000 personnes nouvelles sont placées sous tutelle ou curatelle.

Le rapport relève que les documents établis par les tuteurs familiaux ou les mandataires professionnels (inventaires, budgets, comptes rendus de gestion) sont insuffisamment contrôlés. Ces tâches incombent aux greffiers. Leur nombre est insuffisant et ils n'ont pas reçu la formation nécessaire.

Lors de la rentrée solennelle de la Cour de cassation en 2018, le président de la République a rappelé son attachement à la protection des personnes les plus vulnérables.

Un rapport de mission interministérielle sur « l'évolution de la protection juridique des personnes » de 2018 traite de la sécurisation de la

gestion et du contrôle. Deux points sont notamment visés : l'encadrement de l'inventaire et le renforcement des contrôles.

L'ENCADREMENT DE L'INVENTAIRE

L'article 203 du Code civil disposait que : « Dans les trois mois de l'ouverture de la tutelle, le tuteur fait procéder, en présence du subrogé tuteur s'il a été désigné, à un inventaire des biens de la personne protégée et le transmet au juge. Il en assure l'actualisation au cours de la mesure ».

Le rapport de la commission interministérielle indique que « l'inventaire constitue "la clé de voûte" de la protection des biens des majeurs... Il permet au juge de vérifier la pertinence du budget prévisionnel, au directeur des services de greffe judiciaires de vérifier les comptes annuels et, à la fin de la mesure de protection, au majeur protégé ou à ses héritiers de s'assurer de la bonne gestion et de la sauvegarde

de son patrimoine même si celui-ci est modeste ».

Le rapport de la Cour des comptes a souligné l'insuffisance des contrôles. Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs indiquent les difficultés qu'ils rencontrent pour établir l'inventaire dans le délai de trois mois. Les banques, notaires, services des impôts qu'ils interrogent ne sont tenus par aucun délai. Ils n'ont pas accès au FICOVIE pour connaître l'existence des contrats d'assurance-vie.

La mission interministérielle propose :

- de faire établir par un officier public ou ministériel, dans le délai de trois mois de l'ouverture de la mesure de protection, un inventaire provisoire des meubles meublants dans des conditions de coût fixées par décret ;
- de procéder ou faire procéder à un inventaire, dans le délai maximal de six mois, en présence du subrogé ou des autres organes de la mesure s'il en a été nommé, des biens autres que les meubles meublants dans des conditions – notamment de coût – fixées par décret ;
- etc.

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a intégré les propositions. Ainsi, l'article 503 du Code civil devient :

“ Les documents établis par les tuteurs familiaux ou les mandataires professionnels sont insuffisamment contrôlés. Ces tâches incombent aux greffiers. Leur nombre est insuffisant et ils n'ont pas reçu la formation nécessaire. ”

« Le tuteur fait procéder, en présence du subrogé tuteur s'il a été désigné, à un inventaire des biens de la personne protégée, qui est transmis au juge dans les trois mois de l'ouverture de la tutelle pour les biens meubles corporels, et dans les six mois pour les autres biens, avec le budget prévisionnel. Il en assure l'actualisation au cours de la mesure.

Il peut obtenir communication de tous renseignements et documents nécessaires à l'établissement de l'inventaire auprès de toute personne publique ou privée, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou le secret bancaire.

Lorsque le juge l'estime nécessaire, il peut désigner dès l'ouverture de la mesure un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice ou un notaire pour procéder, aux frais de la personne protégée, à l'inventaire des biens meubles corporels, dans le délai prévu au premier alinéa.

[...]

En cas de retard dans la transmission de l'inventaire, le juge peut désigner un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour y procéder aux frais du tuteur. »

Ces dispositions s'appliquent aux mesures de protection ouvertes antérieurement.

LE RENFORCEMENT DES CONTRÔLES

Les mandataires professionnels comprennent 351 services tutélaires recensés en 2013, 1 697 mandataires individuels et 674 préposés d'établissement fin 2017. Les contrôles diligentés par la DGCS (Direction générale de la cohésion sociale) ont relevé :

- l'absence de tableau de synthèse des mouvements intervenus sur les comptes bancaires du majeur ;
- l'absence de copie de certains relevés de comptes ;
- l'absence de justificatifs des placements financiers effectués ;
- la production tardive des comptes rendus au greffe ;
- etc.

Les propositions visent à :

- uniformiser et modéliser les imprimés de compte rendu de gestion au format Cerfa pour que les mandataires professionnels et les familles disposent de ce document unique avec une liste de justificatifs clairs, précis et identiques pour toutes les juridictions ;
- dématérialiser la transmission des documents ;
- instaurer un contrôle obligatoire par une personne qualifiée – dont la liste est fixée par décret – désignée par le juge pour vérifier et approuver les comptes chaque fois qu'un subrogé n'a pas été désigné ou qu'un co-exercice de la mesure n'a pas été prévu et chaque fois que d'une part, le patrimoine de la personne protégée le justifie et que, d'autre part, ses ressources lui permettent d'en régler le coût. Un barème fixant le coût de cette procédure de vérification devra être alors fixé.

L'article 512 de la loi du 23 mars 2019 dispose désormais que :

« Pour les majeurs protégés, les comptes de gestion sont vérifiés et approuvés annuellement par le subrogé tuteur lorsqu'il en a été nommé un ou par le conseil de famille lorsqu'il est fait application de l'article 457. Lorsque plusieurs personnes ont été désignées dans les conditions de l'article 447 pour la gestion patrimoniale, les comptes annuels de gestion doivent être signés par chacune d'elles, ce qui vaut approbation. En cas de difficulté, le juge statue sur la conformité des comptes à la requête de l'une des personnes chargées de la mesure de protection.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsque l'importance et la composition du patrimoine de la personne protégée le justifient, le juge désigne, dès réception de l'inventaire du budget prévisionnel, un professionnel qualifié chargé de la vérification et de l'approbation des comptes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Le juge fixe dans sa décision les modalités selon lesquelles le tuteur soumet à ce professionnel le compte

de gestion, accompagné des pièces justificatives, en vue de ces opérations.

En l'absence de désignation d'un subrogé tuteur, d'un co-tuteur, d'un tuteur adjoint ou d'un conseil de famille, le juge fait application du deuxième alinéa du présent article. »

Ces dispositions s'appliquent dès la promulgation de la loi à l'exception du deuxième alinéa qui entrera en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2023.

Une note du ministère de la Justice relative à la modification des modalités du contrôle des comptes de gestion indique que « lorsque la désignation d'un autre organe n'est pas possible, le juge doit désigner un professionnel pour y procéder (notaire, huissier, avocat, expert-comptable, commissaire aux comptes, administrateur ou mandataire judiciaire ou toute autre personne). Ce transfert du contrôle des comptes à des professionnels qualifiés constitue la seule solution pour un contrôle efficace et régulier mais devra, en raison de son coût, être ordonné par le juge à défaut de solutions moins coûteuses pour le majeur protégé. Le juge pourra moduler dans le temps le rythme de ce contrôle puisque le juge fixe dans sa décision les modalités selon lesquelles le tuteur soumet à ce professionnel le compte de gestion ».

L'article 513-1 – 1^{er} alinéa du Code civil dispose que : « La personne chargée de vérifier et d'approuver les comptes peut faire usage du droit de communication prévu au deuxième alinéa de l'article 510, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou le secret bancaire. Elle est tenue d'assurer la confidentialité du compte de gestion ».

Les magistrats seront donc amenés à désigner des professionnels qualifiés chargés de réaliser les contrôles à une date qui sera fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2023.

* * *

Nous remercions pour leur relecture de cet article :

- **Monsieur Philippe Delarbre, président du Tribunal judiciaire de Bordeaux**
- **Madame Aurélie Bail, juge des tutelles au Tribunal judiciaire de Bordeaux**

Le trouble de bruit de voisinage à la campagne

À l'Assemblée nationale, deux propositions de loi visant à reconnaître les bruits de la campagne ont été récemment présentées pour constituer un antidote aux recours en justice excessifs formés notamment par des néo-ruraux contre les bruits et les odeurs de la campagne. L'adoption de ces propositions de loi conduirait l'expert de justice, désigné pour renseigner les éléments propres à fonder l'appréciation de l'anormalité du trouble, à instruire au-delà de l'importance du bruit la congruité sociale, culturelle et technologique des pratiques et des comportements.



Thierry Mignot
Architecte
et acousticien
Expert national
agréé par la Cour
de cassation
Président d'honneur
du Collège national
des experts de justice
en acoustique

La Fontaine, qui louait l'existence frugale et paisible du rat des champs en comparaison de la vie abondante mais tumultueuse du rat des villes, se serait moqué du comportement du second à vouloir se plaindre des affres de bruit à la campagne.

En fait, si l'environnement sonore de la campagne devait être un tant soit peu pollué, Alphonse Allais n'aurait jamais recommandé d'y construire des villes – ce dernier proposait en effet de construire des villes à la campagne « *parce que l'air y est plus sain* », ce qu'il est possible de paraphraser par : « *parce qu'il y a moins de bruit* » ; mais si l'on doit aussi rencontrer du bruit à la campagne, alors il ne deviendrait effectivement plus question de recommander d'y construire des villes.

Il est en conséquence permis de proposer que les bruits de la ville ne sont pas les bruits de la campagne et qu'il convient sans doute de distinguer *bruit* et *bruit*.

Une telle proposition, triviale au premier regard, semble pourtant ne pas faire l'unanimité.

Pour éviter ainsi que des néo-ruraux ou autres citoyens en villégiature ne procèdent à de telles confusions sonores, deux propositions de loi visant à reconnaître les bruits de la campagne ont été récemment présentées à l'Assemblée nationale, avec pour objet tantôt de « *préserver les activités traditionnelles et usages locaux des actions en justice de voisins sensibles aux bruits et aux odeurs* », tantôt de « *définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises* ».

La première proposition sur les *activités traditionnelles* enregistrée à la présidence de l'Assemblée le 16 octobre 2019 a été renvoyée à la Commission des lois constitutionnelles et la seconde (signée par 71 députés de tous groupes politiques) portant sur le *patrimoine sensoriel* est plus avancée, puisqu'adoptée en première lecture ; cette dernière reste à examiner au Sénat.

Dans les deux cas, l'objectif clairement annoncé par les parlementaires vise à constituer « *un antidote aux recours en justice excessifs formés contre les bruits et les odeurs de la campagne* » ou encore à « *lutter*

contre les contentieux de voisinage portés par les personnes qui s'installent à la campagne sans en accepter les caractéristiques intrinsèques » et ainsi à encadrer le principe prétorien du *trouble anormal de voisinage* dont on rappelle qu'il relève de la souveraineté du juge du fond.

L'adoption de ces propositions de loi ne manquerait pas d'obliger l'expert de justice, désigné pour renseigner les éléments propres à fonder l'appréciation de l'anormalité du trouble, à instruire au-delà de l'importance du bruit la contextualité des sources de bruit incriminées par le plaignant ; autrement dit leur congruité sociale, culturelle et technologique au sens de l'usualité des pratiques et des comportements.

SUR LA THÉORIE DU TROUBLE ANORMAL

Il est rappelé que le principe du *trouble anormal de voisinage*, qu'il est donc question de codifier, repose sur une longue construction prétorienne.

Cette théorie prend sa source dans un arrêt du 27 novembre 1844 de la Cour de cassation (DP 1845.1.13), retenant l'exigence d'un juste équilibre entre l'obligation de protéger les voisins de bruits insupportables occasionnés par une usine et la nécessité de permettre aux industries d'exercer leur activité.

En 1849 (Req. 20 févr. 1849 : DP 1849.1.148), la Cour précise que le droit de propriété « *est limité par l'obligation naturelle et légale de ne causer à la propriété d'autrui aucun dommage* ».

“Les parlementaires ayant présenté ces propositions de loi veulent « lutter contre les contentieux de voisinage portés par les personnes qui s'installent à la campagne sans en accepter les caractéristiques intrinsèques ».”

Plus connu est l'arrêt de la Chambre des requêtes du 3 août 1915, surnommé l'arrêt « Clément Bayard », étendant les critères constitutifs de l'abus de droit à l'égard d'un voisin qui avait érigé des pics dans sa propriété afin de percer les ballons dirigeables qui la survolaient.

Plus récemment, l'arrêt du 4 février 1971 (Civ. 3^e, 4 févr. 1971, n° 69-12.327), ainsi que celui du 9 juillet 1997 (Civ. 2^e, 9 juill. 1997, n° 96-10.109), confirment l'autonomie du principe par rapport aux dispositions législatives et réglementaires et par la suite le régime de la responsabilité sans faute.

Encore plus récemment, le 19 novembre 1986 (Civ. 2^e, 19 nov. 1986, n° 84-16.379) ou encore le 17 avril 1996 (Civ. 3^e, 17 avr. 1996, n° 94-15.876, D. 1997), la Cour de cassation confirme le principe, indépendamment des articles 544 et 1382, suivant lequel « nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage ».

Ce principe paraît effectivement limiter la portée du droit de propriété défini par l'article 544 du Code civil et protégé par l'article 1^{er} de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cependant dans un arrêt du 23 octobre 2003 (Cass. 2^e civ., 23 octobre 2003 : *Droit et patr.*, n°124, mars 2004, p. 91) la Cour juge que cette limitation n'y porte pas une atteinte disproportionnée.

SUR LE QUESTIONNEMENT JURISPRUDENTIEL

Les députés qui soutiennent la proposition sur la préservation des activités traditionnelles et des usages locaux observent que les décisions de justice retiennent tantôt la normalité des bruits :

« Des exemples récents et fortement médiatisés permettent d'observer la logique des juges du fond lorsqu'ils se retrouvent face à un trouble de voisinage.

D'une part, le chant du coq "Maurice" entre 6 h 30 et 7 heures du matin dans la petite commune rurale de Saint-Pierre d'Oléron (6 000 habitants environ) et à distance du centre-ville est un trouble normal selon les juges du fond (TI Rochefort-sur-Mer, 5 septembre 2019).

D'autre part, constitue également un trouble normal de voisinage l'odeur dégagée par l'excrément du

cheval nommé "Sésame", dès lors que ce cheval était présent dans un environnement semi-urbain et semi-rural (TI Guebwiller, 3 juillet 2018) »

tantôt leur anormalité :

« Toutefois, ces deux dernières décisions ne reflètent en rien l'ensemble des décisions jurisprudentielles en matière de bruits et d'odeurs d'animaux.

En effet, la Cour de cassation dans deux arrêts des 18 juin 1997 et 14 décembre 2017 a fait respectivement droit à la notion de trouble anormal du voisinage pour le chant d'un coq et le coassement de batraciens au regard notamment de l'intensité et de la répétition du trouble.

De même, le tribunal d'instance de Dijon a retenu un trouble anormal du voisinage à propos du chant d'un coq (TI Dijon, 2 avril 1987) »

et en retirent la conclusion suivante :

« Ainsi, les décisions en matière de troubles anormaux du voisinage varient fortement, notamment en raison de l'appréciation circonstancielle de l'anormalité par les juges.

Afin que les juges ne caractérisent pas un trouble anormal du voisinage en présence d'une coutume ou d'une tradition admise depuis plusieurs décennies, voire parfois plusieurs siècles, il semble opportun de prévoir dans la loi une cause d'exonération de la responsabilité de l'auteur d'un trouble de voisinage en présence d'un usage local ».

Le rapporteur du projet en faveur d'une protection du patrimoine sensoriel, Pierre Morel-À-L'Huissier, expose pour sa part l'analyse suivante de la jurisprudence :

« Il existe relativement peu de jurisprudence au sujet des nuisances sonores de caractère rural. Pour apprécier le caractère anormal du trouble de voisinage, le juge se prononce au cas par cas. Souvent, il réclame une expertise¹.

Dans un arrêt du 15 janvier 2008, la cour d'appel de Lyon confirme le rejet par le tribunal de grande instance de Montbrison



© Johannes Eder

d'un référé demandant de faire cesser le chant du coq, au motif que la seule présence d'un coq ne suffit pas à démontrer un trouble manifestement illicite².

Aucun arrêt n'invoque l'existence d'un "patrimoine rural" mais certaines décisions tiennent compte des caractéristiques intrinsèques de la ruralité.

C'est le cas d'un arrêt rendu le 1^{er} juin 2006 par la cour d'appel de Bordeaux, qui considère qu' "il est constant que la commune de Saint-Michel-de-Rivière est une commune rurale dont nombre d'habitants possèdent des élevages familiaux de volailles. Aussi compte tenu de l'absence de démonstration du caractère anormal des troubles invoqués, du caractère rural de la commune où ils se sont installés et de l'absence de toute faute de la part de Monsieur Y. les époux X. ont été à bon droit déboutés par le premier juge".

Dans un autre arrêt (précité), la même cour dit expressément que "Le fait que le caractère rural de la commune de Pempuyre s'amenuise ne peut avoir pour effet de supprimer toutes les exploitations agricoles en raison des nuisances qu'elles sont susceptibles de générer"³.

Un savoureux arrêt de la cour d'appel de Riom⁴ qui se fondait sur le caractère intrinsèque à la ruralité des caquètements pour donner raison à l'auteur des nuisances, a cependant été cassé par la Cour de cassation⁵, au motif qu'il se bornait à des considérations trop générales sans rechercher si le

cas d'espèce constituait un trouble anormal de voisinage.

En sens inverse, bien qu'admiratifs devant les performances vocales d'un coq exerçant ses talents dans le bourg de Melay (Saône-et-Loire), les juges de la cour d'appel de Dijon ont donné raison au plaignant, estimant que les propriétaires du volatile pouvaient sans difficulté lui offrir un atelier de chant situé ailleurs qu'entre deux murs dont on pouvait raisonnablement "redouter qu'ils ne forment caisse de résonance".

SUR LA RECONNAISSANCE DU PATRIMOINE SENSORIEL

À l'issue de la consultation des ministères de la Culture, de la Transition écologique, de la Justice et de la Cohésion des territoires, ainsi que du Secrétariat général du Gouvernement, et suivant les recommandations du Conseil d'État, la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale a retenu en première lecture la rédaction suivante de la proposition de loi :

Article 1^{er}

À la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, après le mot : « marins, », sont insérés les mots : « les sons et odeurs qui les caractérisent, »

Article 1^{er} bis (nouveau)

I. — Les services régionaux de l'Inventaire général du patrimoine culturel, par leurs missions de recherche et d'expertise au service des collectivités locales, de l'État et des particuliers, contribuent, dans toutes les composantes du patrimoine, à étudier et qualifier l'identité culturelle des territoires.

II. — Dans les territoires ruraux, les inventaires menés contribuent à connaître et faire connaître la richesse des patrimoines

immobilier et mobilier conservés, leur relation avec le paysage et, dans leur diversité d'expressions et d'usages, les activités, pratiques et savoir-faire agricoles associés.

III. — Les données documentaires ainsi constituées à des fins de connaissance, de valorisation et d'aménagement du territoire enrichissent la connaissance du patrimoine culturel en général et sont susceptibles de concourir à l'élaboration des documents d'urbanisme.

Article 1^{er} ter (nouveau)

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport examinant la possibilité d'introduire dans le Code civil le principe de la responsabilité de celui qui cause à autrui un trouble anormal de voisinage. Il étudie les critères d'appréciation du caractère anormal de ce trouble, notamment la possibilité de tenir compte de l'environnement.

Suivant la proposition de loi la rédaction du premier alinéa du I de l'article L.110-1 deviendrait donc la suivante :

I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage.

SUR LES CRITÈRES D'APPRECIATION DE L'ANORMALITÉ

Il est rappelé que le régime autonome du trouble anormal de voisinage exige la réunion de plusieurs critères pour engager la responsabilité de l'auteur d'un trouble de voisinage :

- un lien de voisinage ;
- l'anormalité du trouble ;
- l'existence d'un dommage ;
- un lien de causalité entre le trouble et le préjudice.

Les critères habituels d'appréciation du trouble anormal de voisinage, tels que retenus dans le *Recueil de jurisprudence commentée sur les nuisances sonores* rédigé par Maître Yolande Paulze d'Ivoy et Maître Jean-Marc Jacob (*Étude pour la Direction de la prévention des pollutions et des risques - Mission Bruit du ministère de l'Environnement* - Edition du Conseil National du Bruit - 1992) ou encore des *Fiches de jurisprudence commentée* élaborées par Maître Jean-Marc Jacob et Maître Christophe Sanson (*Étude pour la Direction de la prévention des pollutions et des risques* - Édition du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement - 2001), apparaissent multiples :

- intensité ou émergence ;
- durée et répétition ;
- nature ;
- caractère nocturne ou diurne ;
- circonstances de lieu ;
- caractéristiques du quartier ou de la zone ;
- activité des victimes ;
- dégradation de la qualité acoustique initiale ;
- non-respect des recommandations de l'expert désigné par le juge ;
- négligence et défaut de précaution.

De la sorte, si les juges tiennent effectivement compte de l'environnement, un tel critère ne saurait pour autant constituer le seul facteur d'appréciation de l'anormalité et l'on retiendra en particulier l'importance des modalités de comportement.

SUR L'INSTRUCTION DES CRITÈRES PAR L'EXPERT

Si le transport du juge sur les lieux du litige se trouve bien prévu par l'article 179 du Code de procédure civile afin de permettre à ce dernier de procéder à des vérifications personnelles, il convient d'admettre que les usages conduisent plutôt à retenir les preuves de faits conservées ou établies dans le cadre de la mesure d'instruction confiée au technicien en application de l'article 145.

“ Les critères habituels d'appréciation du trouble anormal de voisinage apparaissent multiples : intensité ; durée et répétition ; nature ; caractère nocturne ou diurne ; circonstances de lieu ; etc. ”

De la sorte il appartient déjà aujourd'hui au technicien en acoustique, désigné dans le cadre de l'allégation d'un trouble sonore excédant les inconvénients normaux, de renseigner certes l'intensité et l'émergence du bruit au titre de l'audibilité et de l'usualité du niveau émis (on rappelle que le critère d'infraction reste insuffisant pour caractériser l'anormalité), d'établir autant que possible la temporalité ainsi que l'étendue de l'exposition sonore, mais encore de rapporter les éléments strictement factuels de nature à apprécier si la source de bruit incriminée est habituelle ou non dans le lieu, le quartier ou la zone et de dire si cette dernière est techniquement évitable, remédiable ou résulte à l'évidence d'un défaut de précaution.

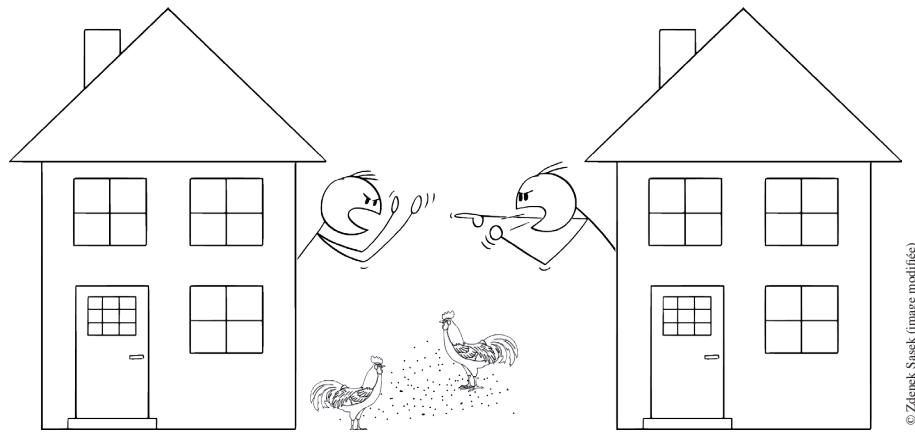
En ce sens, le technicien de l'acoustique désigné par le juge est invité à dépasser le cadre habituel de son exercice professionnel, à savoir la maîtrise du décibel suivant le référentiel réglementaire, pour aborder les domaines de la qualité et finalement de l'humanité du bruit.

SUR LES LIMITES DE LA RECONNAISSANCE DU PATRIMOINE SENSORIEL

Le rapporteur du projet en faveur d'une protection du patrimoine sensoriel, Pierre Morel-À-L'Huissier, ne manque pas de faire observer que la proposition de loi « ne vient pas empêcher tout recours devant le juge... » et que « le trouble anormal de voisinage reste caractérisable lorsqu'il a été délibérément produit, de façon régulière et/ou par malice – ainsi, si un voisin souhaite tondre sa pelouse à sept heures du matin ou qu'un autre qui utilise sa tronçonneuse à l'aube, la volonté de nuire est manifeste. »

En fait, l'examen dans le détail des arrêts rendus sur cette question par la Cour de cassation permet de retenir que l'absence d'intention de nuire n'écarte pas la responsabilité du voisin (Civ. 3^e, 27 nov. 1996, n°94-15530).

Ainsi, l'anormalité ne semble pouvoir se réduire aux usages locaux et à l'intentionnalité, car il manquerait alors la considération du principe élémentaire de précaution qui sied à la vie en société ; à savoir la prise en compte de son voisinage sans laquelle tout vivre-ensemble devient impossible.



© Zdenek Sasek (image modifiée)

En ce sens une réelle prise en charge de la question du bruit de voisinage par les pouvoirs publics ne manquerait pas de dépasser le sujet de l'environnement pour aborder celui de la cohésion sociale, ou selon Roland Barthes d'une « sociabilité sans aliénation de l'autre », et des liens qui se déploient au quotidien entre les individus de différents groupes ou catégories de personnes (âge, sexe, culture, etc.) qui composent la société.

C'est bien ainsi que l'article L.110-1 du Code de l'environnement visé dans la proposition de loi retient en particulier pour engagement concomitant au développement durable : « la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations », ainsi que « l'épanouissement de tous les êtres humains ».

De la sorte, si le poulailler appartient par nature au patrimoine de la campagne, avec l'expression sonore inhérente, il reste que l'installation, même non malicieuse, de ce dernier contre la maison du voisin reste certainement contestable dès lors que la propriété de l'exploitant est suffisamment vaste pour autoriser tout autre emplacement de même commodité.

Une telle obligation de précaution ne devrait donc pas se trouver écartée de l'analyse jurisprudentielle à laquelle est invité le Gouvernement suivant l'article 1^{er} ter de la proposition de loi.

Il convient encore de remarquer que les usages sont voués à se transformer au cours des temps par suite de l'évolution des mentalités ou des pratiques et que l'ancienneté ne peut donc toujours contribuer à une forme de validation sociale ou culturelle ; c'est en tout cas ce qui tend à être proposé dans l'article

L112-16 du Code de la construction et de l'habitation en conditionnant la reconnaissance de nuisances existantes au respect des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ; lesquelles vont plutôt, s'agissant du bruit de voisinage, dans le sens d'une sévèrisation avec le temps.

À cet égard il est rappelé que l'évolution technologique conduit à la maîtrise de bruits autrefois inévitables (ce qui n'exclut pas en retour l'apparition de bruits nouveaux, notamment pour des motifs de protection de la santé des riverains lorsque par exemple le traitement mécanique des sols vient se substituer à l'épandage de pesticides).

Mais il est surtout observé un mouvement sociétal de repli sur soi, se traduisant en l'espèce par un repli sonore, comme le démontre l'enquête de l'INSEE établissant que 80% des Français souhaitent plutôt vivre aujourd'hui dans un pavillon individuel, surtout pas mitoyen, afin de ne pas subir de voisins. Il est enfin remarqué à travers l'examen de la jurisprudence que la particularité ou l'état de prédisposition pathologique de la victime du trouble de voisinage peuvent se trouver pris en considération...

...et ceci pourrait bien être le cas pour le rat des villes.

NOTES

1. Cour d'appel de Bastia, chambre civile, 30 novembre 2011, n° 10-00.213.
2. Cour d'appel de Lyon, 8^e chambre civile, 15 janvier 2008, n° 06-02.427.
3. Cour d'appel de Bordeaux, 23 mai 2006.
4. <http://prdchroniques.blog.lemonde.fr/2007/02/25/attendu-que-la-poule-est-un-animal-anodin-et-stupide/>
5. Cass. Civ., 2^e chambre, 18 juin 1997, n° 95-20.652.

Les mécanismes typiques des crises immobilières de bureaux : analyse rétrospective et prospective de l'expert quant à l'impact de la COVID-19 sur le marché tertiaire des bureaux

Trois grandes crises immobilières en rapport avec l'immobilier de bureaux ont eu lieu en France ces 50 dernières années : la crise consécutive au 1^{er} choc pétrolier au début des années 1970 ; celle survenue à la suite de la guerre du golfe au début des années 1990 ; celle des « subprimes » en 2007-2008. L'épidémie de COVID-19 pourrait également avoir un impact sur le marché immobilier tertiaire ; l'expert immobilier pourrait tirer des enseignements des crises passées et intégrer la nouvelle donne créée par la COVID-19 dans ses évaluations.

Le monde a connu en ce début d'année, avec la COVID-19, des bouleversements inédits par leur ampleur et leur échelle mondiale.

Il est certes encore prématuré d'en analyser tous les impacts et d'en mesurer précisément les conséquences. Toutefois, à partir des éléments tangibles à notre disposition et en raisonnant par inférence avec les crises immobilières passées, nous tenterons de dégager les possibles impacts de cet événement sur le marché immobilier tertiaire.

Nous verrons également comment l'expert immobilier en estimations peut tirer des enseignements des crises passées et intégrer les spécificités de la crise sanitaire actuelle dans ses expertises.

1. MÉCANISMES HISTORIQUES DES CRISES IMMOBILIÈRES TERTIAIRES

On peut schématiquement relever trois grandes crises immobilières en rapport

avec l'immobilier de bureaux sur les 50 dernières années en France, outre celle peut-être à venir, consécutive à la COVID-19 :

- la crise consécutive au 1^{er} choc pétrolier au début des années 1970 ;
- la crise consécutive à la guerre du golfe au début des années 1990 ;
- la crise des « subprimes » en 2007-2008.

Plusieurs traits sont communs à ces différentes crises. Le mécanisme typique pourrait être décrit comme suit : Une phase préalable de croissance économique (croissance du PIB, augmentation des embauches, etc.) pendant laquelle les entreprises sont en demande de surfaces de bureaux additionnelles pour installer leurs salariés, dont le nombre est en augmentation.

La hausse de la demande de surfaces tertiaires a pour conséquence une hausse des volumes de surfaces prises à



Mathieu Herberg
Expert en estimations immobilières
Expert près la cour d'appel de Versailles et près les cours d'appel administratives de Paris et de Versailles

bail, ayant pour corollaire une baisse du stock disponible. La rareté des surfaces disponibles pousse ainsi les valeurs locatives vers le haut.

La hausse des valeurs locatives entraîne par ricochet une hausse des valeurs vénales (les acquéreurs de surfaces tertiaires étant principalement des investisseurs en quête de rendement locatif).

Attirés par la hausse et la rareté des surfaces de bureaux disponibles, les investisseurs et les promoteurs financent et lancent des opérations de construction.

Lorsque la dynamique haussière décrite est suffisamment importante – ou perçue comme telle – certains promoteurs et/ou certains investisseurs vont prendre le risque de développer des opérations dites « en blanc », c'est-à-dire pour lesquelles il n'y a pas d'utilisateur identifié en amont. En effet, ce type d'opération permet potentiellement de dégager des plus-values importantes, à condition de trouver des utilisateurs à l'issue de la construction. Il faut noter qu'entre l'identification d'un terrain, les délais d'obtention d'un permis de construire et les délais de construction,

“L'expert immobilier en estimations peut tirer des enseignements des crises immobilières passées et intégrer les spécificités de la crise sanitaire actuelle dans ses expertises.”

il se passe généralement deux à trois années, voire plus dans certains cas. Ainsi des projets lancés à une période où le marché est favorable peuvent être livrés à une période où il l'est moins.

Conséquence de ce dynamisme immobilier en matière de construction : le stock tertiaire augmente et d'importantes surfaces disponibles sont mises sur le marché.

Si, dans cette configuration, un choc exogène survient, venant ébranler l'économie, les entreprises voyant leurs perspectives de croissance s'amenuiser vont limiter les investissements, réduire la voilure, arrêter d'embaucher, libérer des surfaces en fonction des dates d'échéances des baux, renégocier à la baisse leur loyer, etc.

Ainsi, le taux de vacance augmente et les valeurs locatives baissent. Certains investisseurs ayant initié des opérations de construction à une période de forte demande se retrouvent à présent avec des immeubles neufs sans utilisateurs.

On sort d'une telle crise lorsque l'économie reprend de manière soutenue. Alors le cycle décrit plus haut reprend, avec l'absorption des surfaces vacantes par les demandes de surfaces des entreprises en croissance.

À partir de cette première analyse des mécanismes de marché, nous pouvons dégager quelques-uns des principaux indicateurs de marché que l'expert sera conduit à examiner dans ses expertises.

2. PRISE EN COMPTE DES INDICATEURS DE MARCHÉ PAR L'EXPERT

Ainsi, pour un marché donné, l'expert s'intéressera notamment aux indicateurs suivants :

- Le parc (ou stock) de surfaces tertiaires : il s'agit de la quantité de surfaces, exprimée en mètres carrés, de locaux à usage de bureaux. Par exemple, le quartier d'affaires de la Défense compte plus de 3,2 millions de mètres carrés de bureaux, ce qui en fait le plus grand quartier d'affaires de la zone euro. L'expert en estimation s'efforcera également de recueillir des informations relatives à l'âge du stock : s'agit-il d'un parc moderne composé essentiellement d'immeubles récents, ou au contraire d'un parc vieillissant, ou encore d'un parc hétérogène ? Il



Illustration du marché immobilier.

conviendra ensuite de positionner l'immeuble objet de l'expertise, en fonction de sa génération, dans son environnement.

- Le taux de vacance du parc : il s'agit de la quantité de surfaces vacantes disponibles à la location divisée par le stock total. Les praticiens estiment qu'un taux de vacance de 5 à 6 % traduit un marché équilibré, les surfaces vacantes étant la conséquence d'un taux de rotation naturel. En dessous de 5 %, c'est un marché tendu où l'offre disponible ne satisfait pas pleinement la demande. Cette situation indique souvent un marché où les valeurs locatives sont orientées à la hausse, ce dont devra tenir compte l'expert. Au-dessus de 6 %, c'est un marché distendu, avec une offre plus abondante que les besoins des entreprises, situation dans laquelle les valeurs locatives sont plutôt orientées à la baisse.
- La demande placée (ou « take-up ») : il s'agit, sur une période donnée (généralement une année), du nombre de mètres carrés pris à bail ou acquis pour l'utilisation propre d'une société afin d'y exercer son activité. Cette information est souvent rapportée au stock vacant par l'expert. Une demande placée annuelle moyenne sur les 3 dernières années de 500 000 m² par an ne s'interprète pas par l'expert de la même manière, selon que le stock vacant actuel est

de 250 000 m² ou de 750 000 m². Dans le premier cas, le stock vacant représente six mois de demande placée et dans le second, un an et demi.

3. RETOUR SUR LES DERNIÈRES CRISES IMMOBILIÈRES FRANÇAISES

Pour chacune des trois dernières grandes crises de l'immobilier tertiaire de ces dernières décennies, une série d'événements qui ont déclenché une période de récession, initiant un cycle immobilier baissier.

3.1. Crises pétrolières

Le premier choc pétrolier du début des années 1970 a provoqué une importante crise économique mondiale et une forte hausse du chômage en France. Il est lié à la combinaison de plusieurs facteurs économiques, financiers et géopolitiques : embargo de l'OPEP, abandon du système de l'étalon-or de Bretton-Woods par les États-Unis, etc. Le cycle immobilier vertueux a toutefois repris grâce à une phase de développement économique assez forte entre 1982 et 1990.

La guerre du Golfe au début des années 1990 lorsque les États-Unis sont intervenus en Irak à la suite de l'invasion du Koweït a eu des conséquences et un déroulé relativement similaires.

3.2. Crise de la dette

La crise des « subprimes » diffère un peu et mériterait une analyse détaillée, nous décrirons cependant ici uniquement les principaux mécanismes. On peut relever

qu'elle est également survenue après une période de croissance économique importante (développement de la finance, des produits structurés, de l'Internet, etc.). Elle a été déclenchée par une succession d'événements, liés notamment à la fragilité de certains prêts hypothécaires aux particuliers aux États-Unis.

Il est à noter que dans la plupart des pays (la France faisant ici figure d'exception), les prêts immobiliers garantis par hypothèque sont à taux variable (au moins en partie).

À la suite d'une augmentation des taux directeurs de la Fed¹, les taux ont dans leur ensemble augmenté et de nombreux ménages n'ont pas pu honorer leurs échéances de crédit. En effet, de nombreux crédits immobiliers avaient été octroyés aux États-Unis à des ménages financièrement fragiles. Or, les banques émettrices de ces crédits n'avaient pas conservé ces lignes de crédit sur leur bilan mais les avaient « externalisées », grâce à un mécanisme complexe de titrisation et à l'aide de banques d'affaires qui ont placé ces titres de créances auprès d'investisseurs institutionnels. L'ensemble des acteurs a donc été fragilisé et certains ont même fait défaut, à l'instar des retentissantes faillites des banques Bear Stearns et Lehman Brothers en 2008. Cette crise a eu pour conséquence une autre crise, celle dite de la « dette souveraine » qui a engendré une tension sur la dette publique de certains pays.

Cette crise présente certaines caractéristiques notables. En premier lieu la réaction des pouvoirs publics et des régulateurs a été à la fois très rapide, coordonnée, volontariste et d'une ampleur sans précédent. En effet, les banques centrales ont eu recours de manière massive au « Quantitative easing », un mécanisme monétaire dit « non conventionnel » par lequel elles ont massivement racheté des titres de créances auprès des banques, conduisant à une baisse des taux inédite. Cette politique est d'ailleurs toujours

déployée à l'heure actuelle, comme le montrent les taux d'emprunts actuels particulièrement bas.

Le prix des actifs immobiliers étant très fortement et inversement corrélé aux taux d'emprunt, cette politique monétaire a soutenu les valeurs de l'immobilier et le mécanisme d'effondrement des prix immobiliers décrit dans les deux premières crises s'en est retrouvé plus limité dans le temps. C'est particulièrement vrai en France où l'ampleur de la baisse a été plus modérée qu'outre-Manche et outre-Atlantique. Le niveau des taux directeurs constitue ainsi un indicateur important pour l'expert immobilier, particulièrement en matière d'estimation de valeurs vénales.

4. IMPACT DE LA COVID-19 SUR L'ÉCONOMIE IMMOBILIÈRE

La COVID-19 est un choc exogène ayant des conséquences sur l'économie mondiale. Ces dernières sont évidemment complexes à estimer à l'heure actuelle, mais les économistes prévoient une récession économique assez importante. Dans son audition auprès de la commission des finances de l'Assemblée nationale du 10 juin 2020, le ministre de l'Économie, Bruno Le Maire, a estimé que « *la crise économique [consécutive à la COVID-19] pourrait entraîner la suppression de 800 000 emplois dans les mois à venir* ».

Il est donc assez probable que les perspectives de croissance des entreprises soient, de manière générale, revues à la baisse et que les acteurs modèrent leurs investissements ainsi que leurs besoins de surfaces nouvelles. En matière immobilière, on relevait au 31 décembre 2019 une offre immédiate de 2,7 millions de mètres carrés en région Île-de-France². À cela s'ajoute, sur le même territoire, un encours de construction de 2,4 millions de mètres carrés³.

Face à ce stock, immédiat ou à venir, de surfaces de bureaux, il faudrait

une demande soutenue de la part des entreprises pour absorber les surfaces vacantes produites. Or, côté demande, plusieurs facteurs sont susceptibles de jouer à la baisse, comme nous allons le détailler ci-après.

Nous avons déjà évoqué la récession économique, avec les embauches moindres et les annonces de licenciements relayées par les médias, qui en elle-même entraînera nécessairement une baisse de la demande de surfaces de la part des entreprises. Cette récession aura d'autant plus d'impact sur les valeurs immobilières que les mesures de quantitative easing étant déjà largement déployées par les banques centrales, il n'est pas vraiment envisageable qu'une nouvelle baisse des taux directeurs puisse se produire. L'effet baisse des taux de la crise précédente ne pourra donc pas être reproduit dans les mêmes proportions. Les taux sont d'ailleurs plutôt orientés à la hausse, depuis l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire.

Cette menace de récession économique semble également se conjuguer avec une évolution des usages et du rapport avec le travail salarié.

5. L'ÉVOLUTION DES USAGES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ET CONSÉQUENCES SUR LE MARCHÉ IMMOBILIER TERTIAIRE

La crise de la COVID-19 a agi comme un catalyseur d'une tendance qui avait commencé bien antérieurement : celle du télétravail. Le confinement a été l'occasion pour les entreprises tertiaires, quelle que soit leur taille, de déployer largement diverses solutions de télétravail. La presse généraliste s'en est d'ailleurs largement fait l'écho et plusieurs sondages ont révélé que salariés et employeurs n'excluaient pas de recourir plus largement au télétravail, en dehors de toute contrainte liée au confinement.

Le travail à distance présente en effet plusieurs avantages. Du côté de l'employé, cela lui économise des temps de trajets certains jours de la semaine et lui permet une organisation plus souple. Du côté de l'employeur, rappelons qu'en matière tertiaire, le coût immobilier est souvent le deuxième poste de dépenses après les salaires. Ainsi, le déploiement du télétravail peut permettre, grâce à un système de rotations des postes

“ Il est assez probable que les perspectives de croissance des entreprises soient, de manière générale, revues à la baisse et que les acteurs modèrent leurs besoins de surfaces nouvelles. ”

de travail, de limiter les besoins de surfaces.

L'évolution des usages avec la démocratisation du télétravail, combinée à une récession économique, pourrait donc potentiellement déclencher une forte baisse de la demande de surfaces tertiaires.

Cette analyse est toutefois à modérer par l'expert selon deux angles. Tout d'abord, il est difficile d'évaluer l'ampleur de la récession économique et sa durée. D'autre part, l'évolution du télétravail doit être considérée avec circonspection : sa généralisation n'est pas encore assurée, et, par ailleurs, les entreprises avaient, au cours de la dernière décennie, nettement diminué le ratio de surfaces occupées par poste (jusqu'à 8 à 10 m² par poste dans certains cas), ce qui avait engendré des open spaces trop denses et trop bruyants. Au point que certains utilisateurs avaient initié une démarche inverse avec le déploiement « d'espaces collaboratifs et conviviaux ». Ainsi, le télétravail pourrait donc également servir à déployer plus encore ce type d'organisation spatiale, sans nécessairement se traduire par une compression systématique des surfaces de bureaux.

6. VERS UNE ÉVOLUTION DIFFÉRENCIÉE SELON LA TYPOLOGIE DE BIENS ?

Il n'existe pas, en matière d'immobilier, de marché national unifié et standardisé, mais une juxtaposition d'une multitude de sous-marchés avec leurs spécificités propres.

Les tendances macroéconomiques consécutives à la COVID-19 pourraient ainsi conduire à un marché à deux vitesses, avec d'un côté des actifs dit « prime » recherchés par les utilisateurs et donc les investisseurs, et, d'un autre côté, des actifs dits « secondaires », moins recherchés par les utilisateurs et dont la valeur vénale sera décotée par les investisseurs.

6.1. analyse différenciée selon l'emplacement

La récession sera plus marquée pour les surfaces dites de *back-office*, c'est-à-dire les grands plateaux de bureaux organisés en open spaces dans des

localisations périphériques souffrant déjà d'un taux de vacance élevé. En effet, ces types d'immeubles, souvent des tours de bureaux à la configuration très verticale (au sens figuré comme au sens premier), ne correspondent plus vraiment aux usages actuels. Le recours au télétravail est ainsi susceptible de s'intensifier pour cette catégorie de biens.

À l'inverse, les bureaux dans le quartier central des affaires, notamment les petites et moyennes surfaces pourraient connaître une tension, dans la mesure où dans une organisation qui verrait le télétravail se généraliser, il serait d'autant plus primordial de pouvoir bénéficier de locaux dits « de réception », c'est-à-dire des locaux prestigieux, tant en termes d'adresse que de standing, afin d'asseoir l'image de marque de l'entreprise dans ses relations d'affaires.

6.2. analyse différenciée selon la conception des surfaces

Le rapport au travail a connu de profondes mutations sociétales (hyper connexion, générations Y et Z, organisations structurées en équipes-projets polyvalentes moins hiérarchisées, etc.) et l'organisation spatiale des lieux de travail a suivi cette tendance. Ainsi, les actifs de dernière génération, bénéficiant d'espaces de travail agréables, lumineux et modulaires, à basse consommation et ouverts sur leur environnement, localisés dans des zones tertiaires recherchées, seront favorisés par les utilisateurs.

À l'inverse, les actifs « secondaires » structurés horizontalement, hiérarchiquement, avec de faibles hauteurs sous plafond, de petits plateaux et selon un modèle de densification purement fonctionnel, apparaîtront désuets au regard des usages actuels et seront vraisemblablement délaissés par les utilisateurs, d'autant plus qu'ils se situent dans des zones géographiques moins attractives.

SYNTHÈSE : L'EXPERT FACE À UN MARCHÉ EN MUTATION

L'analyse des traits communs aux trois dernières crises du marché de l'immobilier tertiaire met en évidence des similitudes frappantes avec la crise actuelle :

situation de surproduction de l'offre de surfaces de bureaux, choc économique exogène, etc.

Cette crise sanitaire met également en évidence une profonde évolution du rapport des salariés tertiaires au travail (nomadisme, organisation agile en mode projets, sensibilité aux enjeux environnementaux et sociaux, etc.) et donc de leur appréciation des espaces de travail.

“ Cette crise sanitaire pourrait bien jouer un rôle de catalyseur quant à l'évolution des usages des surfaces de bureaux. ”

Ainsi, cette crise sanitaire pourrait bien jouer un rôle de catalyseur quant à l'évolution des usages des surfaces de bureaux et la conception sociétale du lieu de travail. Elle se traduira vraisemblablement par une accélération de l'obsolescence de certains biens immobiliers.

L'expert immobilier devra ainsi intégrer cette nouvelle donne dans ses évaluations. Afin d'estimer les valeurs vénales et locatives de biens immobiliers à usage tertiaire, il sera impératif de positionner le bien objet de l'expertise dans son environnement de marché, notamment selon les deux axes d'analyse évoqués : attractivité tertiaire du secteur et conformité de la configuration du bien aux usages.

L'expert devra également apprécier la situation de marché et mesurer son évolution, grâce à certains indicateurs clés (taux de vacance, demande placée, etc.).

Le juste positionnement de l'immeuble expertisé dans son marché permettra, au regard notamment des termes de comparaison relevés par l'expert, de fiabiliser l'estimation de l'expert dans un marché en forte mutation.

NOTES

1. Federal Reserve (banque centrale américaine).
2. Selon le GIE « IMMOSTAT ».
3. Selon le « Paris Office Crane Survey ».

Interview de Christophe Caupenne, ancien commandant du RAID :

« Nous sommes arrivés à un taux de 80% de résolution des conflits par la négociation grâce au recours à différentes sciences humaines »

Christophe Caupenne a notamment travaillé pendant 11 ans au sein du RAID en qualité de commandant et chef du groupe « gestion de crise et négociation ». Il a été confronté à plus de 350 opérations concernant des forcenés, des prises d'otages, des mutineries ou encore des kidnappings à l'étranger. Il est aujourd'hui à la tête de plusieurs entreprises. Il est reconnu comme spécialiste entre autres de la négociation de situations à hauts risques et de la résolution de conflits.

(Propos recueillis par Pierre Saupique)

Quel a été votre parcours ? Qu'est-ce qui vous a conduit à cette carrière professionnelle au sein du RAID, puis dans le privé ?

J'ai été formé à l'école de police, en région parisienne. Ensuite, j'ai choisi de devenir inspecteur, et donc de faire des enquêtes de police judiciaire – l'autre possibilité était de devenir officier de paix, et j'aurais alors été chargé du commandement dans les commissariats. Ce travail d'inspecteur était passionnant. C'est la police telle qu'on la voit dans les films, celle où on trouve de très hauts niveaux de complexité, où on est confronté à des faits extrêmement dangereux pour la société et à des comportements humains particulièrement sordides. J'ai fait une partie de ma carrière en police judiciaire au SRPJ (service régional de la police judiciaire) de Versailles – antenne d'Évry, au sein du groupe de répression du banditisme, mais également au sein du groupe criminel, ce qui m'a encouragé à m'intéresser à la criminologie, à la victimologie et aux sciences humaines en général. Cette expérience professionnelle a duré presque treize ans.

Ensuite, j'ai eu l'opportunité d'intégrer le RAID. Quand je suis arrivé, la proposition que l'on m'a faite était d'intégrer le groupe « gestion de crise et négociation ». Pour ce qui est de la partie « gestion de crise », il

y avait une multitude de choses déjà écrites ; il a simplement été nécessaire de mettre en forme les méthodes. La partie « négociation » représentait, en revanche, un énorme chantier. Il y avait eu des morts lors d'interventions, beaucoup de blessés très lourds. Il fallait donc trouver, d'une certaine façon, les clés permettant de mieux communiquer avec les gens en crise auxquels nous étions confrontés. Lorsqu'on est dans des unités comme le RAID, on mesure très vite ce qu'on appelle le prix du sang. Il s'agit d'opérations d'ultima ratio (Ndlr : usage de la force en dernier recours, après avoir utilisé tous les moyens pacifiques). C'est le dernier recours de l'État en matière de résolution ; après le RAID, il n'y a plus aucune institution susceptible d'intervenir derrière pour résoudre la crise en question. Il s'agit donc des situations les plus difficiles, celles où les autres ont échoué. Les équipes du RAID tentent, dans un premier temps, d'obtenir une résolution pacifique, puis dans un second temps, si cela est nécessaire, elles procèdent à une intervention en force.

Pendant mes premières années passées au RAID, j'ai donc partagé mon temps entre les opérations en elles-mêmes et un travail de recherche dans une multitude de domaines afin d'acquérir une somme importante de compétences pouvant améliorer l'efficacité de notre travail. À l'issue de mes onze années au sein de l'unité et plus de 350 opérations auxquelles

j'ai participé, le taux de résolution de crises par la négociation était proche de 80%. C'est le résultat d'une utilisation efficace de différentes petites astuces que nous avons mises en place grâce à l'étude de différents domaines des sciences humaines. Nous ne nous sommes pas arrêtés à une discipline en particulier, la psychologie ou la psychiatrie par exemple. Nous sommes aussi allés voir ce qui se faisait en sociologie, en ethnologie, etc., des secteurs au sein desquels nous avons pu récupérer beaucoup d'informations utiles pour notre travail.

Dans une vidéo de présentation de vos activités consultable sur Youtube, vous associez la psychologie aux neurosciences. Pouvez-vous nous expliquer cette association ?

Parmi les domaines que j'aurais souhaité explorer si j'étais resté au RAID, il y avait les méthodes d'influence utilisant le paraverbal.

Le paraverbal est un des trois types de communication. Il y a le verbal : ce sont les mots qu'on prononce, le fait d'utiliser un langage technique ou familier, ou encore de recourir à un langage d'un niveau sophistiqué, etc. – ; il y a le paraverbal : c'est le ton de la voix, les intonations, le rythme que l'on met, l'endroit de la phrase où on place la respiration, les silences qu'on va utiliser, ce sont des éléments qui ont un énorme pouvoir d'influence – ; et enfin le non-verbal, qui contribue à environ 55% à l'efficacité d'un message :

il s'agit de qui on est, la manière dont on est habillé, la distance qu'on met avec les autres, les gestes qu'on fait, le regard qu'on adresse à ses interlocuteurs...

Il y a énormément de choses qu'on ignorait sur le paraverbal. Lorsque j'ai décidé de partir vers le privé, j'ai rencontré des spécialistes de domaines sur lesquels j'aurais aimé travailler, notamment des phoniatres – les médecins qui travaillent sur la voix. J'avais l'intuition que, fondamentalement, la manière de poser la voix, le timbre de la voix, sa musicalité, etc., étaient des facteurs d'influence majeurs. Je n'avais pas pu travailler sur ce sujet au RAID ; je n'avais pas eu l'occasion de rencontrer les bonnes personnes pour cela. En revanche, j'ai pu le faire dans le privé, notamment en participant avec l'École de management de Lyon à des travaux pour le professeur Christophe Haag, qui est spécialisé en intelligence émotionnelle.

Vous aviez, en plus de votre activité opérationnelle au sein de ce groupe d'élite de la police nationale, un rôle de collecte d'informations destinée à constituer une base de données et mettre en place des procédures d'analyses des actions du RAID. Comment avez-vous organisé la consignation de toutes ces informations et son partage avec vos successeurs ?

Souvent, les outils et les projets vivent avec l'énergie de ceux qui les créent. Lorsque j'occupais un poste de commandant au RAID, j'ai encouragé la mise en place d'un projet nommé OEDIP (outil d'évaluation des données d'intervention de police) dont la fonction était de collecter le maximum d'informations sur les opérations menées par le RAID afin de savoir après analyse si, par exemple, une personne qui a un couteau est plus dangereuse en terme de passage à l'acte qu'une personne avec une arme à feu, si une crise domestique représente pour l'otage un risque plus ou moins grand par rapport à un braquage de banque. Ce travail consistait à entrer le maximum de renseignements utiles dans une base de données ; ensuite, on aurait pu croiser ces différentes informations au sein d'algorithmes afin d'acquérir de nouvelles connaissances. C'est très intéressant et très utile, mais le travail pour entrer les données est fastidieux.



Christophe Caupenne, face à Pierre Saupique.

Ceux qui m'ont succédé ont pu penser qu'il n'était pas utile de s'embêter avec cet outil. Mais ils passent complètement à côté du sujet s'ils n'ont pas une vision à plusieurs années, en se disant qu'effectivement c'est fastidieux d'entrer les données aujourd'hui mais que dans un avenir proche, dans 10 ans, cela permettra d'avoir une vraie connaissance criminologique des événements traités par le RAID, mais aussi par le GIGN (Groupe d'intervention de la Gendarmerie nationale) ou les BRI (Brigades de recherche et d'intervention). Aujourd'hui, cette base de données est inexploitée. Elle mériterait d'être reprise et actualisée.

Quelles sont les qualités requises pour intégrer cette unité d'élite, qui peut apparaître séduisante pour des militaires ou des policiers, et de nombreux jeunes plus généralement ?

C'est indiscutablement séduisant, mais les gens qui l'intègrent doivent mesurer le niveau d'engagement qui devra être le leur. C'est une unité d'élite, ce qui signifie que lorsqu'on y vient ce n'est pas simplement pour acquérir une position sociale intéressante dans l'administration, mais pour apporter sa contribution en faisant évoluer certains dispositifs du RAID et en améliorant l'efficacité de l'unité. On y entre pour servir un idéal de performance et d'abnégation, mais aussi pour risquer sa vie pour sauver des inconnus. Ce n'est pas à prendre à la légère.

À titre personnel, je suis tout de suite allé travailler sur l'expertise mentale à la faculté de médecine parce

qu'on ne peut pas se contenter de lire des livres. Il faut rencontrer des universitaires ; je suis allé dans ce qu'on appelle les UMD (unités pour malades difficiles). On y trouve des personnes qui souffrent des pires pathologies psychiatriques et qui sont sous la surveillance de psychiatres de très haute compétence ; là, j'étais au cœur de ce que j'allais ensuite retrouver sur le terrain, sauf que lors de nos interventions, nous sommes confrontés à des forcenés qui, eux, ne sont pas encadrés par des psychiatres et ne sont pas stabilisés par des produits anxiolytiques ou autres antipsychotiques.

Dans votre travail de collecte d'informations et d'expériences, est-ce que vous étiez supervisé par des personnes extérieures au RAID, comme les psychologues par exemple ont un superviseur ?

Dans certains domaines, oui. Par exemple, dans le cadre de notre travail autour de la psychologie, il était possible de bénéficier d'une supervision. Mais les missions sont secrètes, donc nous n'avons pas le droit de les évoquer. Il y a le secret de l'instruction, tout ce qui relève du respect des droits de la défense doit être préservé ; nous ne pouvons pas raconter à un tiers, en l'occurrence le psychologue qui serait notre superviseur, tout ce qu'on voudrait dire. En revanche, on comprend rapidement qu'on n'est pas différent de tout un chacun et qu'il faut se préserver de la charge émotionnelle très importante qu'on vit lors des opérations.



Une unité du RAID durant un exercice (photo d'illustration).

Pouvez-vous décrire les techniques de communication que vous employiez lorsque vous étiez au RAID ?

On cherche à influencer. Dans le cadre des interventions du RAID, la personne est enfermée chez elle. Elle a peut-être un otage. Il faut donc parvenir à résoudre la situation alors que cette personne n'est pas stabilisée d'un point de vue médical et émotionnel. Il fallait donc, lors de l'élaboration de nos méthodes, arriver à trouver une multitude de mécanismes qui fonctionnent à coup sûr et qui ne nécessitent pas d'attendre plusieurs jours pour obtenir des résultats.

Nous nous sommes notamment intéressés à la position « d'enfant rebelle » que peuvent prendre certains forcenés. La question est alors : comment allons-nous nous positionner nous-mêmes par rapport à ce forcené ? Est-ce que nous nous mettons dans la position d'un parent normatif ou décide-t-on, étant donné la dangerosité du forcené, de prendre une position d'infériorité pour lui permettre de satisfaire une partie de son égo ?

Grâce à ce que nous avons pu piocher dans différentes sciences humaines, nous sommes arrivés à ce taux de 80% de résolution par la négociation. Cela montre que, hormis les situations où nous sommes face à des personnes souffrant de certaines psychopathologies lourdes, nous arrivons à obtenir des résultats quelle que soit la personne qui est enfermée. Il faut ensuite être réaliste et reconnaître que lorsque les équipes du RAID s'adressent à une personne qui est

complètement délirante et qui entend des voix dans sa tête toute la journée, les propos des agents du RAID n'ont pas plus d'importance et d'effets que les autres paroles que cette personne psychotique peut entendre.

Comment cela se passe dans ces situations désespérées lors desquelles vous ne pouvez absolument pas négocier ?

Il est très dangereux de partir du principe que nous n'y arriverons pas, parce qu'on conditionne alors la stratégie vers un échec, et donc vers le plan B qui est l'intervention du groupe d'assaut. Les dispositifs de négociation et d'intervention sont mis en place de manière concomitante. Quand on arrive sur une opération, on commence d'abord à stabiliser tactiquement la situation : nous nous sommes très bien renseignés auparavant afin de comprendre à qui nous avons affaire, savoir comment sont les lieux, quelles sont les possibilités d'intervention, etc. Il y a une très bonne collaboration entre la tactique et la négociation.

Une fois que la tactique est définie, que le groupe d'assaut est en place, que tout est prêt pour intervenir en urgence, au cas où, nous jouons notre partition au niveau de la négociation. Il y a plein de cas dans lesquels on se dit qu'on ne parviendra pas à mener des négociations parce qu'on est confronté, par exemple, à une personne qui souffre d'une psychose paranoïaque et qui renverse la responsabilité, c'est-à-dire qu'elle cherche à ce que l'on devienne coupable de son passage à l'acte. Elle veut se venger de quelqu'un et cherche

à trouver un sens à son action, alors elle transfère cette responsabilité sur un tiers, en l'occurrence le négociateur, en lui disant par exemple : « C'est à cause de toi que je vais le tuer, parce que tu ne fais pas ce que je te demande de faire ». Là, on se dit qu'il va falloir intervenir parce qu'il y a un fort risque qu'à un moment donné sa volonté de commettre un homicide soit trop importante et que sur un coup de sang cette personne passe à l'acte, même si on réussit à stabiliser un peu la situation pendant quelques instants. Lorsqu'on a un peu d'expérience, on a un certain feeling, une intuition particulière, en arrivant sur les lieux de la crise et en découvrant le profil du forcené.

Mais même lorsqu'on sent qu'il faudra intervenir très vite, il ne faut pas se figer sur cette idée mais essayer malgré tout de négocier ; ensuite, après avoir réellement constaté l'échec des manœuvres de négociation, on intervient, et il ne faut pas alors regretter d'être passé à cette phase d'intervention.

Vous êtes désormais chef d'entreprise. Pourquoi avez-vous quitté le RAID et que faites-vous aujourd'hui ?

Je voulais créer un nouveau service dans la police nationale, inspiré d'une unité que j'avais vue aux États-Unis, au siège du FBI, à Quantico ; elle travaillait sur les sciences humaines. Je me disais que cela serait un projet formidable pour la police française de faire travailler ensemble des psychologues, des sociologues, des ethnologues, des psychiatres, des agents et des commandants de la CRIM', des membres des renseignements territoriaux, de la DGSI, du contre-espionnage, etc.

J'ai proposé au directeur de la police de pouvoir commander une telle unité. L'élection présidentielle de 2012 approchait et on m'a fait comprendre que c'était une super idée, mais qu'il n'y aurait pas de moyens financiers pour cela. On m'a alors conseillé de passer le concours pour devenir commissaire de police. J'ai préparé ce concours, je l'ai passé et j'ai réussi les écrits, mais je me suis ensuite désisté. Je n'ai pas voulu continuer parce que je me disais : « *quel gâchis !* » Ce n'est pas déshonorant d'aller commander un commissariat, loin s'en faut, mais ce qui était dommage c'était de perdre

tout ce travail effectué autour des sciences humaines, ce savoir-faire acquis qui était une plus-value énorme pour l'administration. Je suis donc parti travailler dans le privé. J'ai monté avec un médecin une entreprise proposant de l'hospitalisation de luxe pour des VIP étrangers ; puis, j'ai créé une autre entreprise axée sur l'audit : audit de sûreté, de sécurité, de cybersécurité, et de risques liés à la radicalisation ; j'ai aussi une société spécialisée dans les serious games¹ pour les entreprises – on travaille sur la gestion de crise avec différents types de scénarios. Et puis il y a mon cabinet principal, spécialisé dans l'accompagnement de dirigeants ou managers pour les former ou les aider lors de négociations à haute tension ou forts enjeux, là où l'influence est l'une des clés de la réussite...

Vous êtes donc notamment devenu un spécialiste de la négociation de situations à hauts risques, et un expert en communication et en résolution de conflits. Comment identifier l'existence d'un conflit et envisager de pouvoir le dissiper ?

Les médiateurs, conciliateurs et négociateurs abordent les choses de manière différente.

Le négociateur est du côté de l'une des parties du différend et, à travers les discussions qu'il peut avoir avec les uns et les autres, il essaie de trouver un compromis qui soit gagnant-gagnant et qui permette de mettre un terme au conflit, en créant de la valeur dans les échanges.



Le médiateur, lui, n'appartient absolument pas à un des camps. Par sa neutralité, il donne aux uns et aux autres un éclairage « bienveillant » aux différents éléments du conflit. Il est là pour renseigner les gens. Il va essayer de trouver un objectif commun dont les différentes parties pourront commencer à discuter. Et il pourra alors leur demander : « *Comment souhaitez-vous avancer sur votre affaire ? Est-ce que vous avez une idée de la façon dont on peut restaurer du lien avec la partie adverse ?* » À partir de ce moment, le médiateur peut être celui qui va permettre d'organiser les échanges entre les parties.

Le conciliateur, lui, est le représentant d'un dispositif judiciaire, donc il appartient à un camp : celui de la justice. Dans le cadre d'une conciliation, il soulage d'une certaine manière le juge d'un travail préalable, lors duquel il fait comprendre aux parties qu'il vaut mieux qu'elles cherchent un consensus entre elles plutôt que d'aller vers une décision qui sera ferme et définitive sans négociation ultérieure possible avec le magistrat.

La négociation est selon moi, au fond, la posture la plus compréhensible pour les parties, parce que le négociateur fait partie d'un des camps mais qu'il agit avec bienveillance, respect, écoute, empathie éventuellement, avec la volonté d'aider la partie adverse sans que cela soit incompatible avec ses obligations envers la partie qu'il représente. Les choses sont claires, et il est possible de trouver un terrain d'entente. Au contraire, lorsqu'on fait intervenir un médiateur, celui-ci est très souvent suspecté d'être secrètement un agent de la partie adverse, et cela pollue le débat.

Comment doit-on se positionner en tant que médiateur, conciliateur ou négociateur pour se faire accepter ?

Il faut garder une chose en tête : l'intégrité. C'est un élément fondamental. Quel que soit le rôle qu'on tient, il est important d'être intègre dans la manière de gérer ses relations avec ses différents interlocuteurs. Il faut vraiment présenter la réalité des choses à chacun, même si cela n'est pas forcément évident à entendre. Si quelqu'un veut pouvoir bénéficier de la confiance des parties, il faut qu'il soit profondément sincère sur sa démarche.

Cela ne signifie pas qu'il ne faut pas être stratège mais il faut, en même

temps, faire preuve d'une sincérité reconnue par les uns et les autres. Même quand je fais partie d'un autre camp, les gens se disent : « *Ça va, il m'a suffisamment éclairé, il m'a suffisamment respecté dans ce que je fais, dans ce que je suis. Donc je peux lui faire confiance.* »

Aller chercher la confiance de ses interlocuteurs est quelque chose de très important. L'écoute est un formidable outil pour tous les gens qui font de la gestion de conflits. Lorsqu'on est un sachant, un expert, ou lorsqu'on occupe une fonction de « conciliateur » par exemple, la première chose qu'on a envie de faire c'est d'expliquer les choses aux gens, de leur dire « *je vais vous mettre d'accord, il y a ces règles-ci, ces principes-là, il y a l'équité, il y a ceci, cela, etc.* ». Ce n'est pas ce qu'il faut faire ; il faut écouter les gens, les laisser exprimer un maximum de choses et comprendre qu'il ne s'agit pas seulement nécessairement d'une problématique de l'avoir, mais que parfois c'est aussi une posture prise par une des parties. C'est alors une problématique de l'être. La problématique de l'avoir, c'est par exemple : « *je n'ai pas ce document, je vais être expulsé, je veux un document indiquant que je ne suis pas expulsé* ». La problématique de l'être c'est : « *en fait, ce document n'est pas important pour moi ; je veux simplement qu'on arrête de me prendre pour un imbécile, j'ai été humilié toute ma vie et je ne veux pas être humilié aujourd'hui alors que je suis victime. Reconnaissez-moi au moins cela.* »

Le négociateur, le conciliateur ou le médiateur doivent avoir en tête cette notion de respect de l'autre et bien comprendre quel est le besoin exprimé par chacun dans le conflit.

La place des émotions est-elle primordiale lors d'une négociation, à la fois les vôtres et celles de votre interlocuteur ?

J'ai participé dernièrement à la rédaction d'un ouvrage dirigé par le professeur Christophe Haag intitulé *La contagion émotionnelle*. Nous avons beaucoup parlé de l'importance des émotions dans la prise de décisions. Pendant très longtemps, dans le domaine commercial notamment, on expliquait aux étudiants des écoles de commerces qu'il fallait être un sphinx,



Christophe Caupenne et Pierre Saupique.

ne montrer aucune émotion, ne rien laisser paraître à la partie adverse, afin qu'elle ne puisse pas exploiter quelque chose contre nous. C'est une erreur colossale ; je me demande quelle aberration a pu conduire à ce principe-là. Bien sûr, il y a des moments où il faut savoir rester stoïque et ne pas montrer ses émotions. Mais on n'a pas confiance en quelqu'un qui ne montre aucune émotion. Et pour créer une relation humaine, on a besoin d'instaurer et de valoriser cette confiance en donnant à paraître un ensemble d'émotions contrôlées. Le professeur en neurologie Antonio Damasio l'explique très bien dans ses enseignements : « *sans émotion, pas de prise de décision* ».

Comme cela se manifeste chez vous ?

Lorsque j'étais dans la police, cela se manifestait par le fait de cesser, au fond, de vouloir se poser en gardien de la morale et du jugement, c'était un élément très important en tant que négociateur. Je ne me focalisais pas sur le fait de savoir si la personne allait poser son fusil et libérer ses otages. Ce qui m'intéressait, c'était le preneur d'otages. Pourquoi est-ce qu'il agissait maintenant ? Pourquoi de cette manière-là ? Pourquoi avec ces otages-là ? Est-ce qu'il avait regardé toutes les options possibles pour sortir de la situation d'impasse dans laquelle il se trouvait avant de décider de prendre des

gens en otage ? Ou est-ce que certaines choses n'avaient pas été tentées ? Je me demandais ensuite si je pouvais aider à débloquer la situation. Là, à aucun moment, je ne parlais de déposer le fusil ou de libérer les otages. Si j'arrivais à être utile, il poserait de lui-même le fusil et libérerait ses otages. C'est ça, en réalité, la bonne démarche.

Aujourd'hui, dans le cadre de mon travail dans le privé, je vois bon nombre de gens qui s'arc-boutent sur une posture de départ dans laquelle ils se sont enfermés, ou on leur a collé une étiquette qu'ils n'arrivent pas à retirer. Par exemple, ils sont patrons d'une société, et partent du principe qu'ils doivent sanctionner toute erreur. Entendu, mais si on étudie bien la situation avec eux, on peut par exemple se rendre compte que c'est toute une chaîne hiérarchique qui a dysfonctionné et qui a conduit à cette erreur. Alors, qu'est-ce que fait le patron ? Il punit tout en bas de l'échelle ou alors il sort de cette posture du patron devant sanctionner son employé et il réajuste, à l'occasion de cette faute, toutes les pratiques des uns et des autres, parce que les autres aussi ont participé à l'erreur. L'apprentissage et l'ajustement des pratiques sont les clés de l'évolution des organisations.

Je précise que pour être efficace dans ce travail de négociation, il faut d'abord se connaître soi-même et savoir comment on gère ses émotions par rapport à certaines situations en tant que dirigeant par exemple. Une fois qu'on se connaît, on peut commencer à vouloir gérer les émotions des autres.

À l'issue des négociations, comment concrétiser l'accord obtenu, que cela soit dans votre activité de policier au sein du RAID ou dans votre activité professionnelle d'aujourd'hui ?

On peut arriver à convaincre les gens avec des arguments, dans un environnement et un contexte particuliers. Mais c'est résorbable. Il suffit, même peu de temps après, que la personne qui a été convaincue croise quelqu'un qui aura une autre influence, un autre discours, une autre stratégie et à ce moment-là la réversion peut se faire automatiquement. On constate, en revanche, une véritable efficacité quand

la personne s'est elle-même persuadée. Parce que dans ce cas, c'est elle qui devient le défenseur de la position ; le négociateur – comme le conciliateur ou le médiateur – comprend qu'il a réussi son travail d'influence quand les gens sont persuadés de l'efficacité d'une collaboration, d'une rencontre, d'un compromis, d'un consensus, d'une stabilisation de la situation, ou du fait d'éviter d'aller devant le juge.

Lorsque vous travailliez au sein du RAID, vous deviez mettre en confiance les forcenés et les preneurs d'otages, Est-ce que vous pouviez leur promettre quelque chose que vous ne faisiez finalement pas, ou est-ce que vous faisiez vraiment tout ce que vous vous étiez engagé à faire ?

Menteur une fois, menteur tout le temps. C'est aussi simple que cela. À partir du moment où on trahit la confiance de quelqu'un, par des mensonges, de la manipulation, etc., c'est trop tard, c'est fini, on ne peut plus revenir en arrière et faire valoir son honnêteté.

Donc, selon vous, le négociateur n'est pas un manipulateur ?

Non, il ne peut pas l'être de façon machiavélique ou toxique, car il ferait alors un « one shot », un coup unique réussi, mais qui entacherait définitivement son travail et la réputation de tous les autres négociateurs à venir. Attention, quand on dit qu'on influence, c'est une forme de manipulation, mais positive, bienveillante. C'est une manipulation qui sert à faire adhérer sur des options qui sont bonnes pour la personne. Cela va dans le sens d'une résolution pacifique des conflits, notamment par une forme de consensus sur l'option d'opportunité la plus judicieuse pour sortir d'une impasse.

NOTE

1. Un serious game est un outil utilisant les nouvelles technologies auquel les auteurs rattachent une composante pédagogique, informative, d'entraînement, avec des ressorts ludiques issus du jeu vidéo ou de la simulation informatique. Le but d'un serious game est donc de rendre attrayante la dimension sérieuse par une forme, une interaction, des règles et éventuellement des objectifs ludiques.

Le projet Find an Expert bientôt en ligne



This project is funded by the European Union's Justice Programme (2014-2020) under grant agreement n°766374

Le contenu de cet article ne représente que les opinions de l'auteur et relève de sa seule responsabilité. La Commission européenne n'assume aucune responsabilité quant à l'utilisation qui pourrait être faite des informations qu'il contient.

Le projet européen Find an expert a commencé en septembre 2017 et s'est achevé fin décembre 2019. Des fiches d'information détaillées ont été rédigées, expliquant pour chaque État membre de l'Union européenne les procédures d'expertises civiles, administratives et pénales et le statut des experts judiciaires. Ce n'est pas encore à proprement parler un « annuaire » centralisé des experts de justice des États membres mais c'est une avancée majeure vers une facilitation de l'accès à l'information sur les experts et l'expertise.



Béatrice Deshayes
Co-pilote du projet Find an Expert, ancienne co-présidente de l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert, Rechtsanwältin au barreau de Cologne, avocate au barreau de Paris.

En 2017, l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert (EEEI) obtenait le feu vert de la Commission européenne pour le cofinancement du projet intitulé « Find an Expert ».

Il s'agissait, sur une durée de deux ans, de faire un inventaire structuré des procédures d'expertise civiles et pénales existant dans les différents pays de l'Union européenne, et de recenser les listes d'experts judiciaires nationales ou régionales existant dans ces États membres afin de pouvoir les

mettre à disposition de façon centralisée sur le portail *e-Justice*.

Le projet a commencé en septembre 2017 et, après une prolongation de quatre mois, s'est achevé fin décembre 2019. Il sera prochainement en ligne. Son financement a été assuré par la Commission européenne à hauteur de 80% et par l'EEEI à hauteur de 20%. L'EEEI a mené à bien ce projet en tant que leader, avec ses fidèles partenaires dont le LRGD (Pays-Bas), la CNEJITA (Compagnie nationale des experts de

justice en informatique et techniques associées), l'association catalane des experts judiciaires, la Compagnie des experts de justice près la cour d'appel de Metz, les ministères de la Justice de la France et du Portugal ainsi que le Collège national des experts judiciaires de Belgique.

L'inventaire des procédures d'expertise en vigueur dans les États membres a été réalisé par le biais d'un questionnaire en ligne, diffusé à des instances reconnues à travers toute l'Union européenne : juges, avocats, universitaires, associations d'experts, ministères de la Justice ainsi que des chambres de commerce et d'industrie ou autres organismes qui gèrent des listes d'experts ont répondu à ce questionnaire. Ces réponses ont permis à de petits groupes de travail constitués de personnalités de divers États membres travaillant dans le monde de l'expertise judiciaire, supervisés par l'EEEI, de rédiger en langue anglaise des fiches d'information détaillées expliquant, pour chaque État membre, les procédures d'expertises civiles, administratives et pénales et le statut des experts judiciaires.

Ces fiches d'information, qui mentionnent les listes existantes d'experts de justice dans chaque État membre et (le cas échéant) les liens sous lesquels elles sont accessibles, ont ensuite été relues et validées par le comité scientifique et le comité de pilotage du projet. Cela représente un total de 145 pages d'information.



Afin de s'assurer de l'assentiment des États membres, il a été demandé aux représentants de chacun de ces États membres auprès d'*e-Justice* de valider le contenu des fiches d'informations. Après cette validation finale, qui est toujours en cours pour certains pays, et leur traduction dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, les fiches d'information seront mises en ligne sur *e-Justice*. Seules les fiches réalisées pour le Royaume-Uni, qui avaient été rédigées en lien avec nos partenaires anglais et écossais, devraient être malheureusement laissées de côté compte tenu du Brexit.

Il ne s'agit pas encore de proprement parler d'un « annuaire » centralisé des experts de justice des États membres de l'Union européenne, et ce portail d'information ne permet pas encore de trouver un expert à l'aide d'un outil de recherche centralisé. Mais c'est assurément une avancée majeure vers une facilitation de l'accès à l'information sur les experts et l'expertise, dont les contours et le déroulé sont si différents au sein des États membres.

Ce projet, en améliorant l'accès à l'information sur le système judiciaire des États membres, permettra d'améliorer la confiance mutuelle en la justice de chacun des autres États, et la « reconnaissance » des rapports d'expertise rendus par des experts d'autres pays.

Par ailleurs, au cours du projet, des premiers travaux ont été entrepris afin d'identifier des pistes de rapprochement des nomenclatures des domaines d'expertise.

L'EEEI espère poursuivre ces travaux avec un nouveau projet qui pourrait, si un financement est à nouveau obtenu, se tenir en 2021-2022. Il s'agirait, dans le cadre d'un nouvel appel à projets *e-Justice*, de :

- définir des critères communs au sein de l'Union européenne sur le concept de l'expertise de justice, l'utilisation des rapports d'experts par les tribunaux et la façon dont les compétences des experts devraient être (initialement et périodiquement) vérifiées ;
- rechercher une convergence entre les nomenclatures, ou *a minima*

créer des « ponts » entre les nomenclatures existantes ; le projet serait mené sur six pays pilotes (France, Belgique, Luxembourg, Italie, Roumanie et Pologne) ;

- sur la base d'outils IT (technologies de l'information) existants, rechercher les meilleures solutions afin de mettre en place un outil de recherche électronique d'experts, les requêtes pouvant être soumises sur le portail *e-Justice* ;
- assister six pays pilotes (ou organismes régionaux tenant des listes d'experts) ne disposant que de listes papier ou pdf afin de construire des annuaires électroniques d'experts accessibles en ligne, avec un outil de recherche approprié.

Il s'agit là de l'une des priorités du plan d'action « *e-Justice* » pour 2019-2023.

Avec ces travaux, l'EEEI est fier de participer à l'amélioration constante de l'expertise de justice, et d'œuvrer ainsi à une meilleure justice en Europe.

Les projets de l'EEEI passés et en cours, cofinancés par la Commission européenne :

2012 – EUREXPERTISE : Inventaire des procédures relatives aux expertises ordonnées en matière civile, ainsi que des travaux autour de l'expertise judiciaire (<https://experts-institute.eu/projets/le-projet-eurexpertise/>).

2015 – EGLE European Guide for Legal Expertise -JUST/2013/JCIV/AG/4664 : Élaboration du guide de bonnes pratiques de l'expertise judiciaire civile en Europe (<https://experts-institute.eu/projets/guide-bonnes-pratiques-de-lexpertise-judiciaire-civile-lunion-europeenne/>).

2019 – Find an Expert (Cf. article ci-avant) : <https://experts-institute.eu/projets/find-an-expert/presentations-actualisees-du-find-an-expert-just-ag-2016-05-766374/>

Les projets en cours de l'EEEI

ERE – European Registers of Experts : Réalisation d'un annuaire européen des experts judiciaires avec la préparation d'un registre électronique

européen des experts judiciaires avec moteur de recherche intégré. Le projet « ERE » a été soumis à la Commission européenne en mai 2020 (<https://experts-institute.eu/projets/ere-electronic-registersof-experts-registre-numerique-desexperts/>). Ce projet a été évalué positivement pour recevoir un financement mais il est pour l'instant sur la liste d'attente compte tenu de l'insuffisance de l'enveloppe globale pour financer tous les projets.

Consultation de la contribution de l'EEEI sur le livre blanc de la Commission européenne sur l'intelligence artificielle : <https://experts-institute.eu/europe-de-la-justice/union-europeenne/consultation-sur-le-livre-blanc-de-la-commission-europeenne-sur-lintelligence-artificielle/>

Actions sur la formation

En partenariat avec le CNB, conception de deux modules e-learning de formation continue sur :

- le RGPD ;
- et la cybercriminalité.

Depuis 2013, l'EEEI est membre observateur dans les groupes de travail de la CEPEJ (Commission européenne pour l'efficacité de la justice) sur la qualité de la justice (GT-QUAL), sur l'évaluation des systèmes judiciaires (GT-EVAL) et sur la médiation (GT-MED) ; et plus récemment dans différents groupes de travail concernant l'intelligence artificielle appliquée à la justice (CYBERJUST) et dans le cadre du Conseil de l'Europe (CAHAI - Comité Ad Hoc sur l'Intelligence Artificielle).

L'EEEI est partenaire :

- de l'appel à projet JUST/2020/PR/03/0001 avec Deloitte Belgique sur l'évaluation, les études d'impact et les services de soutien connexes en matière de politiques de justice et de protection des consommateurs ;
- de l'appel à projet JUST-JCOO-AG-2020 avec le ministère de la Justice italien, qui vise à promouvoir la coopération en matière de justice civile et pénale, avec le projet *e-forensics*.

Modalités d'utilisation des rapports de l'expert de justice

1. LE RAPPORT DE L'EXPERT DE PARTIE

Par deux arrêts récents, la 3^e chambre civile de la Cour de cassation rappelle :

1.1. Arrêt du 5 mars 2020 (Pourvoi B 19-13.509 – publié au bulletin)

Conformément aux stipulations de l'article 16 du Code de procédure civile : « le juge ne peut pas refuser d'examiner un rapport établi unilatéralement à la demande d'une partie, dès lors qu'il est régulièrement versé aux débats, soumis à la discussion contradictoire et corroboré par d'autres éléments de preuve ».

Au cas particulier, les magistrats de la cour d'appel dont l'arrêt était frappé d'un pourvoi avaient refusé d'examiner un certificat de mesurage effectué par un diagnostiqueur et corroboré par un rapport établi par un géomètre-expert, aux motifs que, même si ces documents techniques avaient été versés aux débats et soumis à la libre discussion des parties, ils avaient été effectués à la seule demande de la partie demanderesse, hors la présence de la SCI défenderesse qui n'avait pas été appelée pour y participer et qui en contestait la teneur.

La Cour de cassation indique : « en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que les deux rapports avaient été soumis à la libre discussion des parties, la cour d'appel a violé le texte susvisé ». L'arrêt est donc cassé.

1.2. Arrêt du 14 mai 2020 (Pourvoi 19-16278 / 19-16279 – publié au bulletin)

La Cour de cassation rappelle (toujours conformément à l'article 16 du Code de

procédure civile) que « hormis les cas où la loi en dispose autrement, le juge ne peut se fonder exclusivement sur une expertise non judiciaire réalisée à la demande de l'une des parties, peu important qu'elle l'ait été en présence de celles-ci ».

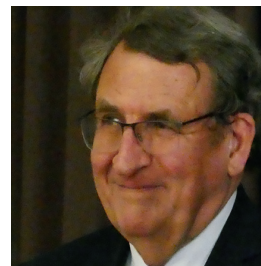
La Cour de cassation précise : « En statuant ainsi, le tribunal, qui s'est fondé exclusivement sur une expertise non judiciaire réalisée à la demande de l'une des parties par un technicien de son choix, peu important que la partie adverse y ait été régulièrement appelée, a violé le texte susvisé ».

Cette jurisprudence de la Cour de cassation s'inscrit dans la continuité des arrêts récents de ladite Cour rappelés dans mes chroniques de la *Revue Experts* n° 141 de décembre 2018 et n° 144 de juin 2019.

Un rapport « d'expert de partie » doit avoir été soumis au débat contradictoire des parties. Par ailleurs, « il appartient au juge de rechercher s'il est corroboré par d'autres éléments de preuve » (arrêt 11/7/2018, 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation, arrêt n° 17-17.441 – publié au bulletin).

2. EXPERTISE DE GESTION (ART L225-231 DU CODE DE COMMERCE) ET EXPERTISE IN FUTURUM (ART. 145 DU CPC) ; ARRÊT DU 24 JUIN 2020 (POURVOI N° P 18-17.104 - INÉDIT)

Un actionnaire d'une société anonyme avait obtenu du président du tribunal de commerce la désignation d'un expert chargé d'établir un rapport sur certaines opérations de gestion de la société. Le rapport une fois déposé, l'actionnaire



Didier Cardon
Expert agréé par la Cour de cassation
Premier vice-président du CNCEJ
Président du Comité paritaire RCP experts-assureurs

estime que l'expert n'a pas pu mener à bien sa mission, la société ayant refusé de communiquer des documents et demande que ce même expert soit à nouveau désigné sur le fondement de l'article 145 du CPC.

La Cour de cassation casse la décision de la cour d'appel qui avait refusé cette nomination, aux motifs que la cour d'appel aurait dû rechercher si l'expertise sollicitée sur certaines opérations de la société (prix de transfert, prestations intragroupe, etc.) ne se justifiait pas par la perspective d'une éventuelle action en responsabilité contre les dirigeants de la société.

Cette décision s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence de la Cour de cassation qui confirme que la faculté pour les actionnaires de solliciter une expertise de gestion ne les empêche pas de demander la désignation d'un expert sur le fondement de l'article 145 du CPC (Cass.com 15/9/2015, arrêt n° 13-25.275 – inédit).

L'expertise préventive de l'article 145 est ouverte à tout intéressé disposant d'un motif légitime et permet de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve des faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige.

Extrait de l'arrêt du 5 mars 2020 (pourvoi B 19-13.509)

2. M. F... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en réduction proportionnelle du prix de vente et en remboursement des frais accessoires alors « que le juge ne peut refuser d'examiner une pièce régulièrement versée aux débats et soumise à la discussion contradictoire, particulièrement lorsqu'elle est corroborée par d'autres pièces ; qu'en refusant d'examiner le rapport d'expertise produit par M. F... motif pris que le juge ne peut se fonder exclusivement sur une mesure d'instruction amiable, quand M. F... produisait un second rapport d'expertise corroborant le premier, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article 16 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 16 du code de procédure civile :

- [...] 4. Pour refuser d'examiner le certificat de mesurage effectué par un diagnostiqueur le 27 octobre 2014 et corroboré par un rapport établi par un géomètre-expert le 11 décembre 2014, l'arrêt retient que, même si ces documents techniques ont été versés aux débats et soumis à la libre discussion des parties, ils ont été effectués à la seule demande de M. F..., hors la présence de la société civile immobilière ■■■■ qui n'a pas été appelée pour y participer et qui en conteste la teneur.

Extrait de l'arrêt du 14 mai 2020 (Pourvoi 19-16278 / 19-16279)

5. L'entreprise D... O... fait grief au jugement rectifié de la condamner à payer à M. J... une somme au titre des malversations, alors « que le juge ne peut se fonder exclusivement sur une expertise non judiciaire réalisée à la demande de l'une des parties, et ce peu important qu'elle l'ait été en présence des parties ; qu'en fondant exclusivement sa décision sur le rapport de M. L... réalisé à la demande des époux J..., le tribunal d'instance a violé les articles 16 du code de procédure civile et 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme. »

Réponse de la cour

Vu l'article 16 du code de procédure civile :

6. Aux termes de ce texte, le juge doit faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

- [...] 8. Pour retenir la responsabilité de l'entreprise D... O... et la condamner à réparation, le jugement rectifié se fonde exclusivement sur le rapport réalisé à la demande de M. J....

Extrait de l'arrêt du 24 juin 2020 (pourvoi n° P 18-17.104)

2. La société ■■■■ fait grief à l'arrêt de confirmer l'ordonnance rendue le 27 janvier 2012 par le président du tribunal de commerce de Dunkerque en toutes ses dispositions alors « que toute personne disposant d'un motif légitime peut obtenir du juge des référés la désignation d'un expert pour rechercher et établir contradictoirement la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un procès éventuel ; qu'en déboutant la société ■■■■ de sa demande d'expertise in futurum, aux motifs inopérants que l'expertise de gestion ordonnée précédemment sur le fondement de l'article L. 225-231 du code de commerce a une finalité informative différente de celle sollicitée sur le plan probatoire en vue d'une action en justice sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, que dans ses écritures, la SA ■■■■ "n'excipe pas, soit d'anomalie dans l'établissement des comptes ou d'une impossibilité d'accès, n'étant pas argué que les rapports annuels de gestion aient été celés, les comptes de bilan non vérifiés ou non publiés", et que "les éléments relatifs aux cessions d'actifs immobiliers ont fait l'objet d'une analyse par l'expert précédemment commis", sans toutefois rechercher, comme elle y était invitée, si l'expertise sollicitée concernant "les prix de transfert intragroupe des achats de ■■■■ de fils synthétiques auprès de ■■■■ pour la période du 1er juillet 1996 au 31 décembre 1999, les prestations de services facturées à ■■■■ par le ■■■■ pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1999, l'origine et l'évolution du compte courant ■■■■ pour la période du 1er janvier 1996 au 31 décembre 1999, et les conditions de vente de biens immobiliers de ■■■■ réalisées le 22 décembre 2005 et le 19 décembre 2007" ne se justifiait pas par la perspective d'une action en responsabilité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 145 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 145 du code de procédure civile :

- [...] 5. En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'expertise sollicitée concernant « les prix de transfert intragroupe des achats de ■■■■ de fils synthétiques auprès de ■■■■ pour la période du 1er juillet 1996 au 31 décembre 1999, les prestations de services facturées à ■■■■ par le ■■■■ pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1999, l'origine et l'évolution du compte courant ■■■■ pour la période du 1er janvier 1996 au 31 décembre 1999, et les conditions de vente de biens immobiliers de ■■■■ réalisées le 22 décembre 2005 et le 19 décembre 2007 » ne se justifiait pas par la perspective d'une éventuelle action en responsabilité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.

Référentiel de bonnes pratiques au regard de l'utilisation de la visio- conférence lors des opérations d'expertise

La CNEJITA (Compagnie nationale des experts de justice en informatique et techniques associées) a publié en juillet 2020 un référentiel de bonnes pratiques quant à l'utilisation de la visioconférence, outil devenu incontournable en cette période de pandémie de COVID-19. Nous reproduisons ici les principaux éléments de ce référentiel.



Contact : Daniel Mouly, président de la CNEJITA (president@cnejita.org).

Le référentiel est le produit d'un groupe de travail constitué pour l'occasion et dont les membres contributeurs sont par ordre alphabétique : Patrice Bajon ; Franck Bondon ; Pierre-Yves Bonnetain-Nesterenko ; Gaël Canal ; Michel Cappelli ; Laurence Clayton ; Fabien Cleuet ; Michel Entat ; Denis Jacopini ; Antoine Laureau ; Patrick Lecointre ; Claude Leloustre ; Pierre Malicet ; Philippe Mourre ; David Opter ; Nicolas Trèves.

PRÉAMBULE

[...] Si l'offre d'outils en ligne se révèle importante et diverse, elle n'apparaît pas à ce jour conçue pour répondre aux principes généraux du droit ou aux exigences procédurales attachées à l'expertise de justice. Le présent document vise donc à proposer un guide de bonnes pratiques à adopter en vue du choix et de l'utilisation de solutions de réunion en ligne.

L'offre en matière de solutions de visioconférence est pléthorique et varie littéralement de jour en jour tant au niveau des outils professionnels (souvent payants) que ceux issus du monde « open-source ». Ce guide de bonnes pratiques se veut totalement agnostique et applicable quelle que soit la solution choisie.

[...] Aucun outil n'est idéal ni spécialement adapté aux contraintes propres à l'expertise. L'expert prendra donc soin de vérifier les dernières informations disponibles au moment de son choix, notamment les publications relatives aux failles de sécurité en consultant par exemple le site de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information à l'adresse <https://www.cert.ssi.gouv.fr/>.

1. PRÉPARATION

1.1. Choix de la solution

Il appartient à l'expert de choisir, contracter et maîtriser une solution technique. Il est essentiel que l'expert soit maître de la solution, qui ne doit pas être fournie et encore moins administrée par l'une des parties.

1.2. Formation d'un assistant

Le recours à un assistant est prévu par le Code de procédure civile à l'article 278-1. S'il envisage de recourir à un assistant, l'expert doit identifier et s'assurer que cette personne soit formée à la gestion pratique et technique de la visioconférence (suivi des connexions et déconnexions, gestion de la salle d'attente).

L'aide d'un assistant apparaît utile afin de laisser à l'expert la concentration nécessaire au suivi des débats. Cela pourrait être une bonne occasion de parrainer ou d'initier un autre expert.

1.3. Rédaction d'une note d'information préalable aux parties.

L'utilisation de la visioconférence repose sur l'accord des parties. La note d'information préalable se doit d'éclairer leur décision sur les points suivants : solution technique choisie par l'expert ; test de validation technique ; modalités de pilotage de la réunion ; possibilité d'enregistrement (un modèle de note aux parties proposé par les auteurs du référentiel est reproduit ici page 37).

2. ORGANISATION DE LA PREMIÈRE RÉUNION

2.1. Option 1 : Dématérialisation dès la première réunion.

Il est envisageable lorsque les circonstances s'y prêtent ou l'exigent d'organiser la première réunion sous forme dématérialisée. Après échange

des convenances de manière informelle, tous les échanges pourraient alors se faire par OPALEXE – ou toute procédure de dématérialisation des échanges agréée, seule la procédure OPALEXE étant présentée ci-dessous –, y compris la convocation à la première réunion.

La procédure :

1. Demandes de convenances par email, avec demande accord OPALEXE et visioconférence et transmission de la note d'information préalable.
2. En cas d'accord des parties, ouverture immédiate d'un dossier OPALEXE, dépôt dans le répertoire « Expert /Acceptation de la dématérialisation » d'un document générique d'acceptation de la dématérialisation : « *Par téléchargement du présent document et téléversement dans mon espace OPALEXE, je donne mon accord...* »
3. Les parties doivent impérativement donner leur accord exprès. Cela peut prendre la forme du téléversement dans leur espace, du document d'acceptation. Ou la transmission d'une version signée de ce document par tout moyen adéquat.
4. Après recueil des accords, la convocation à la première réunion peut être effectuée par OPALEXE.

2.2. Option 2 : Première réunion en présentiel

1. L'exposé relatif aux modalités de l'expertise précisera la possibilité

du recours à l'usage de la visioconférence.

2. La note d'information préalable sera remise aux parties
3. L'accord des parties pourra être recueilli sur place ou ultérieurement.

3. RÉUNIONS ULTÉRIEURES

3.1. Convocation des réunions ultérieures (modalités pratiques)

La convocation à une réunion dématérialisée devra faire référence :

- aux conditions préalablement acceptées par les parties
- aux tests réalisés et à leur validation.
- à l'absence d'objection au maintien de la modalité dématérialisée
- au délai d'organisation d'une réunion physique en cas de difficulté constatée. (ce point répond au droit à un recours effectif, le recours à la visioconférence ne devant pas prolonger inutilement la procédure. Un délai de 3 semaines à 1 mois apparaît réalisable).

Si une validation technique a déjà eu lieu, une nouvelle validation technique préalable n'est pas indispensable, sauf si des difficultés ont été observées ou anticipées.

Il peut être opportun de prévoir une salle d'attente accessible 15 minutes avant la réunion pour permettre aux participants de vérifier leur connectivité et de régler les éventuelles difficultés techniques.

3.2. Tenue des réunions

3.2.1. Tests techniques et « pré-réunion »

Lorsqu'ils prennent la forme d'une « pré-réunion » en présence de l'expert, il convient de veiller au respect des principes d'indépendance de l'expert et de la contradiction, et en particulier ne pas évoquer l'affaire.

En dehors des tests formels de validation, l'ouverture de l'accès un quart d'heure avant l'heure peut permettre à chacun de s'assurer du fonctionnement de son dispositif et favoriser ainsi le bon déroulement de la réunion.

3.2.2. Accès à la réunion

L'accès à la réunion devrait se faire par un moyen ne permettant pas à un quidam de s'y joindre intempestivement. Il est

utile de disposer d'une salle d'attente permettant de filtrer l'entrée dans la salle de réunion.

3.2.3. Règle de nommage

Il est recommandé d'adopter une règle de nommage de la forme « Préfixe Nom », le préfixe étant utilisé pour distinguer la partie à laquelle appartiennent les individus. Le cas échéant l'expert indiquera ce préfixe ainsi que la façon de renseigner cette désignation dans la solution choisie. La pré-réunion est le moment idéal pour ce paramétrage.

3.2.4. Présentation des participants

Il est préconisé de demander à chaque participant de se présenter face caméra, à tour de rôle en indiquant la partie à laquelle il appartient.

3.2.5. Feuille de présence

La feuille de présence est établie par l'expert et incorporée dans le compte-rendu. Dans la mesure où l'outil de visioconférence permet l'affichage de l'ensemble des participants, une copie d'écran pourrait permettre d'établir sans ambiguïté cette feuille de présence (si cette copie d'écran incorpore les visages des participants, il convient de s'assurer de l'accord exprès des parties à l'utilisation qui est faite de leur image).

3.2.6. Gestion des micros / distribution de la parole

Dans le cas de réunions en groupe important, une possibilité est de ne laisser ouvert en permanence que les micros des avocats, et d'établir une règle de demande de parole pour les autres.

3.2.7. Interdiction des apartés avec l'expert.

Certaines solutions proposent des échanges écrits, qui peuvent permettre ces apartés. En cas de sollicitation privée, l'expert rend compte de la situation et rappelle la règle.

3.2.8. Gestion des difficultés techniques (déconnexions, lag, ...)

Les déconnexions intempestives peuvent conduire à des situations dans lesquelles l'expert se retrouve involontairement seul avec l'une des parties. Il est possible de modérer ce risque en s'assurant que chaque partie dispose d'au moins deux connexions indépendantes : soit par la répartition des participants sur différents sites, soit par l'établis-

sement d'une connexion « voix » (par la ligne téléphonique) pour secourir la connexion vidéo. Si les circonstances l'exigent, l'expert peut également recourir à la suspension de séance.

3.2.9. Suspensions de séance.

En cas de difficulté technique ou de situation le nécessitant, la séance doit être suspendue. Lorsque c'est possible l'affichage d'un panneau d'information est préconisé.

3.2.10. Prise de notes et compte-rendu (note aux parties)

La prise de note peut s'effectuer sur un écran partagé avec les participants, ce qui permet de dissiper immédiatement les malentendus. Dans ce cas, le compte-rendu peut être validé par l'ensemble des parties à la clôture de la réunion.

3.2.11. Enregistrement

La possibilité offerte à l'expert d'enregistrer les débats doit être considérée avec précaution. Si un enregistrement est effectué aux fins de prise de note, il est recommandé de le détruire immédiatement après transcription des débats (sauf lorsque les parties sont autorisées à enregistrer de leur côté, ce qui n'est pas recommandé).

3.2.12. Clôture de la réunion

L'expert s'assure par un tour de table avant la clôture que l'ensemble des participants a pu prendre part à la réunion dans des circonstances satisfaisantes.

La clôture de la réunion doit être effectuée par l'expert, qui ne doit pas se trouver en session si une partie est absente.

3.3. Visites techniques

Les visites techniques peuvent impliquer un déplacement dans les locaux d'une des parties. Le respect du principe de la contradiction et de l'indépendance de l'expert exige alors la présence d'un représentant de chaque partie sur les lieux.

Dans ce cas, l'expert convoque les parties en précisant le nombre maximum de personnes pouvant assister. Généralement il s'agit des techniciens. Chaque partie désigne ses représentants.

Une réunion de restitution et de débat se tient par la suite dans les meilleurs délais en présence des avocats, selon la modalité choisie (visioconférence ou présentiel).

ANNEXE 1 : Modèle de note aux parties**Note aux parties**

Maîtres, Mesdames, Messieurs,

...

Dans le dossier cité en référence les opérations d'expertise, [*exceptionnellement suspendues pour raison sanitaire depuis*] , peuvent à présent reprendre.

Les échanges de dires et les communications de documents en rapport avec le litige ne posent pas de difficulté, et peuvent si possible avoir lieu sous forme dématérialisée (courriels). Le recours à OPALEXE pourra être envisagé avec votre accord.

Les opérations in situ, rendues nécessaires pour satisfaire à des constats contradictoires, peuvent s'envisager sous réserve d'être organisées et conduites en stricte application des recommandations et consignes sanitaires en vigueur.

Pour les réunions ne nécessitant pas de visite de sites ou de locaux, et sauf avis contraire argumenté d'un ou plusieurs des intéressés à la cause, j'organise en visio-conférence un accedit / une réunion technique / une réunion de conclusions / ... à la date qui aura la convenance du plus grand nombre.

En conséquence nous vous proposons la tenue de notre prochaine réunion d'expertise comme suit :

- dates proposées : / /
- outil de visio-conférence retenu : ZOOM / WEBEX / GOTOMEETING / ...

Vous trouverez en annexe la charte relative à l'organisation de cette réunion en visio-conférence.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire part par retour de votre acceptation des conditions précédentes et, le cas échéant de vos objections.

Retrouvez un modèle de charte de visioconférence aux pages 38 et 39.

ANNEXE 2 : Modèle de Charte Visio Conférence**Charte Visio Conférence****• Prérequis :**

- O chaque participant devra disposer d'un poste de travail adapté (avec micro et caméra), de type ordinateur (PC, MAC) ou tablette (iOS ou Android), ou éventuellement smartphone
- O chaque participant devra disposer d'une connexion Internet adaptée à l'usage de la vidéo
- O chaque participant devra vérifier que son poste de travail est équipé de l'outil de visio-conférence retenu et qu'il possède les connaissances requises pour l'utiliser.

En cas de besoin, une réunion « à blanc » sera organisée avec les participants avant la date programmée, de manière à vérifier ces prérequis.

• Bonnes pratiques pendant la réunion

- O chaque participant s'engage, dès le début de la réunion, à s'identifier auprès de l'expert et de l'ensemble des parties
à cet effet chaque participant indiquera clairement dans son identifiant (qui apparaît sous sa vidéo) :
 - 1) un préfixe indiquant la partie concernée, selon l'abréviation indiquée par l'expert
 - 2) son nom*À l'issue de la réunion, l'avocat de chaque partie communiquera la liste nominative des participants de la partie qu'il représente.*
- O chaque participant s'engage à ce que seules les personnes identifiées assistent aux débats
- O chaque participant s'engage à ne pas enregistrer les débats sans l'accord de l'ensemble des parties
- O pour assurer le respect du contradictoire et éviter toute cacophonie nuisible à la clarté des débats, chaque participant s'engage, dès le lancement de la réunion, à couper son micro et à ne le rallumer qu'à l'invitation de l'expert. Pour demander la parole, il sera fait usage des fonctions ad hoc de l'outil retenu : « lever la main » / question écrite par chat / ou simple signal de la main à l'écran.
- O chaque partie aura la possibilité, sous contrôle de l'expert, de « partager son écran » et d'afficher ainsi une pièce qu'elle souhaite apporter au débat
- O dans son compte rendu, l'expert mentionnera que la réunion s'est déroulée en visio-conférence avec l'accord des parties.

- **Traitement des incidents**

- Si la participation d'une partie est compromise, quelle qu'en soit la raison : panne, dégradation de la connexion Internet, perte de son et/ou d'image, ... si nécessaire, l'expert suspend momentanément la réunion, notamment en coupant les micros de tous les participants encore présents. Si le défaut se résorbe dans un temps raisonnable, la réunion peut continuer ; sinon la réunion est reportée.
- Si nécessaire, l'expert contacte par téléphone la partie dont la connexion est défaillante, en mode haut-parleur actif, pour rendre la communication accessible aux autres. D'une manière générale l'expert ne peut avoir d'aparté avec une partie (audio, chat)
- La connexion en mode audio seul peut être envisagée après accord des parties en cas de difficulté d'établissement d'un liaison visio satisfaisante.
- Conformément au CPC et au CJA, l'expert pourra se faire assister d'un technicien chargé de la logistique de la réunion.

Éléments d'identification des parties

- **Codes abrégés d'identification des parties**

- PART1 = société xxxx
- PART2 = M/Mme yyyy
- ...

[Insérer ici le cas échéant la procédure de renseignement de l'identifiant nominatif]

Vous pouvez télécharger le Référentiel de bonnes pratiques au regard de l'utilisation de la visioconférence lors des opérations d'expertise, dans sa version intégrale, sur le site www.cnejita.org.

L'architecte expert dans tous ses états – Les missions de conseil

50^e congrès du Collège national des experts architectes français (CNEAF), organisé à Biarritz les 7 et 8 novembre 2019.

Après l'expertise de justice, c'était au tour de l'expertise conseil d'être mise à l'honneur par le Collège national des experts architectes français (CNEAF), à l'occasion de son 50^e congrès. « Dans un collège qui a pour spécificité d'associer des architectes qui pratiquent l'expertise de justice et/ou l'expertise conseil, il n'est rien de plus normal et d'équilibré que de s'intéresser à l'expertise conseil après la rencontre de Lyon en 2018 qui était consacrée à l'architecte expert de justice¹ », a souligné Françoise Rieu, expert architecte et secrétaire générale du CNEAF en ouverture de ce rassemblement qui s'est déroulé à Biarritz.

Le congrès a, dans un premier temps, été l'occasion pour Robert Carvais, historien du droit et directeur de recherche émérite au CNRS, de présenter les premiers résultats de l'étude qu'il est en train de réaliser sur la pratique des savoirs, les jugements et les innovations des expertises bâtiment à Paris entre 1690 et 1790 : « En se fondant sur les travaux que nous effectuons, nous sommes convaincus que les experts avaient globalement la volonté de travailler pour l'intérêt général dès le 18^e siècle, y compris avant la Révolution. On peut constater cela en étudiant, dans les archives, les décisions judiciaires et leur traitement. On voit

aussi une communauté d'experts qui s'organise pour constituer ce qu'on peut appeler une élite professionnelle, rompue aux savoirs et aux pratiques de la construction ».

LA LOI SPINETTA ET L'EXPERT DOMMAGES-OUVRAGE

Avant l'expertise conseil à proprement parler, il a d'abord été question d'un autre type d'expertise, lors de ce congrès du CNEAF : l'expertise dommages-ouvrage. Et pour aborder ce sujet, il faut revenir en 1978, une année fondamentale dans le monde de la construction, l'année de la publication de la loi Spinetta. « Ce texte qui date de janvier 1978 a refondu complètement le droit de la construction », a signalé Catherine Labat, expert construction et présidente de la compagnie française des experts construction (CFEC). « Avant l'entrée en vigueur de cette loi, la durée moyenne d'instruction des sinistres de responsabilité décennale était de douze ans, et environ 40% des entreprises de la construction n'étaient pas assurées. Les propriétaires pouvaient donc avoir de grandes difficultés pour que leur sinistre construction soit réglé. »

La loi Spinetta est ainsi née de ce constat de sous-assurance des constructeurs et de leur apparente déresponsabilisation, ainsi que d'une nécessité de mieux protéger le maître d'ouvrage / propriétaire de l'ouvrage. La volonté du législateur a été d'élargir le champ de la responsabilité décennale et de garantir une indemnisation rapide, complète et efficace. Pour cela, la loi Spinetta a mis en œuvre trois grands principes :

- la double obligation d'assurance, soit une assurance dommages-ouvrage (assurance de dommages) pour celui qui fait construire (maître d'ouvrage ou mandaté) et une assurance de responsabilité décennale (assurance de responsabilité) pour le ou les constructeur(s) (concepteur, contrôleur et réalisateur) ;
- l'indemnisation automatique et efficace du maître d'ouvrage (ou propriétaire de l'ouvrage) par son assureur et cette indemnisation des

dommages de nature décennale doit survenir avant même que les responsabilités des constructeurs soient définies et les recours entre assureurs effectués ;

- la présomption de responsabilité du constructeur, hors cause étrangère, pour les dommages portant atteinte à la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination.

À la suite de la publication de cette loi, « les assureurs construction ont pris conscience qu'ils allaient devoir procéder aux remboursements beaucoup plus rapidement et ils ont pensé que cela allait leur coûter très cher », a expliqué Catherine Labat. « Ils se sont donc tous réunis pour définir et signer une convention permettant de fonctionner de manière efficace. Il s'agit de la Convention de règlement de l'assurance construction (CRAC) ». Cette convention permet à l'assureur dommages-ouvrage, après avoir indemnisé son assuré, de se retourner plus rapidement et plus efficacement contre les assureurs des différents constructeurs qui ont participé au chantier sur lequel sont apparus les désordres et qui ont été reconnus responsables à l'issue de l'instruction.

Le point principal de la CRAC, c'est l'expert commun : un expert est choisi par l'assureur dommages-ouvrage sur une liste d'experts agréés et reconnus par l'ensemble des assureurs signataires de la convention, et il intervient non seulement pour l'assureur dommages-ouvrage qui le missionne mais aussi pour tous les assureurs de responsabilité décennale des constructeurs concernés. « Cet expert doit donc être le plus objectif possible et il faut dans le cadre de la définition des responsabilités qu'il dispose de tous les éléments pour pouvoir se prononcer », a précisé Catherine Labat qui a ensuite rappelé qu'un barème avait été établi pour que l'assureur dommages-ouvrage puisse récupérer rapidement les fonds qu'il avait avancés. La CRAC a, en effet, introduit une formalité supplémentaire pour l'expert : ventiler forfaitairement l'affectation des dommages en fonction de critères

Rectificatif : Dans un article publié dans le numéro 150 de la Revue Experts – juin 2020 (« Présentation de la CNAEJ », page 2), il a été indiqué que le CNEAF « accueille des experts d'assurance ». Cela est inexact : les statuts du CNEAF stipulent explicitement que ses membres doivent être tous architectes inscrits à l'Ordre et rester indépendants. Cette indépendance s'impose toujours et à tous, y compris aux experts conseils non inscrits sur une liste judiciaire, même dans le cadre de missions pour des assurances. Elle implique un exercice non salarié.



Françoise Rieu,
expert architecte et secrétaire générale du CNEAF.

prédéfinis dans un barème. L'imputation des dommages s'effectue selon le nombre d'acteurs et les liens de causalité mis en avant par l'expert. Ce barème a, théoriquement, pour seul objectif de permettre une répartition provisoire du sinistre et le remboursement rapide de l'assureur dommages-ouvrage par les assureurs des responsables. « Il ne doit en aucun cas être considéré comme indicatif des responsabilités des intervenants dans tout sinistre de construction pris isolément. Il s'agit d'une ventilation forfaitaire volontairement simplifiée du financement d'un dommage à verser à l'assureur dommages-ouvrage dans un délai convenu », a informé Catherine Labat.

LA DÉONTOLOGIE DE L'EXPERT CONSEIL

Michel Jemming, expert architecte et président de la section des experts judiciaires du CNEAF, a précisé que si « de nombreux dossiers construction sont pris en charge par l'assurance dommages-ouvrage, les autres situations justifiant les missions de conseil sont nombreuses, notamment pour les désordres et litiges ne relevant pas des garanties décennales, avant expertise judiciaire, pendant ou après. Avant, pour analyser les pathologies d'un point de vue technique et la situation au regard du droit, conseiller une solution amiable ou l'engagement d'une procédure judiciaire. Pendant ou après, comme expert de partie pour, dans un premier temps, identifier les désordres, en dresser une liste, rassembler les pièces utiles – plan, devis, factures, etc. – et proposer une première analyse. Cette première note sera souvent annexée à l'assignation, et servira à convaincre le magistrat de la réalité des désordres, du bien-fondé des mises en cause et de la nécessité d'ordonner une expertise. Cette note servira aussi de base à la rédaction de la mission, permettant au magistrat de la formuler finement, en adéquation avec la situation, sans être

obligé d'en rester aux termes d'une mission type. Seul l'expert de partie, en l'occurrence de la partie "victime", a la possibilité de faire des investigations générales et de rechercher tous les désordres et malfaçons, à la manière d'un audit. Il faut rappeler que la mission de l'expert judiciaire est ensuite toujours cadrée par les désordres décrits dans l'assignation. En aucun cas, l'expert judiciaire n'a le droit de chercher des désordres ou des malfaçons, il ne peut qu'analyser ceux listés par la partie demanderesse. Seul l'architecte expert de partie pourra ensuite engager sa responsabilité, en tant que maître d'œuvre, dans un projet de réparation détaillé précisément estimé ».

Ce travail auprès d'une partie crée vis-à-vis des experts conseils une suspicion de partialité, souligne Michel Jemming : « par conscience professionnelle, ils peuvent bien évidemment posséder une grande exigence d'impartialité et d'objectivité mais, en apparence, cela n'est pas si évident, notamment parce qu'ils sont rémunérés par une partie et rien n'interdit à cette partie de demander à son expert d'infléchir ses propos pour masquer des éléments qui pourraient lui être défavorables. Une note d'expert peut ne mentionner ou ne mettre en évidence que les seuls aspects favorables à son donneur d'ordre ou ceux susceptibles de déporter une part de responsabilité sur d'autres acteurs du dossier. Cela peut sembler de bonne guerre, et apparaître comme le jeu loyal inhérent à un débat technique contradictoire. Un expert conseil a, comme un avocat, un rôle de défenseur. Cependant, je pense qu'il faudrait fixer une borne déontologique aux experts conseils, qui est celle de la vérité technique. La ligne jaune à ne pas franchir, c'est d'avancer sciemment des faits erronés ou d'affirmer des contre-vérités concernant les analyses ».

Sur ce sujet de la déontologie des experts conseils, Chahrazad Toma-Vastra, expert architecte et présidente de la section des experts conseils du CNEAF, a indiqué que la compagnie avait fait le constat que le Code de déontologie de l'Ordre des architectes évoquait les missions d'expertise mais sans disposition particulière, et que l'absence de règles déontologiques encadrant l'activité des experts conseils empêchait que leurs interventions soient empreintes d'une pleine crédibilité : « En tant qu'architectes, nous avons prêté serment et nous avons le Code de déontologie de l'Ordre des architectes. Nous

avons voulu apporter des règles complémentaires pour les experts conseils membres du CNEAF », précise-t-elle.

Un projet de règles de déontologie a donc été écrit par le CNEAF. « Il s'articule au Code de déontologie de l'Ordre des architectes. Il faut voir cela comme des poupées russes », a présenté Michel Jemming. « Le Code de déontologie des architectes est le noyau. Ensuite, il y a ceux qui sont experts judiciaires et qui doivent respecter les règles du Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ). Puis, il y a ceux qui sont membres du CNEAF et qui font de l'expertise conseil et pour lesquels il n'y a pas pour l'instant un corpus de règles de déontologie. »

Chahrazad Toma-Vastra a présenté quelques-uns des articles de ce projet de Code de déontologie², parmi lesquels :

- l'article 2 : « L'architecte expert maintient en toutes circonstances les traditions d'honneur, de dignité, d'intégrité et d'indépendance (y compris pour l'expertise d'assurance, selon l'article 1-3 des statuts du CNEAF). Il fait preuve de conscience professionnelle, d'objectivité et d'équité dans toutes les missions de conseil ou d'expertise où il est amené à donner son avis comme, par exemple, l'analyse des désordres non-conformités malfaçons et pathologies ainsi que de leurs causes, l'étude des responsabilités, le conseil en situation de litige. Il a un respect absolu de la vérité, et se garde de toute conclusion hâtive en indiquant le cas échéant les investigations, analyses, et recherches complémentaires nécessaires. [...] » ;
- l'article 9 : « Concernant un même terrain ou un même ouvrage, l'architecte expert :
 - s'interdit toute mission d'expertise, conseil ou judiciaire, lorsqu'il y a antérieurement exercé une mission de conception architecturale, de prescription ou une maîtrise d'œuvre ;
 - s'interdit toute mission de conception, de prescription ou de maîtrise d'œuvre lorsqu'il y a antérieurement exercé une mission d'expertise judiciaire ;
 - peut accepter pour un client maître d'ouvrage ou autre une mission de conception, de prescription ou de maîtrise d'œuvre simultanément ou postérieurement à une mission de conseil ou d'expertise conseil.



De gauche à droite : Claude Bucher, expert architecte et médiateur ; Michel Jemming, président de la section des experts judiciaires du CNEAF ; et Chahrazad Toma-Vastra, présidente de la section des experts conseils du CNEAF.

Ces missions qui engagent des responsabilités différentes doivent faire l'objet de contrats séparés ».

- ou encore l'article 12 : « *L'architecte expert apporte à son client le concours de son savoir et de son expérience sans rien lui dissimuler quant aux risques techniques et à la situation au regard des règles de l'art et du droit de la construction et de l'urbanisme. Il est conscient des limites de son savoir, en informe son client et lui conseille, si nécessaire, de procéder à des investigations et/ou analyses, de recourir aux services de prestataires, ou de s'adjoindre les conseils de spécialistes techniques ou ceux d'un avocat. Il s'interdit, et ce même si son client le lui demande, de dire ou d'écrire quoi que ce soit qui serait contraire aux faits ou à la vérité technique ».*

En rappelant la nécessité absolue de signer avec le client d'une mission d'expertise conseil une convention écrite, Chahrazad Toma-Vastra a présenté un projet de contrat-type en cours de finalisation avec l'appui de la Mutuelle des architectes français (MAF).

Le congrès du CNEAF a aussi été l'occasion de revenir sur un autre texte important, pour l'encadrement de l'activité de tous les experts cette fois, et pas uniquement les experts architectes : la norme NFX 50-110, sous-titrée « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise ». Cette norme spécifie les exigences générales de compétence requises pour réaliser une expertise conforme aux exigences du client et aux exigences légales et réglementaires applicables. Un des co-rédacteurs de ce texte Alain Hocquet, directeur certification à l'Institut technologique FCBA, a rappelé lors du congrès du CNEAF que « dans cette norme, on trouve des éléments sur le management de l'expertise, sur les

compétences et la responsabilité des organismes d'expertise – notamment les obligations déontologiques – et sur l'écoute client ».

Alain Hocquet a souligné l'importance de cette notion d'écoute : « On peut conduire une expertise de manière extrêmement rigoureuse mais si on n'a pas compris au démarrage quelle était la question on ne pourra pas satisfaire le commanditaire. Cette notion d'écoute a été le sujet qui a nécessité le plus de temps lors de l'élaboration de la norme. Ce n'était pas, alors, une notion forcément évidente pour un certain nombre d'experts présents autour de la table ».

LES RELATIONS DES EXPERTS CONSEILS AVEC AVOCATS ET ASSUREURS

M^e Cyrille Charbonneau, avocat au barreau de Paris et chargé d'enseignements aux universités Paris I et Paris V a, pour sa part souligné le dialogue et l'écoute mutuelle nécessaires entre l'avocat et l'expert d'une même partie dans le cadre d'une expertise conseil : « *Beaucoup d'approximations expertales sont uniquement liées au fait que nous ne nous sommes pas du tout entendus sur le sens d'un mot, qui peut avoir une signification différente selon qu'on soit technicien ou juriste. Les experts ont une idée de la signification de mots comme dommage ou imputabilité, mais ce sont des idées fausses. L'avocat, lui, sait exactement ce que signifient imputabilité ou dommage d'un point de vue juridique. L'expertise est une langue technique dans un contexte juridique, autrement dit il faut que l'expert et l'avocat s'entendent sur le sens des mots pour convaincre à terme le juge qu'ils ont raison contrairement à l'autre partie ».*

M^e Cyrille Charbonneau a signalé la nécessité que soit mise en place une plateforme collaborative permettant des échanges entre experts conseils et avocats. « Il est impensable que cela

n'existe pas encore aujourd'hui. Il faudrait un espace qui puisse nous permettre de nous assurer que nous avons le même niveau d'information, ce serait une plateforme au sein de laquelle chacun pourrait déposer les éléments qu'il vient d'acquérir au sujet du dossier, et ainsi chaque élément acquis par l'un sera aussitôt visible par l'autre. Experts de partie et avocats ont exactement le même objectif et pourtant ils ne se parlent pas du tout ou pas assez. Si on veut que les dossiers s'améliorent, il faut échanger, qu'on se connaisse. Ce vivre-ensemble est aussi nécessaire pour les magistrats et les experts judiciaires ; lorsque l'expert conseil et l'avocat travaillent avec intelligence, les éléments donnés permettent aux experts judiciaires de déposer ensuite de bons rapports et aux magistrats de rendre des décisions de qualité ».

Une autre relation importante pour les experts conseils est celle qu'ils nouent avec les assureurs, une relation qui doit être basée sur la confiance, souligne Michel Klein, directeur des sinistres à la Mutuelle des architectes français (MAF) : « *Quand je reçois une réclamation, je vais choisir l'expert que j'estime être le mieux adapté à la situation, celui qui pourra le mieux analyser le dommage et proposer un mode de réparation. L'expert conseil devra ensuite nous faire part de ses conclusions techniques et de l'évaluation des risques, partager avec nous sa conviction concernant le dossier et nous donner des éléments probants ».*

Michel Klein précise qu'au sein de la MAF « *une évaluation des experts est accomplie. Nous avons des critères de qualité concernant les experts. Il m'arrive de retirer des experts de notre réseau, comme il m'arrive de retirer des avocats. C'est un processus assez long, nous ne le faisons pas sur un coup de tête. Ces critères de qualité sont : la durée de traitement des dossiers ; la capacité à proposer des solutions de réparation efficaces et économes ; et la vigilance quant à la répartition des responsabilités – il ne doit pas y avoir un acteur qui se sente injustement mis à mal par une transaction ».*

Michel Klein a par ailleurs expliqué qu'« *une des différences entre l'expertise judiciaire et l'expertise conseil, c'est que dans le cadre d'une expertise judiciaire, l'expert dépose son rapport et à ce moment le dossier s'arrête pour lui ; l'expert conseil doit aller jusqu'au bout du processus, il doit proposer à la fin un mode de réparation accepté par*

le maître d'ouvrage, validé par les personnes qui sont concernées au niveau des responsabilités, et un protocole d'accord doit être trouvé ».

Le directeur des sinistres à la MAF a, par ailleurs, voulu battre en brèche l'idée que les assureurs seraient rétifs à la médiation, souhaitent systématiquement mener bataille le plus longtemps possible et faire en sorte que les dossiers aillent en judiciaire : « À la MAF, nous sommes totalement favorables à la médiation judiciaire ; dès qu'on estime qu'une médiation peut être proposée, nous le faisons, et nous sommes partie prenante lorsqu'on nous le propose ».

Claude Bucher, expert architecte, médiateur et président du centre de médiation pour l'immobilier et la construction, a indiqué que les experts architectes de partie peuvent jouer un rôle essentiel lors des médiations conventionnelles ou judiciaires : « Ce sont eux qui vont contribuer à apporter la solution, permettre que les différents participants travaillent ensemble pour aboutir à une solution amiable réglant le différend. Lorsqu'on fait de l'expertise, conseil ou judiciaire, on se rend souvent compte qu'à la fin du rapport on pourrait donner la solution technique qui permettra de résoudre la situation. Cela ne nous est pas permis en judiciaire, en revanche en expertise conseil cela est possible. Il est important que les experts de partie puissent accompagner les parties vers la médiation et vers un règlement du conflit par cette voie. »

L'EXPERT ARCHITECTE, UN GÉNÉRALISTE ENTOURÉ DE SPÉCIALISTES

De manière générale, lors de l'accomplissement de leurs missions, les experts architectes disposent de deux grands atouts, selon Jean-Louis d'Esparbès, architecte et expert conseil :

- être à la base des constructeurs – cela les amène à éviter généralement « tant que faire se peut d'être des censeurs. Lors d'une expertise, un expert architecte a la possibilité de se demander si lui aussi serait tombé dans ce "piège" s'il avait été le maître d'œuvre de cette opération de construction. Ce questionnement est propice à lui conférer une certaine humilité concernant l'analyse des causes et des responsabilités du dommage. Si l'expertise doit se limiter à critiquer le travail des autres, c'est facile et extrêmement stérile.

L'expertise doit être vue comme l'apport du savoir technique d'un professionnel à un donneur d'ordre qui a besoin de l'analyse technique d'un problème » ;

- être un généraliste, qui peut ensuite faire appel à des spécialistes – « cela lui donne une vision et une intelligence transversales du bâtiment et donc une approche globale du problème rencontré ; il ne se focalisera pas sur un seul des aspects du problème. Par exemple, une fissure vient de l'état du sol, mais cela peut aussi venir de la superstructure³ ou de ce qui se trouve autour de la construction ; l'expert architecte doit ensuite disposer du bagage technique suffisant qui lui permettra d'avoir un réel dialogue avec les spécialistes qu'il va faire intervenir, sinon le risque est de sous-traiter l'expertise au spécialiste en question », précise Jean-Louis d'Esparbès.

Au sujet de la formation « généraliste » de l'architecte, Jean-Jacques Soulas, expert architecte et enseignant-chercheur à l'École d'architecture de Bordeaux souligne que les enseignants s'attachent à ce que les futurs architectes « acquièrent une maîtrise de la discipline et de la conception architecturales, et qu'ils soient aptes à porter un regard critique, qu'ils puissent à chaque fois déterminer et appliquer une méthodologie qui est propre à la maîtrise d'ouvrage ou à la maîtrise d'usage⁴ auxquelles ils seront confrontés ».

Le congrès du CNEAF a permis de présenter le travail de quelques-uns de ces spécialistes auxquels peuvent faire appel les experts architectes « généralistes ». François Gertoux, ingénieur

d'affaires à Soltechnic, entreprise spécialisée dans la réalisation des travaux de sol et de fondations spéciales a ainsi indiqué « intervenir surtout en conseil auprès des experts ; nous créons un partenariat avec l'expert dans la recherche d'une solution techniquement et économiquement réalisable, et qui donnera toutes les garanties pour que ne survienne pas ensuite un sur-sinistre ».

David Pompey, directeur du projet Exodair, a, pour sa part, expliqué le travail qu'il accomplit avec un drone : « Le drone permet de disposer d'un outil supplémentaire pour l'expertise visuelle ; cela permettra d'avoir des images vidéo haute définition et une modélisation 3D qui donnera aux experts architectes des données directement utilisables ».

Ensuite, Dominique Lefavre, enseignant à l'ISA BTP, a pu présenter le Scan to BIM. Il s'agit d'un processus de numérisation 3D d'un espace physique ou d'un site pour créer une représentation numérique précise de ceux-ci. Un scanner effectue un balayage à 360 degrés du site, et crée ainsi une empreinte 3D et numérique de l'installation complète, permettant notamment ensuite la création d'une maquette en trois dimensions. « Cela permet d'effectuer des mesures précises sur un site, de disposer d'un relevé précis et exhaustif concernant différents éléments du site. Cela permet également d'avoir des éléments de preuve, de pouvoir reconstituer des plans, etc. » décrit Dominique Lefavre.

Marc Viré, ingénieur d'étude et de recherche à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et chercheur associé au CNRS, a, de son côté, évoqué le travail qu'il a pu effectuer, en tant que spécialiste des questions d'extraction et de mise en œuvre des matériaux, sur la



Marc Viré, ingénieur d'étude et de recherche à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, a présenté le travail qu'il a effectué sur la cathédrale Notre-Dame de Paris avant et après l'incendie d'avril 2019.

cathédrale Notre-Dame de Paris avant et après l'incendie d'avril 2019 : « *Le travail de recherche sur Notre-Dame est ancien, parce qu'il s'agit d'un édifice médiéval et il n'y a donc pas d'archives et à peine quelques mentions dans des textes, comme le fait que le chantier aurait été inauguré par le pape Alexandre III à l'occasion de son passage à Paris en mars 1163. [...] Nos monuments n'ont pas d'archives, ils sont leurs propres archives. Nous les étudions et nous prélevons des éléments à la faveur de campagnes de restauration, puis nous décrivons la mise en œuvre des matériaux* », indique Marc Viré.

Il mène ainsi depuis le début des années 1980 un travail de recherche au sein des carrières souterraines de calcaire de Paris notamment afin d'acquiescer quelques clés de compréhension de l'histoire de Notre-Dame et de sa construction.

À la suite de l'incendie de la cathédrale, l'INRAP a été désigné maître des opérations du chantier de restauration pour l'« espace de la nef » et Marc Viré nommé responsable des opérations : « *La volonté exprimée par Philippe Villeneuve [Ndlr : architecte en chef des monuments historiques à la tête du chantier de restauration de la cathédrale] est très simple : remettre le maximum de pierres d'origine en place – celles qui sont intactes – et trouver les bonnes pierres de substitution. Nous avons aussi pu récupérer beaucoup de morceaux de bois venant de la pointe de la flèche qui n'étaient pas brûlés. Philippe Villeneuve nous a demandé de les mettre de côté. Ces éléments pourront donc être intégrés dans la flèche reconstituée.* »

Philippe Estingoy, directeur général de l'agence Qualité construction, a ensuite présenté différents dispositifs d'observation de son agence, qui permettent de disposer de retours d'expériences concernant les sinistres rencontrés par les experts architectes :

- le dispositif « Sycodés » est alimenté par les données fournies par les rapports des experts appelés par les assurances lors de la mise en œuvre de l'assurance dommages-ouvrage. Cela permet un suivi de l'évolution des désordres de nature décennale ;
- le dispositif « Alerte », qui s'appuie sur les mêmes données que le dispositif Sycodés, permet d'identifier des éléments annonciateurs d'éventuels sinistres sériels en étant capable de mettre en lumière des liens entre des rapports qui n'en ont a priori pas ;

- le dispositif « Rex bâtiments performants » s'appuie sur un audit de quelques centaines de bâtiments dont les constructeurs ont anticipé des évolutions réglementaires ou de nouvelles techniques de construction, afin d'identifier les difficultés qu'il peut y avoir lors de la mise en œuvre de ces techniques de construction ou évolutions réglementaires ;
- le dispositif « VigiRisques » a pour objectif de faire remonter par l'ensemble des acteurs de la construction des informations sur des problèmes techniques rencontrés sur le terrain ; c'est une « banque de données » des risques potentiels de sinistres.

LE POINT DE VUE DES MAGISTRATS

La fin du congrès du CNEAF a été l'occasion de donner la parole aux magistrats, qui ont notamment pu exprimer leurs attentes vis-à-vis des experts architectes. Brigitte Phémolant, Conseillère d'État et présidente de la cour administrative d'appel de Bordeaux, a ainsi pu indiquer qu'elle attendait d'un rapport d'expertise judiciaire qu'il « *explique de façon pédagogique les conclusions auxquelles l'expert est arrivé, avec si nécessaire des éléments de vulgarisation technique. Il nous faut des explications simples, claires, qui nous permettent ensuite de rédiger notre jugement. Et nous ne pouvons pas nous contenter de simples conclusions ou affirmations. Nous devons motiver notre jugement. Nous ne pouvons pas simplement dire : "nous rendons cette décision parce que l'expert nous l'a dit." Si nous nous contentons d'affirmations, notre décision sera de toute façon cassée par le Conseil d'État qui nous dira que nous n'avons pas suffisamment motivé notre raisonnement* ».

Brigitte Phémolant a, par ailleurs, souligné l'importance fondamentale que l'expertise soit menée « *dans des conditions régulières : c'est d'autant plus important qu'une expertise donne rarement satisfaction à tout le monde ; certains verront leur responsabilité reconnue, et l'un des moyens qu'ils peuvent utiliser pour se défendre est de faire annuler l'expertise qui leur aura été défavorable. Cela signifie que l'expert doit s'assurer qu'il n'y a pas d'éléments l'empêchant d'accepter la mission ; s'il s'aperçoit de la présence d'un élément ne lui permettant pas de mener la mission après l'avoir acceptée, il*

peut encore le signaler au juge l'ayant désigné. Cela ne lui sera pas reproché. Nous attendons aussi impérativement que l'expertise soit menée de façon contradictoire et impartiale ».

À l'issue du colloque, Luc-Michel Nivôse, conseiller à la troisième chambre civile de la Cour de cassation, a tenu à signaler le caractère « *particulier* » de l'expertise conseil, pointant le risque que dans ce cadre « *les riches aient des avocats et experts réputés meilleurs par rapport aux citoyens plus pauvres. Avec l'expertise conseil, on a une justice qui prend le risque d'être déséquilibrée, ce qu'on ne connaît pas du tout dans l'expertise judiciaire* ».

Françoise Farrenq-Nési, conseillère à la troisième chambre civile de la Cour de cassation, a pour sa part « *constaté la diversité d'outils techniques qui sont proposés à l'expert* », soulignant que « *l'architecte devra veiller à garder son plein rôle et la pleine maîtrise de ces outils. Il serait dangereux que l'architecte expert se réfugie derrière le spécialiste de l'outil* ».

Françoise Farrenq-Nési a conclu son propos en estimant, après avoir écouté les différents échanges qui ont eu lieu durant tout le congrès que « *la clé pour guider l'architecte expert dans tous ses états semble être un retour aux fondamentaux et à sa compétence spécifique de généraliste, qu'il tienne un rôle vraiment central et fédérateur. Cela garantira à l'architecte expert d'être un tiers de confiance, quelle que soit la fonction qu'il exerce, architecte concepteur, expert judiciaire ou expert conseil* ».

NOTES

1. JOURNAE au musée des Confluences de Lyon en novembre 2018, co-organisée avec la CNAEJ (Compagnie nationale des architectes experts), les CEACAP et CAEJL (Compagnies d'architectes experts de Paris et de Lyon), et le Collège des architectes experts région PACA – Voir *Revue Experts* n°142, février 2019, pp. 57-61.
2. Retrouvez ce projet de Code de déontologie des architectes experts sur le site de la *Revue Experts*, www.revue-experts.com (onglet « articles par chronique », rubrique « Guide de l'expert », sous-partie « Codes de déontologie »).
3. Partie d'un bâtiment située au-dessus du sol, par opposition à une partie enterrée (infrastructure, substructure).
4. La maîtrise d'usage est un concept complémentaire du binôme traditionnel associant les notions de maîtrise d'ouvrage (MOA) et de maîtrise d'œuvre (MOE), apparu avec l'attention croissante accordée aux nouveaux usages en lien avec le développement du numérique et de l'Internet. Ce concept met l'accent sur l'importance de la prise en compte des besoins comme des pratiques propres à l'utilisateur final dans toute approche d'implémentation technologique.

Possibilités et limites de l'expertise en visioconférence

Colloque dématérialisé organisé par la Compagnie nationale des experts médecins de justice (CNEMJ) le 6 juin 2020.

Le confinement puis le déconfinement progressif liés à la pandémie de COVID-19 ont entraîné un développement important du télétravail ; durant cette période, les outils de visioconférence ont été fortement utilisés, y compris dans le monde judiciaire. « *Cela pourrait devenir notre quotidien, même lorsque la crise du coronavirus sera passée. Il y a un certain nombre d'avantages et d'inconvénients. Ce moyen de communication peut représenter pour tout le monde un gain de temps et d'argent. Lorsque le nombre de parties est considérable, il peut être plus facile d'organiser une réunion avec un système de visioconférence efficace* », a souligné le Pr. Mary-Hélène Bernard, présidente de la Compagnie nationale des experts médecins de justice (CNEMJ), en introduisant ce colloque dématérialisé consacré aux possibilités et limites de l'expertise en visioconférence, qui a réuni une quarantaine d'experts, magistrats et spécialistes du droit.

Lors de ses propos introductifs, elle a également souligné que tous les dossiers d'expertise ne pourraient être éligibles à la visioconférence : « *C'est à l'expert d'examiner la situation en amont et de voir si cela est possible ; il devra ensuite recueillir le consentement exprès de chacune des parties. Il doit analyser le contexte de l'expertise et la situation psychologique des parties : s'agit-il d'une réunion d'expertise "d'étape" ou "de clôture" ? La victime est-elle en capacité d'assister à une réunion par visioconférence ? Est-elle sous mesure de protection ? S'agit-il d'une expertise concernant une personne décédée ? Il y a aussi la problématique de l'examen clinique qui, à mon avis, ne peut absolument pas être mené par visioconférence. Enfin, le contexte est très variable en fonction des types de contentieux et de procédures : s'agit-il d'une procédure pénale, civile, ou administrative ? ; d'une procédure de règlement amiable devant les commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux (CCI) ? ; d'un recours de victimes ? ; etc.* »

LA VISIOCONFÉRENCE DANS LA PROCÉDURE CIVILE

Pour ce qui est de la matière civile, Vincent Vigneau, conseiller à la 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation, a indiqué qu'avant cette année et la mise en place du confinement rien n'avait été prévu concernant la visioconférence, si ce n'est en matière de reconduite des étrangers en situation illégale ou d'hospitalisation sous contrainte. La crise de la COVID-19 est finalement venue bousculer l'institution judiciaire sur ce sujet. « *Une première ordonnance datée du 25 mars 2020, prise dans la précipitation, a posé pour la première fois le principe que le juge pouvait décider que son audience se déroulerait en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle. Des dispositions permettaient déjà cela, mais cette ordonnance a conféré au président d'audience le pouvoir d'ordonner l'utilisation de la visioconférence en dépit du désaccord des parties. Jusqu'alors, le recours à la visioconférence était possible – même si cela n'était que peu utilisé – mais il fallait avoir obtenu l'accord des parties. La nouveauté apportée par l'ordonnance du 25 mars 2020, c'est donc la possibilité d'imposer cette méthode sans avoir recueilli au préalable l'assentiment des parties* ».

Ce texte du 25 mars a ensuite été modifié par une nouvelle ordonnance, datée du 20 mai 2020, qui a ajouté deux précisions importantes, souligne Vincent Vigneau : d'une part, il est désormais permis aux juges de délibérer sans être physiquement présents dans la même salle, et donc en recourant à des moyens de visioconférence ; d'autre part, ce texte a offert aux juges la possibilité d'entendre les experts par visioconférence. « *Parce que les experts avaient été complètement oubliés dans la première ordonnance* », constate le conseiller à la 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation.

Dans l'article 5 de l'ordonnance du 20 mai 2020 il est ainsi noté : « *4° Au dernier alinéa, après les mots : "Dans les cas prévus au présent article," sont ajoutés les mots : "les membres de la formation de jugement, le greffier, les parties, les personnes qui les assistent ou les représentent en vertu d'une habilitation légale ou d'un mandat, les techniciens et auxiliaires de justice ainsi que les personnes convoquées à l'audience ou à l'audition peuvent se trouver en des lieux distincts." Et il est ajouté une phrase ainsi rédigée : "Les moyens de communication utilisés par les membres de la formation de jugement garantissent le secret du délibéré".* »

Cependant, cela ne résout pas encore les interrogations quant à la possibilité



La Compagnie nationale des experts médecins de justice a organisé son colloque de manière dématérialisée.

d'utilisation de la visioconférence par les experts dans le cadre de leurs missions, met en garde Vincent Vigneau. Il souligne qu'« encore une fois, l'expertise a été oubliée par le législateur puisque si les juges peuvent entendre à distance les techniciens, rien ne prévoit que ceux-ci peuvent à leur tour entendre les parties par voie dématérialisée. La question qui se pose est donc : est-ce que l'expert, en dépit du silence du texte, peut recourir à ce moyen ? ».

Pour répondre à cette interrogation, il faut avoir à l'esprit trois principes, prévient Vincent Vigneau : le premier, qui irrigue l'ensemble du Code de procédure civile (CPC), est que tout ce qui n'est pas interdit est autorisé ; le deuxième, qui est davantage une règle qu'un principe, est que l'expert est obligé de convoquer au moins une fois les parties à une réunion pour qu'elles puissent « apporter leur concours aux mesures d'instruction », selon l'article 160 du CPC – « cette obligation est appliquée avec beaucoup de rigueur par la Cour de cassation qui considère que même si l'expert adresse un pré-rapport aux parties afin que celles-ci puissent prendre connaissance de ses travaux et de ses conclusions, cela ne le dispense pas de provoquer au moins une réunion », avertit Vincent Vigneau – ; le troisième principe est que l'expert doit respecter le principe de la contradiction.

Une fois ces trois principes posés, on peut trouver dans l'article 162 du Code de procédure civile un élément permettant de savoir si la visioconférence peut être utilisée par l'expert dans la procédure civile : « Celui qui représente ou assiste une partie devant la juridiction qui a ordonné la mesure peut en suivre l'exécution, quel qu'en soit le lieu, formuler des observations et présenter toutes les demandes relatives à cette exécution même en l'absence de la partie ».

Ce texte, qui prévoit qu'un avocat peut intervenir quel que soit le lieu où il se trouve, est destiné à régler le problème de la postulation¹, et donc permettre à l'avocat qui n'est pas le postulant d'intervenir dans un lieu qui n'est pas dans sa juridiction. « Mais les termes sont suffisamment larges pour considérer, si on interprète ce texte avec souplesse, que l'avocat d'une partie peut participer à des opérations dans un autre lieu que celui où se trouve l'expert », analyse Vincent Vigneau. « Par ailleurs, la jurisprudence admet depuis

longtemps que l'expert peut réaliser seul certaines de ses opérations techniques ou purement matérielles, comme des sondages sur un terrain ou, pour un médecin expert, une prise de sang. Le principe de la contradiction ne présente pas un caractère absolu tel qu'il interdirait à tout juge de se fonder sur une mesure d'expertise qui n'aurait pas été diligentée dans sa totalité en présence des deux parties. La Cour de cassation l'admet, certes, mais à condition que l'expert porte à la connaissance des parties, avant la rédaction de son rapport, les éléments qu'il a recueillis hors leur présence. »

On peut déduire de tout ceci que face à des situations exceptionnelles, comme la pandémie de COVID-19, et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice – c'est-à-dire ne pas retarder davantage le cours des mesures d'expertise –, l'expert peut recourir à la visioconférence pour organiser des réunions d'expertise, sous réserve que ce type de mesure ne soit pas incompatible avec la spécialité de l'expert, explique Vincent Vigneau qui précise qu'« il y a des actes qui peuvent être accomplis par nature à distance et d'autres qui ne peuvent pas l'être ».

Il ajoute, par ailleurs, que « la difficulté pour l'expert est qu'il ne bénéficie pas des dispositions de l'ordonnance du 25 mars 2020, autrement dit il ne peut pas imposer aux parties la visioconférence. Il a fallu un texte spécial pour permettre aux juges de l'imposer aux parties. On en déduit qu'en l'absence de texte spécial sur ce sujet, l'expert, lui, ne peut pas l'imposer aux parties. L'expert ne peut donc, lui, le faire qu'à condition de recueillir au préalable le consentement des parties et de leurs avocats. Il doit aussi au moins respecter les autres exigences imposées aux juges par l'ordonnance du 25 mars : utiliser un moyen de communication qui assure l'identité des parties – pour être certains de s'adresser aux

bonnes personnes, les experts pourront par exemple demander aux participants de montrer une pièce d'identité devant la caméra de leur ordinateur et ils feront une capture d'écran de ce document – ; s'assurer que chacun a un moyen de communication qui garantit la qualité de la transmission – il ne faut pas que la transmission soit altérée – et qu'il sache s'en servir ; et il faut un moyen de communication qui assure la confidentialité des échanges – il ne faut pas qu'un tiers puisse s'introduire dans la conversation sans y être autorisé ». Pour cette dernière nécessité, la salle d'attente virtuelle² semble, pour Vincent Vigneau, le meilleur moyen de limiter le risque de présence d'intrus lors de la réunion. La sécurisation par mot de passe, même envoyé par SMS aux seules personnes concernées, n'offre pas, pour sa part, une totale garantie.

ASPECT RELATIONNEL, PROBLÈME DE LA VISIOCONFÉRENCE ?

À la suite de cette première intervention de ce colloque dématérialisé, le Dr Thierry Briche, secrétaire général de la CNEMJ, a partagé différents questionnements et observations transmis par l'auditoire, parmi lesquels cette réflexion du Dr Didier Honnart, expert en anesthésiologie et réanimation près la cour d'appel de Dijon : « Le problème principal avec la visioconférence, c'est l'aspect relationnel avec le plaignant, qui est difficile en visioconférence. Le temps de l'expertise médicale, c'est aussi un moment pendant lequel les gens peuvent dire ce qu'ils ont sur le cœur, peuvent trépigner, crier, récriminer, pleurer, etc. »

Maître Frédéric Bibal, avocat spécialiste en dommage corporel, qui intervenait ensuite, a relevé, à ce sujet, qu'il fallait en effet garder à l'esprit que « l'expertise, singulièrement quand il s'agit de dommage corporel, est une rencontre entre des parties et des sa-

“Dans la procédure civile, la difficulté pour l'expert est qu'il ne bénéficie pas des dispositions de l'ordonnance du 25 mars 2020, il ne peut pas imposer aux parties la visioconférence. [...] Il ne peut le faire qu'à condition de recueillir au préalable le consentement des parties et de leurs avocats.”
(Vincent Vigneau, conseiller à la Cour de cassation)

chants, entre le droit et la médecine, entre des juristes et des médecins, entre des justiciables – qu'ils soient victimes ou auteurs d'un dommage – et des professionnels. Cela ne peut pas être simplement une succession de points de vue de juristes, de médecins et éventuellement d'autres techniciens. Cela n'a un intérêt que s'il s'agit de la jonction entre des questions posées par des juristes et des réponses apportées par des techniciens – en l'occurrence ici des médecins –, des réponses qui entraînent nécessairement ensuite d'autres questions et des demandes de précisions ».

M^e Frédéric Bibal a, par ailleurs, évoqué la question des différents biais qui existent lors des visioconférences, rappelant que l'objectif ne peut pas être de chercher à obtenir une absence de biais puisque des biais sont constamment présents dans notre vie quotidienne – notre vie personnelle et professionnelle. La problématique est donc ici de prendre conscience des biais. Selon M^e Frédéric Bibal, un des principaux biais présents dans le cadre d'une réunion par visioconférence est lié à la dépendance technique. « Ces outils vont avoir un impact direct sur les débats, avec le risque comme toujours avec la technologie que l'outil prenne le pas sur l'utilisateur et empêche celui-ci de mener son œuvre comme il le souhaite. La question de la maîtrise de l'outil est extrêmement importante et doit être prise en compte. Nous sommes dans une situation paradoxale, avec des experts qui sont d'une part des sachants dans leur domaine qui vont aider des juristes à se forger une conviction concernant le litige en question, mais ils sont aussi d'autre part dans une position de quasi-ignorants dans le domaine qui permet de procéder à l'expertise : la visioconférence. »

M^e Frédéric Bibal estime qu'en l'état actuel les systèmes de visioconférence pourraient être utilisés de manière subsidiaire, et n'être mis en œuvre qu'en cas d'échec des efforts entrepris pour organiser une réunion d'expertise lors de laquelle les participants seraient tous physiquement présents. Selon lui, l'expert a ensuite le choix entre trois positions vis-à-vis de la mise en place d'un système de visioconférence pour la réunion :

- l'expert autorise la visioconférence : il se contente d'autoriser les parties à utiliser un moyen de visioconférence pour assister à la réunion

qu'il organise. Chaque participant ayant recours à cette méthode est alors chargé de se connecter par ses propres moyens à la réunion.

- l'expert préconise des moyens de visioconférence : il adresse un certain nombre de préconisations aux participants ayant indiqué qu'ils utiliseraient un moyen de visioconférence ; il y a ici la volonté que tout le monde utilise le même instrument pour se connecter.
- l'expert organise la visioconférence : il fait alors notamment des tests pour organiser la réunion d'expertise qui aura lieu en visioconférence et pour que chacun puisse se connecter de manière optimale à l'outil. Il devra faire plusieurs séances de préparation pour pouvoir animer correctement cette réunion en visioconférence.

Quelle que soit la position adoptée par l'expert, la réunion d'expertise devra se faire sous sa seule responsabilité, a rappelé le Dr Patrick Fournet, expert en gynécologie-obstétrique près la cour d'appel de Rouen. Il ajoute que l'expert devra « veiller à respecter les prises de parole de chacun, comme lors des réunions d'expertise en présentiel. Il faut apprendre cette gestion de la parole, et que les parties soient également informées sur ce sujet. Il faut que des échanges privés soient possibles pendant la réunion, par exemple entre avocat et médecin conseil. Sur certains outils, deux participants d'une visioconférence peuvent s'envoyer des messages privés sans que les autres ne soient au courant. Les experts pourraient aussi proposer des interruptions de session de manière à ce que ces échanges puissent se faire sans que les autres acteurs à l'expertise ne soient au courant ».

Le Dr Patrick Fournet a, par ailleurs, souligné que l'expert devra informer son assureur pour cette nouvelle pratique afin que son contrat le couvre également dans cette circonstance : « Des assureurs nous ont déjà indiqué qu'il était hors de question qu'ils s'engagent à assurer la pratique de la visioconférence sur des dossiers avec des enjeux très lourds, notamment des dossiers en obstétrique ou en paralysie cérébrale ».

Le Dr Patrick Fournet recommande, enfin, d'interroger chaque partie, en fin de réunion, afin de s'assurer que la qualité de la transmission était bonne et qu'il n'y a pas eu de défaillance technique,



Photo d'illustration de la médecine par visioconférence.

et de noter cela dans le rapport d'expertise. « Parce qu'il serait très simple, pour une partie, après la transmission du rapport d'expertise, de déposer un dire en indiquant que la visioconférence était de piètre qualité et de contester ainsi le rapport. En revanche, si l'expert constate qu'un problème technique a perturbé le fonctionnement de la visioconférence, il devra nécessairement réorganiser cette réunion en présentiel. »

Cela suppose que tout le monde soit de bonne foi, prévient M^e Vincent Boizard, avocat au barreau de Paris présent parmi l'auditoire de ce colloque dématérialisé : « Les personnes qui auront le sentiment que la réunion leur aura été défavorable pourront dire que la qualité technique n'était pas bonne, et personne ne pourra aller le vérifier ». Il ajoute que « différents types de contentieux autour de l'expertise pourraient fleurir avec le développement de la visioconférence, ce qui ne va pas accélérer le cours des débats. Par exemple, lors des réunions mixtes avec des personnes en visioconférence et d'autres présentes physiquement, personne ne pourra garantir aux personnes en visioconférence que l'avocat ou le médecin conseil de l'autre partie ne vont pas s'entretenir avec l'expert une fois que la visioconférence sera coupée ».

DES PROBLÈMES DE CONNEXION QUI NE SONT PAS RARES

Le Dr Philippe Hubinois, expert en chirurgie viscérale près la cour d'appel de Paris et agréé par la Cour de cassa-

tion, a, de son côté, évoqué une expérience de processus mixte qu'il avait vécue lors des premiers jours du déconfinement : « *Cela s'est très bien passé. Nous avons utilisé la plateforme Teams. Il y avait seulement un avocat qui avait demandé à recourir à la visioconférence. La qualité sonore et visuelle était bonne, et régulièrement, l'expert demandait à l'avocat en visioconférence s'il voulait dire quelque chose, s'il avait des remarques à faire* ».

Le Dr Bernard Guéguen, expert en neurologie près la cour d'appel de Paris et agréé par la Cour de cassation, qui a également participé à des réunions d'expertise en visioconférence, est ensuite intervenu pour indiquer, pour sa part, qu'il n'est pas rare que des problèmes de connexion surviennent : « *Lorsque cela arrive, on n'entend plus clairement ce que disent les participants. Parfois, la situation revient à la normale et on réussit à comprendre le contenu de la conversation, mais cela n'est pas toujours le cas. Lors d'une réunion en visioconférence à laquelle j'ai participé, des personnes ont été déconnectées complètement à trois reprises. Nous nous en sommes aperçus au bout d'un certain temps. Il a alors fallu tester à nouveau tout le monde et reprendre la réunion au moment où on pensait que cela avait été interrompu. Je vous laisse imaginer la difficulté de l'exercice et le temps consacré à tout cela... Je pense qu'il sera très compliqué de généraliser cette méthode. Cela est beaucoup trop lourd, trop compliqué et cela demande à l'expert beaucoup plus de travail et d'attention. Lors d'expertises avec 15 ou 20 participants, voire davantage, cela sera très difficile pour l'expert, sauf à pouvoir disposer d'une personne dédiée à cela, qui s'assurera notamment que tout le monde est bien connecté ; à ce moment, le technicien sera libéré de ce travail et pourra ne se consacrer qu'à sa tâche d'expert* ».

“Lors d'une réunion en visioconférence à laquelle j'ai participé, des personnes ont été déconnectées complètement à trois reprises. Il a alors fallu tester à nouveau tout le monde [...] Je vous laisse imaginer le temps consacré à tout cela...”
(Dr Bernard Guéguen, expert en neurologie)

Selon le Dr François Petitjean, secrétaire général de la société médico-psychologique, pour que tout cela fonctionne correctement « *il est important que chacun soit bien informé du fonctionnement de l'outil de visioconférence utilisé – par exemple, que les participants soient mis au courant des fonctionnalités "lever le doigt", "donner la parole", etc. qui existent sur Zoom –, car cela permet de gérer les choses de manière assez fluide* ».

Il a, par ailleurs, signalé que lors de débats qui avaient pu avoir lieu, il y a quelques années, au sujet de la téléconsultation, il avait pu être tiré la conclusion qu'« *il était difficile d'engager une relation thérapeutique par visioconférence, mais que cela pouvait être utilisé quand la relation était déjà engagée, cela permettant notamment une continuité des soins vis-à-vis d'une personne qui s'était éloignée géographiquement. En revanche, pour les patients atteints de troubles psychiatriques, cela peut transformer nettement la relation* ».

LA NÉCESSITÉ D'UNE FORMATION PRÉALABLE POUR ANIMER UNE RÉUNION PAR VISIOCONFÉRENCE

Étienne Claes, co-président de l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert (EEEI), a ensuite relaté son expérience de réunions en visioconférence avec différents acteurs de l'expertise – experts, juges, avocats – se trouvant dans des pays différents : « *Depuis environ trois ans, nous faisons des réunions en visioconférence, en utilisant principalement l'outil Teams. Nous avons pu constater que la qualité de la communication n'était pas la même : dans les réunions en présentiel, il y a des échanges informels, on peut faire des apartés, c'est compliqué en visioconférence, surtout pour celui qui anime. Il ne faut pas non plus sous-estimer la formation*

préalable nécessaire pour les personnes qui animent la réunion. Le mieux est finalement d'avoir un assistant technique en coulisse qui gère l'aspect technique, qui coupe éventuellement le micro, aide les personnes qui ont pu être déconnectées ou qui n'ont pas réussi à se connecter, veille à ce que la parole soit donnée à tous ceux et celles qui ont besoin de la prendre, etc. »

Étienne Claes a, par ailleurs, souligné que la question de la visioconférence se posait aussi, bien entendu, au niveau européen : « *Les difficultés qui peuvent notamment exister concernant l'utilisation d'une même plateforme par les magistrats et les avocats se retrouvent au niveau européen. Le Conseil de l'Union européenne tente d'apporter une réponse, mais cela est assez compliqué* ».

Chargé de conclure cette matinée d'échanges au sujet de la visioconférence, Vincent Vigneau a indiqué que : « *l'utilisation de ces outils technologiques est possible dans le cadre d'une expertise mais ce n'est finalement qu'une méthode palliative, ce ne peut pas être un moyen principal. Cela peut servir lorsqu'on fait face à des situations qui empêchent le déroulement de réunions d'expertise en présentiel. Et si on a recours à la visioconférence, il faut s'entourer de garanties à la fois techniques, juridiques et pratiques permettant de réaliser cela dans des conditions acceptables au regard des exigences du procès équitable* ».

* * *

Un document résumant les préconisations de la CNEMJ concernant la visioconférence en expertise est téléchargeable sur le site de la compagnie (<https://cnemj.fr/>, rubrique "documents").

NOTES

1. La postulation est une règle en matière civile devant l'ancien tribunal de grande instance et maintenant devant le tribunal judiciaire qui veut que les parties soient représentées par un avocat inscrit au tribunal qui a rendu la décision ; les parties peuvent prendre un autre avocat mais s'il n'est pas inscrit au barreau de la juridiction il doit en plus se faire assister par un avocat postulant, c'est-à-dire un avocat inscrit au barreau de la juridiction.
2. Au sein des outils de visioconférence, la fonctionnalité « salle d'attente » permet à l'animateur de la réunion de maîtriser à quel moment un participant rejoint la conférence. L'animateur peut ainsi admettre les participants l'un après l'autre.

L'indépendance de la justice : la balance entre confiance, méfiance et défiance

Colloque organisé par l'association France-Amériques,
le 26 juin 2019, dans les salons de France-Amériques (Paris).

L'indépendance est au cœur de l'œuvre de justice ; aussi, il est nécessaire de sans cesse la questionner et de s'interroger à son propos. C'est ce qu'a fait l'association France-Amériques, présidée par Jean-Luc Fournier, lors d'un colloque intitulé « L'indépendance de la justice : la balance entre confiance, méfiance et défiance » ; il a porté principalement sur le travail des magistrats et était animé par Jean-Claude Kross, ancien magistrat qui a notamment été avocat général à la section anti-terroriste de la cour d'assises de Paris et vice-président au tribunal de grande instance de Paris.

Au sein de l'École nationale de la magistrature (ENM), des actions pédagogiques ont été mises en place afin d'encourager la réflexion des auditeurs de justice sur l'obligation d'indépendance qui leur incombera. « Nous considérons que l'indépendance du magistrat n'est pas une protection de celui-ci, mais une obligation permettant le bon fonctionnement de l'institution judiciaire et que la justice rendue soit de qualité », a expliqué Olivier Leurent, magistrat et directeur de l'ENM. Il précise qu'« un des axes de travail consiste, pour les auditeurs de justice, à s'interroger quant à leur indépendance par rapport à leur propre histoire, à la façon dont ils se sont structurés. On leur demande de réfléchir à leurs motivations profondes, à ce qui les a poussés à vouloir à un moment de leur vie devenir des juges ou des procureurs pour leurs concitoyens. Ce n'est pas un choix anodin. Pour pouvoir exercer ces fonctions de manière indépendante, il est nécessaire de se questionner sur son milieu social d'origine, sur ses convictions philosophiques ou religieuses, afin de pouvoir prendre de la distance avec ces éléments ». Olivier Leurent ajoute que ce questionnement sur l'indépendance est associé, au sein de l'ENM, à une réflexion sur la responsabilité du magistrat, « car il s'agit de son corollaire ».

Restaurer l'image d'indépendance de la justice dans l'esprit des citoyens

Il ne suffit cependant pas que la justice soit indépendante et impartiale. « Elle doit aussi le paraître », a souligné Jean-

Pierre Machelon, ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) et professeur émérite à l'Université Paris Descartes.

Il a rappelé les évolutions du Conseil supérieur de la magistrature depuis « le tournant constitutionnel de 1958 puis la loi constitutionnelle du 27 juillet 1993 » : « Depuis 1993, le CSM fait des propositions pour la nomination des 400 plus hauts magistrats du siège – magistrats de la Cour de cassation, premiers présidents des cours d'appel, présidents de TGI. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme. Ensuite, la révision constitutionnelle de 2008 a donné au CSM son visage actuel : elle a mis fin à sa présidence par le chef de l'État et à sa vice-présidence par le garde des Sceaux. Le CSM est désormais présidé par les deux plus hautes personnalités judiciaires du pays, et une majorité de sièges est attribuée à des non-magistrats (un Conseiller d'État, un avocat, et six personnalités qualifiées n'appartenant ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif). Ces personnalités sont désignées par le président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat, et sont nommées après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Ce système favorise mieux que les précédents l'indépendance des juges. Mais rien n'est jamais parfait et il y aura toujours des critiques. Il n'y a pas de CSM idéal. »

Jean-Pierre Machelon a ensuite indiqué que « le CSM, dans sa formation compétente existant depuis 1993, ne donne qu'un simple avis sur les affectations, sur les avancements, sur les mesures disciplinaires concernant les magistrats du parquet. Même si cet avis est aujourd'hui toujours suivi, les décisions restent dans la forme celles du garde des Sceaux. Et les parquetiers sont en position subordonnée pour la mise en œuvre de la politique pénale déterminée par le gouvernement. Les projets actuels de révision constitutionnelle prévoient que les nominations au parquet et les mesures disciplinaires pourraient être désormais soumises à l'avis conforme du CSM. Est-ce l'annonce d'un réel progrès ? Il est

permis, à mon avis, d'en douter. L'alignement statutaire du parquet sur le siège serait incomplet. Le CSM ne recevrait aucun pouvoir de proposition pour les postes les plus élevés de la hiérarchie du parquet ».

Il estime donc que « pour restaurer l'indépendance de la justice dans l'esprit des citoyens, il ne faut pas couper le lien du parquet avec la Chancellerie mais son lien avec la magistrature assise. Il faut prendre acte du fait que les fonctions d'enquêter et de poursuivre sont différentes de celles de juger. Il faut ainsi modifier l'actuel statut des magistrats du ministère public pour le distinguer nettement de celui des magistrats du siège. Il faut préférer à une indépendance hypothétique pour les magistrats du parquet une sécession raisonnable. Un corps de fonctionnaires à statut spécial pourrait être créé à l'intention des parquetiers avec de sérieuses garanties d'indépendance, comme cela existe en Allemagne où le procureur est suffisamment autonome dans l'exercice de ses fonctions pour défendre sans crainte l'intérêt public ».

Selon lui, cela permettrait d'améliorer l'image de la justice dans l'opinion publique. « Actuellement, les justiciables, informés que des magistrats passent du parquet au siège, peuvent avoir l'impression d'un esprit de connivence et de corps entre la personne qui poursuit et celle qui juge. Il faut aussi, bien évidemment, avoir conscience qu'une telle division du corps judiciaire supposerait une révision constitutionnelle d'ampleur et devrait s'accompagner de modifications substantielles du Code de



Jean-Pierre Machelon, ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature (CSM).

procédure pénale », précise Jean-Pierre Machelon.

Laurent Lemesle, ancien premier avocat général à la Cour de cassation, a proposé une autre piste de réforme susceptible d'accroître, selon lui, l'image d'indépendance et d'impartialité de la justice : substituer au garde des Sceaux un procureur général de la Nation ou de la République. « Il s'agirait d'un magistrat nommé dans des conditions garantissant son indépendance, ainsi que son impartialité, et dont l'expérience serait gage de compétences. Placée à la tête du parquet, cette personne qui n'appartierait ni au pouvoir exécutif ni au pouvoir législatif redonnerait de la vigueur au principe hiérarchique et garantirait la cohérence et l'efficacité du ministère public », a détaillé Laurent Lemesle.

Il a, par ailleurs, indiqué avoir été « très meurtri par cette histoire du mur des cons » : « Non pas parce que je m'y trouvais et que cela m'aurait vexé. Cela m'a meurtri pour ce que cela révélait des personnes qui avaient fait ce mur des cons : cela signifiait que, pour ces personnes, lorsqu'on ne pense pas comme elles, on est nécessairement un con. On peut voir ici l'idée que, pour elles, l'Autre, parce qu'il a une approche des choses différente de la leur, un parti pris politique différent, parce qu'il a des aspirations qui ne sont pas les leurs, est un con. Je pense que c'est la négation même de ce qu'est un magistrat. Le magistrat, c'est celui qui ne considère pas que celui qui exprime quelque chose de différent de lui est un con. »

Un rappel nécessaire de la séparation des pouvoirs

Fabien Ganivet, avocat et ancien magistrat, a de son côté rappelé que la séparation des pouvoirs n'était pas toujours bien appréhendée par les citoyens. Il a ainsi déclaré : « Dans les discours, nous sommes tous les champions de l'égalité, mais dans les faits, dans les permanences de parlementaires, il y a assez régulièrement des demandes d'interventions politiques dans le domaine judiciaire. Lorsque je travaillais à l'Assemblée nationale, pour des parlementaires, il m'est arrivé de recevoir des courriers de citoyens qui demandaient à leur parlementaire de les aider dans telle ou telle affaire de justice. Il faudrait aussi que chacun s'interroge sur le rapport qu'il a à la justice et à la séparation des pouvoirs, et se demander ce qu'il attend de l'autorité judiciaire. Lorsqu'on recevait ce genre de courriers, on rappelait poliment la séparation des pouvoirs. »

Fabien Ganivet a signalé n'avoir « jamais été témoin d'interventions politiques » sur la justice et que si cela a pu exister dans le passé, cela est selon lui « aujourd'hui totalement révolu ». Il s'est, toutefois, interrogé sur « le besoin que peuvent éprouver des personnalités politiques d'être informées du déroulement d'affaires de justice. Il faut notamment se poser cette question : si on a supprimé la possibilité d'instructions individuelles dans un dossier, quel est le besoin pour la personnalité politique qui occupe les fonctions de ministre de la Justice d'être informée, directement ou via son cabinet, d'un certain nombre d'affaires judiciaires individuelles considérées comme sensibles ? »

François Baroin, avocat et ancien ministre, a évoqué, pour sa part, l'affaire dite Fillon et rappelé que le Parquet national financier (PNF) s'était saisi de cette affaire 24 heures après la publication d'un article du Canard enchaîné. « Cela a été fait parce que cela concernait un candidat susceptible de devenir président de la République et qu'il s'agissait de révélations singulières quant à l'existence d'un emploi fictif de l'épouse du candidat dans le cadre de son activité parlementaire. Le PNF a à connaître toute affaire susceptible, au niveau national ou international, de provoquer un retentissement dans la société ».

Il a ajouté qu'on pouvait « ensuite se demander si l'affaire aurait été identique si le PNF n'avait pas eu, à travers la circulaire du 31 janvier 2014¹ signée par la garde des Sceaux Christiane Taubira, les capacités de s'autosaisir. En définitive, il est possible d'estimer que le PNF a bien fait d'appliquer cette circulaire puisqu'il y a eu des charges suffisamment importantes pour que le couple Fillon soit renvoyé devant un tribunal correctionnel. Malgré cela, tout le monde – les responsables politiques, les magistrats, les avocats et finalement tous les Français – a bien à l'esprit que le surgissement du PNF pour la première fois dans une campagne présidentielle a eu une influence sur le choix effectué par les citoyens lors de l'élection présidentielle ».

François Baroin a tenu à souligner qu'« il était légitime et naturel que la France se dote d'un parquet particulier comme le PNF, avec des compétences et des moyens singuliers, étant donné l'importance des faits de corruption et des mouvements financiers pouvant exister à une échelle globale du fait notamment des nouvelles technologies. On peut ensuite réfléchir aux conditions de saisine du PNF et au cadre général lui permet-



François Baroin, avocat et ancien ministre.

tant d'avancer sur le chemin de la vérité lors du traitement d'un dossier, sans pour autant remettre en cause, comme certaines personnalités politiques, l'existence même du PNF ».

Le travail collégial des juges

Florence Lasserre-Jeannin, vice-présidente du tribunal de grande instance de Nanterre, a rappelé que la notion d'indépendance comme fondement de l'acte juridictionnel peut se vérifier par la simple lecture du recueil des obligations déontologiques des magistrats, dans lequel il est inscrit que : « L'indépendance de l'autorité judiciaire est un principe fondamental de valeur constitutionnelle, découlant du principe de séparation des pouvoirs. Elle constitue l'une des garanties de l'État de droit. Elle est, pour la société, la condition de sa confiance dans la justice. Elle est, pour le justiciable, la condition d'un procès équitable. Elle est, pour le magistrat, la condition de sa légitimité. »

Selon Florence Lasserre-Jeannin, le travail des juges en collégialité est un rempart contre le risque de partialité : « Le juge n'est pas enfermé dans une tour d'ivoire, même lorsqu'il est seul à juger en tant que juge unique ; les juges parlent avec leurs collègues de leurs dossiers difficiles, en amont, pour avoir leur sentiment, leur interprétation. »

Roger Le Loire, premier vice-président chargé de l'instruction et doyen des juges d'instruction de Nanterre, a également, de son côté, assuré posséder une « totale indépendance dans les actions qu'[il] mène », expliquant que « les juges d'instruction sont libres d'enquêter, de mener leurs investigations comme ils l'entendent. Personne ne peut leur donner d'ordres. J'ai l'impression que le juge d'instruction en tant que tel est une machine judiciaire efficace. C'est pour cela que je pense qu'il ne faut pas le supprimer. Mais il faudrait le conserver uniquement pour les affaires importantes – en matière de terrorisme, de criminalité organisée, de criminalité financière, de trafic international de stupéfiants et de crimes de sang – et le dégager des autres dossiers ».

Roger Le Loire a indiqué que des « *prescriptions* » peuvent toutefois exister, parfois, mais « *indirectement et de manière plus ou moins subtile* » : « *Le Code de procédure pénale prévoit que c'est le président du tribunal de grande instance qui désigne le juge d'instruction qui va instruire un dossier ; il est donc possible d'éviter de désigner tel ou tel juge d'instruction et préférer tel autre. En fonction du dossier, il est ainsi envisageable de choisir un juge considéré plutôt justicier ou timoré, un juge syndicalement engagé ou non, un juge dit de gauche ou de droite* ».

La faiblesse des moyens financiers, un frein à l'indépendance ?

Jean-Claude Kross a souligné « *que les magistrats peuvent parfois ressentir une influence externe et que ce sentiment est terrifiant* ». Il a ainsi évoqué sa présidence du tribunal lors du procès de l'affaire des écoutes de l'Elysée – écoutes téléphoniques illégales effectuées entre 1983 à 1986 sous le premier septennat de François Mitterrand – qui s'était ouvert en novembre 2004. « *Quand je suis entré dans la salle d'audience, c'est le seul moment où j'ai ressenti une pression terrible. Ce n'était pas seulement par rapport aux avocats de la défense ou ceux des parties civiles, c'est lorsque j'ai vu tous les regards portés vers le tribunal par le banc des journalistes qui était archicomble. Là, je me suis dit : "Attention à la gestion de l'audience. Attention à chaque mot, à chaque phrase." On peut être emporté par l'envie de faire un bon mot, mais il faut absolument l'éviter quand on est magistrat. Il faut faire très attention en tant que président du tribunal.* »

Jean-Claude Kross a, par la suite, mis en garde contre « *certains journalistes qui ont pu donner l'impression d'être devenus des enquêteurs autant que des procureurs, des donneurs de leçons à tout va, au point qu'il est possible de se demander si ce n'est pas la profession de journaliste, exercée sans éthique par certains, qui porte ou tente de porter la plus grave et la plus lourde atteinte à l'indépendance de la justice* ».

Après cela, il a donné la parole à Dominique Simonnot – journaliste en charge de la chronique judiciaire au *Canard enchaîné*, qu'il connaît « *depuis longtemps* » pour l'avoir vue entrer régulièrement dans la salle d'audience qu'il présidait – dont il a salué « *la liberté de ton des articles* ». « *Des articles souvent pleins de verve et avec quelques allusions, un peu méchantes mais pleines de talent, qu'on pouvait redouter* », a-t-il précisé, dans un sourire.

Dominique Simonnot, qui travaille plus particulièrement sur les audiences de comparutions immédiates, a signalé que des magistrats ont pu lui expliquer que « *dans les grandes villes, il peut y avoir 20 dossiers à traiter en un après-midi. Les magistrats peuvent avoir envie de consacrer du temps aux différentes affaires et d'éviter de juger chaque personne en 15 minutes, mais alors ils reçoivent des remarques de leur hiérarchie lorsque cela finit tard parce que cela signifie qu'il y a des heures supplémentaires à rémunérer, et au bout d'un certain temps cela peut coûter très cher. Selon moi, l'indépendance du magistrat et son apparence d'impartialité commencent là. Cette hiérarchie est aussi chargée d'évaluer le magistrat. Cela peut apparaître infantilisant et ne va pas dans le sens d'une grande indépendance* ».

Dominique Simonnot a ensuite souligné que « *l'indépendance, c'est aussi d'avoir les capacités d'enquêter sur les dossiers politico-financiers, fiscaux, etc. Or, ce n'est pas le cas si le juge chargé de l'enquête n'a à sa disposition qu'un ou deux officiers de police judiciaire. Il y a des centaines de dossiers en attente depuis je ne sais combien de temps à la section financière du parquet de Paris, parce qu'elle ne dispose pas des enquêteurs ad hoc. Quand on veut que les enquêtes n'avancent pas, on peut diminuer le nombre d'enquêteurs, les affecter à d'autres tâches, etc.* ».

Basile Ader, vice-bâtonnier du barreau de Paris, a, sur ce sujet, fait remarquer « *que nous pouvons déplorer d'avoir, en France, un des budgets consacrés à la justice les plus faibles parmi les pays occidentaux. Le coût par habitant est le tiers de celui des Suisses, la moitié de celui des Anglais ou des Allemands, deux fois et demi moindre que celui des Pays-Bas. On peut souhaiter pour notre indépendance et la confiance des citoyens, qui vont de pair, qu'on consacre plus de moyens à la justice. Ce qu'on constate, lorsqu'on se promène dans le monde, c'est que la justice est indépendante dès lors qu'on lui consacre des moyens, dès lors qu'on paie correctement les juges et qu'ils ne sont ainsi pas susceptibles d'être corrompus ou de chercher à progresser à tout prix dans la hiérarchie* ».

Comparant les situations française et américaine, Daniel Schimmel, avocat associé Foley Hoag (New York), a souligné que d'après différentes études d'opinion, les Américains ont globalement confiance dans leur justice. Il a cependant mentionné « *quelques faiblesses*

majeures qui concernent notamment l'indépendance ».

Parmi ces faiblesses, Daniel Schimmel a cité le fait que dans de nombreux dossiers, au civil comme au pénal, le juge n'intervient pas au moment de la décision sur le fond. « *Dans le domaine commercial notamment, de nombreuses affaires se terminent par un accord transactionnel entre d'un côté l'autorité de poursuite ou le régulateur et de l'autre côté l'entreprise. On demande au juge de tamponner l'accord transactionnel, mais en réalité il n'a pas de droit de regard sur les termes de cet accord. Cela pose des questions quant à l'indépendance de la justice parce qu'il y a d'un côté des procureurs ou des autorités de régulation qui ont leurs propres motivations et de l'autre des avocats qui ont également les leurs. Le juge est absent de cette équation* ».

Daniel Schimmel précise que « *parmi les motivations possibles des autorités de régulation ou des procureurs américains, il y a l'argent, la visibilité, le pouvoir politique et dans certains cas l'influence économique. Les postes de régulateurs ou d'autorités de poursuite peuvent en effet être un tremplin politique. Pour ce qui est de la visibilité, il s'agit du fait que le communiqué de presse du département de la justice ou de l'autorité de régulation annonçant les sanctions à l'encontre d'une entreprise a de la valeur ; d'une certaine façon, cela représente un tableau de chasse* ».

Daniel Schimmel a conclu, en signalant que « *lorsqu'on regarde la justice française depuis les États-Unis, les questions qui se posent ne concernent pas l'indépendance des juges ou l'impartialité. Le vrai sujet, dans le domaine commercial en tout cas, est : est-ce que la justice française est au niveau des standards internationaux, est-ce qu'elle dispose des standards procéduraux qui sont à la hauteur des attentes des entreprises ? À ce niveau-là, on constate qu'il y a beaucoup d'innovations en France, même s'il reste du travail à accomplir* ».

NOTE

1. D'après la circulaire du 31 janvier 2014, le parquet national financier, compétent sur toute la France, œuvre notamment concernant : la corruption dans le secteur public, le trafic d'influence, la prise illégale d'intérêts, le pantouflage, le favoritisme, le détournement de fonds publics, les escroqueries à la TVA lorsqu'elles apparaissent d'une grande complexité, les délits de fraude fiscale complexe et de fraude fiscale commise en bande organisée, etc.

**Samedi 19 septembre 2020, de 9 heures à 13 heures,
au centre hospitalier Sainte-Anne, amphithéâtre Deniker
(17 rue Broussais. 75014 Paris)**

COLLOQUE ORGANISÉ PAR LA COMPAGNIE DES EXPERTS MÉDECINS PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS (CEMCAP).



L'île principale
du centre hospitalier Sainte-Anne.

Terrorisme et préjudices exceptionnels liés

Au programme :

- Géopolitique du terrorisme
- Nouveau pôle judiciaire spécialisé dans l'indemnisation judiciaire des victimes du terrorisme
- La prise en charge associative des victimes
- Le Blast
- « L'enfant victime d'attentat », l'expérience de Nice
- Le stress traumatique post-attentat chez l'adulte

Renseignements :

cemcap.president@gmail.com

**Vendredi 25 septembre 2020, de 14 heures à 18 heures
à la Maison de l'architecture Les Récollets
(148 rue du Faubourg Saint-Martin - Paris 10^e)**

TABLE RONDE ORGANISÉE PAR LE COLLÈGE NATIONAL DES EXPERTS ARCHITECTES FRANÇAIS (CNEAF)



La Maison de l'architecture Les Récollets.

Les pathologies des sols carrelés – Origines et causes des désordres

Au programme :

- Les règles de l'art et les évolutions réglementaires
- Les types de désordres et pathologies les plus courantes
- Le produit carrelage, ses caractéristiques techniques et les défauts rencontrés
- Les désordres rencontrés en expertise judiciaire
- La jurisprudence sur ce type d'ouvrage

Renseignements :

Mireille Moussy : cneaf.experts@gmail.com ; 01 40 59 41 96 ; 07 86 91 02 20.

**Vendredi 23 et samedi 24 octobre 2020,
au théâtre de Malines (Keizerstraat 3, Mechelen – Belgique)**

COLLOQUE ORGANISÉ PAR L'INSTITUT EUROPÉEN DE L'EXPERTISE ET DE L'EXPERT (EEEI)
ET LE COLLÈGE NATIONAL DES EXPERTS DE BELGIQUE (CNEJ)



Salle du théâtre de Malines.

Expertise judiciaire et Intelligence artificielle

Au programme notamment :

- Un virus a mis à mal nos institutions de soins : quels changements envisager ?
- Intelligence artificielle et médecine reproductive.
- Une justice plus efficiente grâce à l'intelligence artificielle.
- Les défis de l'intelligence artificielle et la justice.
- Hal 9000 sera ton juge – Le juge et l'intelligence artificielle. Implications diverses !
- Quels types d'expertises encapsulent les modèles inspirés de l'intelligence artificielle ?

Renseignements :

contact@experts-institute.eu

Jeudi 8 octobre 2020, de 14h30 à 17 heures

DÉBAT ORGANISÉ PAR LA COMPAGNIE DES EXPERTS DE JUSTICE PRÈS LA COUR D'APPEL DE RENNES



Le palais du Parlement de Bretagne, siège de la cour d'appel de Rennes.
(photo d'illustration)

Expertise, conciliation, médiation, procédure participative

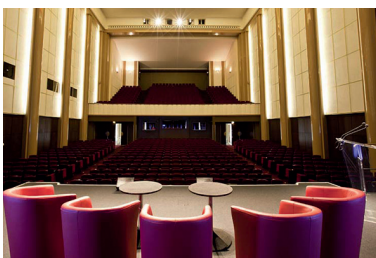
En marge de l'assemblée générale de la Compagnie des experts de justice près la cour d'appel de Rennes et les tribunaux de son ressort, Éric Duraffour, vice-président du tribunal judiciaire de Saint-Brieuc, animera un débat sur le thème « expertise, conciliation, médiation, procédure participative ».

Renseignements :

cejrennes@cejrennes.org.

**Vendredi 6 novembre 2020, de 14 heures à 18h30,
à la Maison de la Chimie (28 rue Saint Dominique - 75007 Paris)**

COLLOQUE ANNUEL ORGANISÉ PAR LE CNCEJ (CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE)
ET LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX (CNB)



La salle de la Maison de la Chimie.

L'imprévisible en expertise

Au programme notamment :

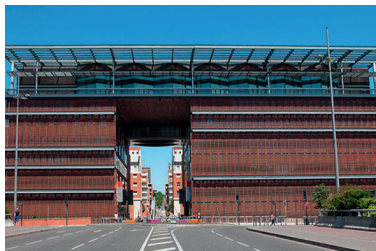
- **Table ronde n°1 : L'expertise : une mission sous contrôle ?**
- **Table ronde n°2 : La gestion de l'imprévu**

Renseignements :

01 45 74 50 60 ; cncej@cncej.org

**Jeudi 26 novembre 2020, de 9 heures à 17 heures,
à la Salle panoramique de la Médiathèque de Toulouse
(1 allée Jacques Chaban-Delmas – 31500 Toulouse)**

FORMATION ORGANISÉE PAR LA COMPAGNIE DES EXPERTS DE JUSTICE PRÈS LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE



La Médiathèque de Toulouse.

L'expert, entre le fait et le droit

Au programme notamment :

- **À l'origine, le droit** (philosophie et motivations dans la désignation de l'expert ; choix de la mesure d'instruction et rédaction de la mission ; compétence de l'expert et adéquation des questions posées).
- **Le fait dans le droit** (alchimie nécessaire entre le fait et le droit dans la mission d'expertise ; problème de la propriété intellectuelle ; problème du secret des affaires ; problème du secret médical ; problème du respect de la vie privée). Il sera abordé dans ce chapitre les limites des investigations et moyens à mettre en œuvre dans une mesure d'instruction.

Renseignements :

secretaire-general@expert-judiciaire-tlse.org

**Vendredi 27 novembre 2020, de 9h30 à 17 heures
dans la Grand'chambre de la Cour de cassation (Palais de justice de Paris -
10 boulevard du palais - 75001 PARIS)**

COLLOQUE ORGANISÉ PAR LA COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS MÉDECINS DE JUSTICE (CNEMJ).



La Grand'chambre de la Cour de cassation.

L'expertise médicale en 2020 : neurosciences – orthopédie

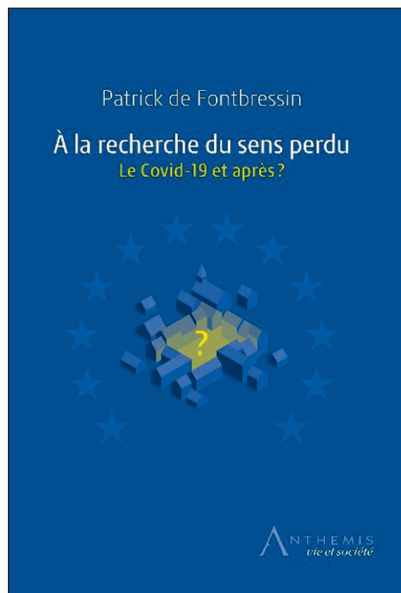
Au programme notamment :

- Les neurosciences et leur impact sur l'expertise.
- La place de l'expertise dans la justice pénale : exigences, limites et perspectives, conférence donnée par monsieur l'avocat général Philippe Courroye.
- L'expertise en orthopédie.

Renseignements :

cnemj@orange.fr

La Sélection de la Revue



À la recherche du sens perdu : Le Covid-19 et après ?

Patrick de Fontbressin

Editeur : Anthemis (parution le 11 août 2020)

Soumis au confinement, nous nous sommes retrouvés soudain face à nous-mêmes. Nous avons confondu la fin et les moyens. Pour affronter demain, il faudra retrouver leurs sens. Dans un contexte de crise économique prévisible, la perte de confiance dans l'État et la détresse des citoyens annoncent la révolution sans idée. Pour redonner aux peuples un sens à leurs efforts, pour vaincre la misère et la misère morale dont se nourrit le populisme, l'Europe doit retrouver le sens des « Lumières ». Seule une relation de citoyenneté volontaire fondée sur la proximité entre les citoyens et l'État, tout comme entre les citoyens et l'Europe, peut être à même de donner un sens à l'avenir.

Avocat au barreau de Paris et universitaire, Patrick de Fontbressin est vice-président

de l'Association française des docteurs en droit (AFDD). Membre de l'Institut international de droit d'expression et d'inspiration française (IDEF) et de l'Institut des droits de l'homme du barreau de Paris, il assure depuis 2016, avec Emmanuelle Brébosia, de l'Université libre de Bruxelles, la codirection de la collection Droit et Justice des éditions Nemesis-Anthemis créée par M^e Pierre Lambert. Outre sa participation aux comités scientifiques de la *Revue Experts*, de la *Revue trimestrielle des droits de l'homme* (Bruxelles), et de l'*Annuaire international des droits de l'homme* (Athènes), ses réflexions sur la Justice et le lien entre l'économie et l'humain dans une société démocratique ont été l'objet de nombreuses conférences en France et à l'étranger.

La route et ses chaussées

Manuel de travaux publics

Jean Barillot, Hervé Cabanes & Philippe Carillo

Editeur : Eyrolles (parution le 11 juin 2020)

Cet ouvrage s'adresse principalement aux professionnels. Il aborde transversalement la thématique des chaussées avec un renvoi systématique aux normes dont la NF P98-086 de mai 2019 : Dimensionnement structurel des chaussées routières – Application aux chaussées neuves.

Dans son approche panoramique de la route et ses chaussées, ce guide technique décrit dans le préambule un bref historique. En effet, l'essor des grandes civilisations est indissociable de celle des voies de circulation qui constituent un lieu d'échange et de développement économique. Dans les chapitres suivants, le lecteur est immergé dans la terminologie routière, les terrassements, les matériaux de chaussées, les couches de surface et d'assise, les différents types de structures, l'uni et l'adhérence, le dimensionnement, les pathologies et les techniques d'entretien jusqu'à ses développements les plus récents. Ainsi, le lecteur dispose dans cet ouvrage de toutes les clés pour bien

appréhender les techniques constructives et d'entretien du réseau routier. Les experts y trouveront notamment un outil leur permettant d'identifier les principales causes de dégradations des chaussées.

Philippe Carillo est expert près la cour d'appel de Montpellier et la cour administrative d'appel de Marseille (rubrique routes, voiries et réseaux divers).

Formateur à l'École nationale des Ponts et Chaussées (ENPC) et au CNFPT, Jean Barillot est DGA Développement et attractivité des territoires du département de l'Allier.

Ingénieur territorial et directeur d'agence technique départementale au pôle « Routes et Mobilités » du département de l'Hérault, Hervé Cabanes a exercé une grande partie de sa carrière dans le domaine des chaussées au sein de différents services du CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement).





Covid-19 : et après ?

10 commandements pour un nouveau contrat humaniste et durable

Bernard Chaussegros & Frédéric Lefebvre

Editeur : Robert Laffont (parution le 4 juin 2020)

Frédéric Lefebvre et Bernard Chaussegros dévoilent leurs « dix commandements » pour préparer l'après-crise sanitaire. Les auteurs appellent à l'unité autour d'un nouveau contrat humaniste et durable.

Ils estiment qu'il est vital d'en finir avec la dépendance économique et technologique de notre pays, de réinventer la gouvernance, d'humaniser et de désintermédier le pilotage de l'État. Selon eux, le temps est venu de changer radicalement notre économie, de construire un partenariat fort entre le public et le privé, d'aller vers un modèle plus humain et moins destructeur de ressources, grâce notamment au revenu universel et au télétravail ; notre société doit, par ailleurs, davantage impliquer les citoyens dans l'économie du pays (citoyens actionnaires, par exemple), donner un toit aux plus fragiles et veiller à l'équilibre des territoires. Les maîtres mots de cette pro-

fonde transformation sociétale sont l'anticipation, la prévention et la priorité donnée à l'humain pour plus de solidarité et plus de liberté.

Économiste et expert-comptable de formation, Bernard Chaussegros est expert près la cour d'appel de Paris ; il est directeur général délégué et administrateur de la Société française de production (SFP) et de plusieurs sociétés du groupe (« S.F.P. Cinéma », « SFP Participations », « AS-TENE »). Il est également président de TELIF (regroupant des chaînes locales en Ile-de-France) et gère de nombreuses autres entreprises.

Ancien ministre, Frédéric Lefebvre s'est mis « en marge » de la politique active. Avocat et auteur, il travaille sur les contours de ce nouveau contrat humaniste et durable.

Expertise judiciaire en matière civile

De l'ordonnance de nomination jusqu'à l'envoi de l'ordonnance de taxe

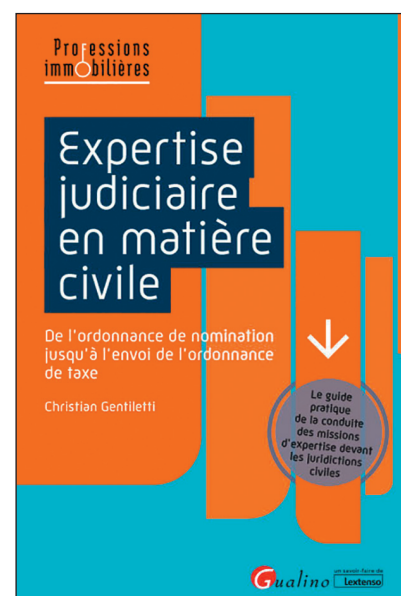
Christian Gentiletti

Editeur : Gualino (parution le 15 juillet 2020)

Ce guide a été conçu par un expert qui a développé, après 10 ans de pratique et plus de 300 nominations, une méthode complète pour la conduite des expertises judiciaires devant les juridictions civiles. De la réception de l'ordonnance de nomination jusqu'à l'envoi de l'ordonnance de taxe, le lecteur trouvera dans ce guide chacune des étapes de l'expertise judiciaire. Cette méthode complète et détaillée est présentée dans l'ordre chronologique d'une expertise. Le futur expert y trouvera des exemples de tous les documents qu'il peut recevoir de la juridiction qui le nomme ainsi que l'ensemble des documents qu'il devra établir pour la conduite de sa mission.

Ce guide se veut essentiellement pratique, et il ne développe que peu l'aspect juridique de l'expertise que l'on trouve parfaitement détaillé dans nombre d'ouvrages sur l'expertise écrits par des professionnels du droit.

Christian Gentiletti est expert près la cour d'appel d'Aix-en-Provence, ainsi que chargé de cours d'expertise civile dans le cadre du Certificat universitaire d'expertise judiciaire organisé par l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence, et chargé de cours auprès de l'ARFAB (Associations régionales de formation - artisans du bâtiment).



Abstracts

(Traductions de la présentation des articles)

DOES LEGAL TRUTH EMERGE FROM A HAT? (P. 4)

For centuries, truth appeared but not to the light of day because it was not the emanation of a prince or god and had no coercive force. Truth was not a matter of fact but what was proclaimed or imposed. The search for the truth, according to Michel Foucault, has a history, inherited from the Greeks who gave it democracy and which, by extension and transformation, culminated at the end of the 19th century with the search for indisputable proof. It was at this time that forensic science was born, which would gradually impose another truth: expert truth, based on material evidence.

VIRTUOUS TRANSLATION IS ALWAYS REWARDING (P. 7)

What happens, in practice and on a daily basis, to judicial and administrative statements when transformed by being translated from the source language into the target language? Every expert translator must be familiar with the judicial, criminal, administrative and civil justice systems, the specialized vocabulary used in the country of origin and those countries that use the same source language and must have a solid knowledge of such information in the target language. For written translations, all of the recommendations for interpretations require, in addition, mastery of specific legal expression and drafting.

EXPERT'S FEES: PROVISIONS, CALCULATION, DISPUTES (P. 11)

Depending on the tasks entrusted to experts, the methods for determining their remuneration and any related disputes are variable and regulated by the Codes of Civil Procedure, Administrative Justice, Criminal Procedure or the Commercial Code.

THE LEGAL PROTECTION OF ADULTS - AUDITING ITS MANAGEMENT (P. 16)

The auditing of the management of the accounts of protected adults is going to be transferred to qualified professionals. Among them, chartered accountants registered on the lists of the Courts of Appeal (expert section D 'economy and finance') will be able to carry out these tasks. Their registration on the lists of experts provides guarantees to judges. The appointed expert is familiar with procedural rules and those of independence and impartiality. His skills are well-known. Among the qualified professionals, the court-appointed chartered accountants will be able to bring a high level of quality in the carrying out of these new tasks.

NEIGHBOURHOOD NOISE IN THE COUNTRYSIDE (P. 18)

As an antidote to the excessive use of the courts, particularly by neo-rurals who complain of countryside noises and smells, two bills have recently been introduced to the National Assembly. The adoption of these proposed laws will result in the legal expert, appointed to obtain information on the evidence on which to base the assessment of the abnormality of the disturbance, investigating the social, cultural and technological congruity of practices and behaviours in addition to the extent of the noise.

THE TYPICAL MECHANISMS OF OFFICE REAL ESTATE CRISES: RETROSPECTIVE AND PROSPECTIVE ANALYSIS BY THE EXPERT ON THE IMPACT OF COVID-19 ON THE OFFICE REAL ESTATE MARKET (P. 22)

Three major real estate crises relating to office real estate have occurred in France over the last 50 years: the crisis following the first oil shock in the early 1970s; the crisis following the Gulf War in the early 1990s; and the subprime crisis in 2007-2008. The COVID-19 epidemic could also have an impact on the tertiary real estate market; the real estate expert could learn from past crises and integrate the specificities of the current health crisis into his expert reports.

"WE HAVE ACHIEVED A CONFLICT RESOLUTION RATE IN NEGOTIATIONS OF 80% THANKS TO WHAT WE HAVE BEEN ABLE TO LEARN FROM VARIOUS HUMAN SCIENCES".

INTERVIEW WITH CHRISTOPHE CAUPENNE, FORMER RAID COMMANDER (P. 26)

Christophe Caupenne has worked for 11 years in the tactical intervention unit of the French national police (RAID) as commander and head of the 'crisis management and negotiation' group. He has been confronted with more than 350 operations of forcible confinement, hostage-taking, mutinies and kidnappings overseas. He is currently at the head of several companies. He is recognized as a specialist in, among other things, negotiating in high-risk situations and conflict resolution.

'FIND AN EXPERT' PROJECT ONLINE SOON (P. 31)

The European 'Find an Expert' project started in September 2017 and finished at the end of December 2019. Detailed fact sheets have been drafted explaining, for each Member State of the European Union, the procedures for expert civil, administrative and criminal reports and the status of court-appointed experts. This is not yet strictly speaking a centralized 'directory' of judicial experts in the Member States, but it is a major step towards facilitating access to information on experts and expert reports.

L'expert du futur : un robot ?



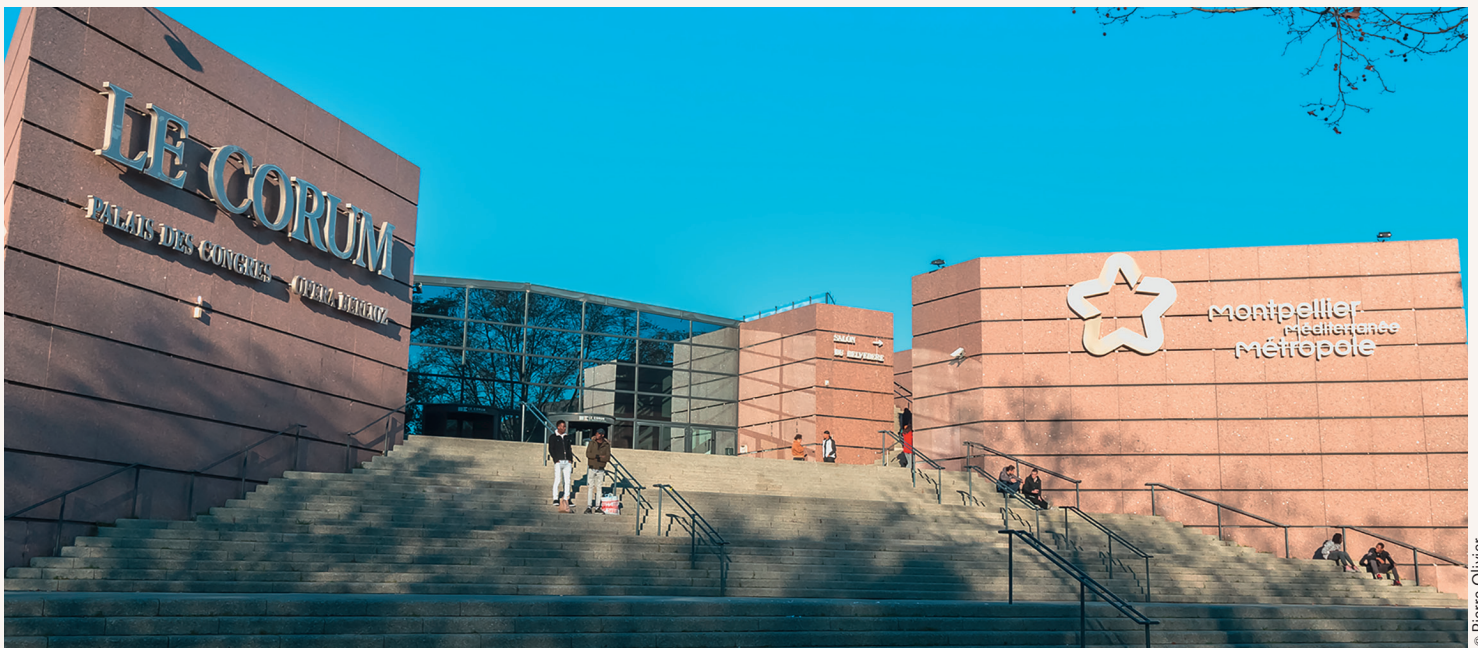
Vendredi 4 et samedi 5 juin 2021
au palais des congrès Le Corum de Montpellier

**XXI^e Congrès national du Conseil national
des compagnies d'experts de justice (CNCEJ)**

Les robots seront-ils un jour doués d'une intelligence et de connaissances telles qu'ils supplanteront les savants, les chercheurs, les professeurs, les experts ? Chaque jour apporte son lot de révélations sacralisant encore plus l'intelligence artificielle. Faut-il appeler cette technique une intelligence ? Est-elle artificielle, augmentée, a-humaine ? Où en sont la recherche et ses applications aujourd'hui ? Quelle distance entre les systèmes experts et l'intelligence artificielle ? Vers quel futur allons-nous ? La machine aura-t-elle un jour une conscience ? Dépassera-t-elle l'homme ? L'expert échappera-t-il au destin de l'apprenti sorcier ?

Au programme, notamment :

- * Présentation et réflexion sur les apports de cette intelligence dite artificielle, son actualité, les espérances qu'elle suscite pour l'exercice de l'expertise.
- * Réflexion sur la prospective – L'intelligence artificielle est-elle une réalité ? Peut-on lier intelligence et artificialité ? Réflexions générales sur le présent et sur l'avenir de l'expertise.
- * Deux tables rondes s'interrogeront sur la fiabilité de la preuve et la maîtrise du robot pour conclure, du moins les organisateurs l'espèrent, sur l'indispensable concours de l'expert à la mise en évidence de la vérité scientifique, dans l'honneur, la conscience, la neutralité, la moralité, l'équité, l'humanité.



Le palais des congrès Le Corum de Montpellier.

POUR VOS EXPERTISES *ou* VOS FORMATIONS

Réservez notre salle de réunion

*Située en plein coeur de la capitale à deux pas de la place Opéra,
au 4 rue de la Paix 75002 PARIS.*



Afin de respecter les mesures de distanciation physique liées à la crise de la COVID-19, cet espace ne peut actuellement accueillir que 8 personnes maximum.
(salle disponible du lundi au vendredi, de 9 heures à 18 heures)

Accès

Métro:

Opéra (ligne 3, 7, 8)

Pyramides (ligne 14)

RER :

Station Auber / Opéra

Parking :

Place Vendôme

Equipements

- Salle climatisée
- Vidéoprojecteur
- Fontaine à eau
 - Wifi
- Paperboard
- Machine à café

Contact

info@revue-experts.com

01 42 60 52 52

Prix

Demi-journée : 245€ HT

Journée : 470€ HT